Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

MANUEL DE PROCÉDURE
Quinzième édition

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2005

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ni de l'Organisation mondiale de la santé aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 92-5-205420-0

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service de la gestion des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org

© FAO et OMS 2005

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

SECTION I

Statuts de la Commission du Codex Alimentarius 3

Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius 6

Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés .. 19

Principes généraux du Codex Alimentarius 31

Lignes directrices pour la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés 33

Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius 36

Définitions aux fins du Codex Alimentarius..... 44

SECTION II

Lignes directrices à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux 51

Critères régissant l'établissement des priorités des travaux 72

Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Codex Alimentarius 74

Lignes directrices pour l'incorporation de dispositions spécifiques dans les normes Codex et textes apparentés 76

Uniformisation du système de cotation des documents Codex 91

Plan de présentation des normes Codex de produits 94

Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales 99

Fonctions essentielles des points de contact du Codex 106

SECTION III

Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius 108

Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants 116

Politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments 122

SECTION IV

Sessions de la Commission du Codex Alimentarius 127

Sessions du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius..... 128

Organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius..... 130

Membres de la Commission du Codex Alimentarius 165

ANNEXE

Décisions générales de la Commission 168

INTRODUCTION

Le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius a pour but d'aider les gouvernements des États Membres à participer efficacement aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le Manuel est particulièrement utile aux délégations qui assistent aux réunions du Codex, ainsi qu'aux organisations internationales invitées en qualité d'observateur. Il sera aussi d'une grande utilité aux États Membres qui souhaitent collaborer par correspondance aux travaux du Codex.

On trouvera à la Section I les Statuts et le Règlement intérieur de la Commission et les autres procédures nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission - à savoir Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, principes généraux et quelques définitions essentielles.

La Section II est consacrée aux modalités de fonctionnement des comités et groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex dont l'organisation est confiée aux gouvernements des États Membres désignés par la Commission. Elle décrit la façon dont les normes sont élaborées, indique quel est le système de référence appliqué aux rapports et aux documents de travail du Codex et énonce un certain nombre de principes généraux pour la formulation des sections clés des normes Codex et souligne les fonctions essentielles des Points de contact du Codex.

Dans la Section III figurent des documents de politique générale sur l'analyse des risques pour application par la Commission et ses organes subsidiaires.

Dans la Section IV figure la liste des organes subsidiaires de la Commission avec une description de leur mandat et la composition de la Commission.

Les décisions générales de la Commission sont présentées dans l'Annexe.

Cette quinzième édition du Manuel de procédure a été rédigée par le Secrétariat après la vingt-huitième session de la Commission du Codex Alimentarius (Rome 2005). Des informations complémentaires concernant la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires, peuvent être obtenues auprès du Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 - Rome, Italie, et sur le site web http://www.codexalimentarius.net.

SECTION I

Statuts

Règlement intérieur

Procédure d'élaboration

Principes généraux

Lignes directrices pour la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés

Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius

Définitions

CONTENU DE LA SECTION

Les statuts et le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius ont été définis pour la première fois par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la santé, en 1961/62, au moment où la Commission a été créée. Les statuts ont été révisés en 1966 et le Règlement intérieur a été amendé à plusieurs reprises, le dernier amendement remontant à 2003. Les statuts forment la base juridique de la Commission et définissent le mandat de cette dernière. Le Règlement intérieur décrit les modalités de travail officielles convenant à un organisme intergouvernemental.

La Procédure d'élaboration des normes Codex indique la façon dont les normes Codex sont rédigées et les différentes étapes du processus qui permet aux gouvernements et aux autres parties intéressées de procéder à un examen approfondi des projets de normes. Cette procédure a été considérablement remaniée en 1993, de façon à uniformiser l'élaboration de toutes les normes Codex et des textes apparentés. La procédure a été amendée en 2004 pour introduire le plan stratégique et l'examen critique.

Les Principes généraux du Codex Alimentarius définissent le champ d'application et l'objectif des normes Codex. Cette section comprend également les principes et lignes directrices régissant les relations entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales ayant le statut d'observateurs.

La présente section se termine par des définitions aux fins du Codex Alimentarius, qui permettent d'harmoniser l'interprétation de ces textes.

STATUTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

ARTICLE 1

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en œuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l'objet est de:

(a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;

(b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;

(c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;

(d) mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un *Codex Alimentarius*, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, ensemble avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b) ci-dessus, chaque fois que cela sera possible;

(e) après une étude appropriée, modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.

ARTICLE 2

La Commission est ouverte à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.

ARTICLE 3

Tout État Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, selon le cas,

assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions *ad hoc*.

ARTICLE 4

Les États qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur demande, être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.

ARTICLE 5

La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des organisations respectives. Des exemplaires de ses rapports, y compris les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont disponibles, à titre d'information, aux gouvernements des États Membres et aux Organisations internationales intéressées.

ARTICLE 6

La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les Membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.

ARTICLE 7

La Commission peut créer tels autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

ARTICLE 8

La Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.

ARTICLE 9

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires autres que ceux dont un Membre a accepté la présidence figurent au budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, qui est administré par la FAO au nom des deux organisations, conformément au Règlement financier de la FAO. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déterminent conjointement la portion des coûts du Programme respectivement à la charge de chaque organisation et préparent en conséquence des prévisions

annuelles de dépenses à inscrire dans les budgets ordinaires des deux organisations et à soumettre à l'approbation des organes directeurs appropriés.

ARTICLE 10

Tous les frais (y compris ceux qui ont trait aux réunions, aux documents et à l'interprétation) occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par des Membres de la Commission, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, sont couverts par les gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées, la Commission peut recommander qu'une part spécifiée du coût des travaux préparatoires entrepris par un gouvernement pour le compte de la Commission soit reconnue comme dépense d'opérations de la Commission.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

ARTICLE I COMPOSITION

1. Peuvent devenir Membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ci-après dénommée « la Commission », tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS.

2. La Commission se compose de ceux de ces États éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.

3. La Commission se compose également des organisations d'intégration économique régionale, membres de la FAO ou de l'OMS, qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés Membres de la Commission.

4. Avant l'ouverture de chaque session de la Commission, chaque Membre de la Commission communique au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS les noms de son représentant et lorsque possible des autres membres de sa délégation.

ARTICLE II - ORGANISATIONS MEMBRES

1. Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États Membres qui sont membres de la Commission dans les domaines de leurs compétences respectives.

2. Une Organisation Membre peut participer, pour des questions relevant de sa compétence, à toutes les réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires auxquelles l'un quelconque de ses membres est habilité à participer, et ce, sans préjudice de la possibilité pour un État Membre d'exprimer ou d'appuyer la position de l'Organisation Membre dans les domaines relevant de sa compétence.

3. Une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer conformément aux dispositions du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États Membres, habilités à voter lors de telles réunions et qui sont présents au moment du vote. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur et inversement.

4. Une Organisation Membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une

Organisation Membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

5. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle une Organisation Membre est habilitée à participer, l'Organisation Membre ou ses États Membres indiquent par écrit qui, de l'Organisation Membre ou de ses États Membres, a compétence pour toute question spécifique soumise à la réunion et qui, de l'Organisation Membre ou de ses États Membres, exerce le droit de vote pour chacun des points de l'ordre du jour. Rien dans le présent paragraphe n'empêche une Organisation membre ou ses États Membres de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique à la Commission ou à chacun des organes subsidiaires auquel une Organisation Membre est habilitée à participer, déclaration qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion particulière.

6. Tout Membre de la Commission peut demander à une Organisation Membre ou à ses États Membres de fournir des informations sur les compétences de l'Organisation Membre et de ses États Membres à l'égard de toute question spécifique. L'Organisation Membre ou les États Membres concernés devant fournir cette information en réponse à une telle demande.

7. Dans les cas où un point de l'ordre du jour porte à la fois sur des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'Organisation Membre et sur des questions qui relèvent de la compétence de ses États Membres, tant l'Organisation Membre que ses États Membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, au moment de prendre la décision[1], la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote[2].

8. Pour déterminer s'il y a quorum, aux termes du paragraphe 7 de l'article VI, la délégation d'une Organisation Membre compte pour un nombre égal à celui de ses États Membres habilités à participer à la réunion, dans la mesure où la délégation a le droit de vote pour le point de l'ordre du jour pour lequel le quorum est recherché.

---

[1] Par le mot « décision », on entend à la fois le vote et les situations où une décision est prise par consensus.

[2] Ce qui précède n'influe en rien sur la question d'établir si les points de vue de la partie qui n'a pas le droit de vote doivent ou non être indiqués dans le rapport de la réunion. Lorsque les points de vue de la partie qui n'a pas le droit de vote sont indiqués dans le rapport, il faudra préciser dans ce rapport qu'il s'agit des points de vue de la partie ne disposant pas du droit de vote.

ARTICLE III BUREAU

1. La Commission élit un Président et trois vice-présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés « les délégués ») des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les vice-présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du Membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le Membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, préside les sessions de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux de celle-ci. Le vice-président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci.

3. Lorsque le Président et les vice-présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de Président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président. Le Président à titre temporaire ainsi élu demeure en fonction jusqu'à ce que le Président ou l'un des vice-présidents soit à nouveau en mesure d'assumer la présidence.

4. La Commission peut désigner, parmi les délégués de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.

5. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du Bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger.

ARTICLE IV COORDONNATEURS

1. La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article V.1 (ci-après désignées « régions ») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés « groupes de pays ») chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres

de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

2. Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive; la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

3. Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:

(i) aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'Article XI.1b)i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;

(ii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.

ARTICLE V COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des vice-présidents de la Commission, des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'Article IV, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci, la planification stratégique et le programme de travail de la Commission, étudier des problèmes spéciaux et participer à la gestion du

programme d'élaboration de normes de la Commission, à savoir en procédant à un examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre et en suivant l'état d'avancement des normes.

3. Le Comité exécutif examine les questions qui lui sont soumises par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, ainsi que les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article XIII.1.

4. Le Comité exécutif peut créer parmi ses membres les sous-comités qu'il considère comme nécessaires pour exercer ses fonctions de la manière la plus efficace possible. Ces sous-comités devraient être limités en nombre, mener à bien des travaux préparatoires et faire rapport au Comité exécutif. Le Comité exécutif désigne l'un des vice-présidents de la Commission pour présider chaque sous-comité ainsi créé. Il faut tenir compte du maintien d'un équilibre géographique approprié dans la composition des sous-comités.

5. Le Président et les vice-présidents de la Commission sont respectivement Président et vice-présidents du Comité exécutif.

6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité Exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité. Normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission.

7. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

ARTICLE VI SESSIONS

1. En principe, la Commission se réunit normalement une fois par an au Siège de la FAO ou au Siège de l'OMS. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS l'estiment nécessaire, après avoir consulté le Président du Comité exécutif.

2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.

3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission.

4. Chaque Membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers.

5. Dans les réunions plénières de la Commission, le représentant d'un Membre peut désigner un suppléant qui aura le droit de s'exprimer et de voter au nom de sa délégation sur toute question. Par ailleurs, sur demande du

représentant ou de tout suppléant ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à s'exprimer sur tout point particulier.

6. Les sessions de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.

7. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XV.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des Membres de la Commission ni inférieure à 25 Membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des Membres de celle-ci appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.

ARTICLE VII ORDRE DU JOUR

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après avoir consulté le Président de la Commission ou le Comité exécutif, établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.

2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

3. Tout Membre de la Commission peut inviter le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.

4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS communiquent l'ordre du jour provisoire à tous les Membres de la Commission deux mois au moins avant l'ouverture de la session.

5. Tout Membre de la Commission, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après communication de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions spécifiques présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS envoient à tous les Membres de la Commission avant l'ouverture de la session, si les délais sont suffisants, sinon ils communiquent la liste au Président qui la soumet à la Commission.

6. Aucune question inscrite par le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. La Commission peut, à la majorité

des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS transmettent les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session, en principe deux mois avant la session au cours de laquelle ils seront examinés, à tous les Membres de la Commission, aux autres Etats qui ont le droit de participer à la session en qualité d'observateurs ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

ARTICLE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. A la demande de la majorité des Membres de la Commission constituant une région donnée ou un groupe de pays en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les Membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article et du paragraphe 2 de l'Article XII, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Membre est consigné au procès-verbal.

5. Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Tout autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

6. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte aux représentants des Membres de la Commission.

7. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VIII du présent Règlement.

ARTICLE IX OBSERVATEURS

1. Tout État Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les États qui ne sont ni États Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent, sur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé relativement à l'octroi du statut d'observateurs aux nations, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le statut des États ainsi invités est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de la FAO.

3. Tout Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent Article, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

5. La participation des organisations intergouvernementales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations intergouvernementales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.

6. La participation d'organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS, ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales non gouvernementales. Ces relations sont assurées, selon le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS, après

consultation préalable du Comité exécutif. La Commission élaborera et maintiendra sous examen les principes et critères régissant la participation d'organisations internationales non gouvernementales à ses travaux, conformément aux règlements de la FAO et de l'OMS applicables.

ARTICLE X PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.

2. Le rapport de la Commission est transmis à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS qui les communiquent aux Membres de la Commission et aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session, pour information, ainsi qu'aux autres Etats Membres associés de la FAO et de l'OMS qui en font la demande.

3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter les Membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

ARTICLE XI ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants:

   (a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de norme;

   (b) des organes subsidiaires sous forme de:

      (i) comités du Codex chargés de préparer des projets de normes à soumettre à la Commission, que ces normes soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;

      (ii) comités de coordination pour les régions ou groupes de pays, chargés de fonctions de coordination générale dans la

préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des Membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de Membres de la Commission choisis par elle.

3. Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article XI.1(b)(i) en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de Membres de la Commission appartenant à cette région ou à ce groupe de pays.

4. Les représentants des membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.

5. Sauf disposition contraire du présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.

6. Les sessions des organes subsidiaires sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS:

(a) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article XI.1(a), en consultation avec le Président de la Commission;

(b) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article XI.1(b)(i) (Comités du Codex), en consultation avec le Président du Comité intéressé ainsi que, dans le cas de comités du Codex chargés d'élaborer des projets de normes pour une région ou groupe de pays déterminé, avec le coordonnateur s'il en a été nommé un pour la région ou le groupe de pays considéré;

(c) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article XI.1(b)(ii) (Comités de coordination), en consultation avec le Président du Comité de coordination intéressé.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS déterminent le lieu de réunion des organes créés en vertu de l'Article XI.1(a) et de l'Article XI.1(b)(ii) après avoir consulté le cas échéant, le pays hôte et, dans le cas des organes créés en vertu de l'Article XI.1(b)(ii), après avoir consulté le coordonnateur pour la région ou le groupe de pays considérés, si une telle personne a été nommée.

8. Tous les Membres de la Commission sont avisés, au moins deux mois à l'avance, de la date et du lieu de chaque session des organes créés en vertu de l'Article XI.1(a).

9. La création d'organes subsidiaires en vertu des Articles XI.1(a) et XI.1(b)(ii) est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires, de même que celle d'organes subsidiaires en vertu de l'Article XI.1(b)(i), lorsqu'il est prévu qu'une part quelconque de leurs dépenses doit être reconnue comme frais de fonctionnement de la Commission à imputer sur le budget de la Commission en conformité des dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses concernant la création de ces organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.

10. Les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article XI.1(b)(i) et XI.1(b)(ii) sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

11. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.

ARTICLE XII ÉLABORATION ET ADOPTION DES NORMES

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.

2. La Commission met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus. Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué.

ARTICLE XIII BUDGET ET DÉPENSES

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission et de ses organes subsidiaires, en même temps que des renseignements sur les dépenses des exercices financiers précédents, et ils les soumettent à la Commission pour qu'elle les examine à ses sessions ordinaires. Ces prévisions, après incorporation des modifications jugées appropriées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, à la lumière des recommandations formulées par la Commission, sont ensuite

inscrites dans les budgets ordinaires des deux organisations et soumises à l'approbation des organes directeurs appropriés.

2. Les prévisions de dépenses comprennent des montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles XI.1(a) et XI.1(b)(ii), ainsi que les dépenses concernant le personnel affecté au programme et d'autres coûts afférents au service de celui-ci.

3. Les prévisions de dépenses comprennent les frais de voyage (y compris une indemnité de séjour journalière) des membres du Comité exécutif provenant des pays en développement au titre de leur participation aux sessions du Comité exécutif.

4. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article XI.1(b)(i) (Comités du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission.

5. Sous réserve des dispositions de l'Article XIII.3, les prévisions de dépenses ne comprennent pas les frais, notamment de voyage, liés à la participation des délégations des Membres de la Commission ou des observateurs, mentionnés à l'Article IX, aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux.

ARTICLE XIV LANGUES

1. Les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article XI.1(a) seront au moins trois langues choisies par la Commission parmi les langues de travail communes à la FAO et à l'Assemblée de la Santé de l'OMS.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission peut ajouter des langues supplémentaires qui sont des langues de travail soit de la FAO, soit de l'Assemblée de la Santé de l'OMS:

(a) si la Commission est saisie d'un rapport des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sur les incidences politiques, financières et administratives de l'inclusion de ces langues; et

(b) si l'inclusion de ces langues est approuvée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.

3. Le représentant qui désire employer une langue autre qu'une langue de la Commission doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de la Commission.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, les langues des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article XI.1(b) comprennent au moins deux des langues de la Commission.

ARTICLE XV AMENDEMENT DES ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux organisations.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des articles suivants: Article I, Article III.1, 2, 3 et 5, Article V, Article VI.2 et 7, Article VII.1, 4 et 6, Article VIII.1, 2 et 3, Article IX, Article X.3 et 4, Article XI.5, 7 et 9, Article XIII, Article XV et Article XVI. Si aucun représentant des Membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

ARTICLE XVI ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Note: Ces procédures s'appliquent à l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (par exemple les codes d'usages, les lignes directrices) adoptés par la Commission du Codex Alimentarius en tant que recommandations destinées aux gouvernements.

INTRODUCTION

La procédure complète d'élaboration des normes Codex s'établit comme suit:

1. La Commission met en œuvre une approche unifiée en matière d'élaboration de normes en prenant ses décisions, en fonction d'une procédure de planification stratégique (« gestion des normes ») (voir Partie 1 du présent document).

2. Un examen critique permanent garantit que les propositions d'entreprendre de nouveaux travaux et les projets de normes soumis à la Commission pour adoption continuent de respecter les priorités stratégiques de la Commission et peuvent être élaborés dans un délai raisonnable, prenant en compte le besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts (voir Partie 2 du présent document).

3. La Commission décide l'élaboration d'une norme compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer des normes peut être prise également par des organes subsidiaires de la Commission conformément aux résultats susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou son Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Le Secrétariat fait établir un « avant-projet de norme », qui est distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné, sur la base de ces observations, par l'organisme subsidiaire compétent qui peut soumettre le texte à la Commission en tant que « projet de norme ». Si la Commission adopte le « projet de norme », celui-ci est à nouveau communiqué aux gouvernements pour observations; en fonction de celles-ci et après un réexamen par l'organisme subsidiaire compétent, la Commission étudie à nouveau le projet et peut l'adopter en tant que « norme Codex ». La procédure est décrite dans la Partie 3 du présent document.

4. La Commission, ou tout organe subsidiaire, sous réserve de confirmation par la Commission, peut décider que l'urgence à élaborer une norme Codex est telle qu'une procédure d'élaboration accélérée doit être suivie. En prenant cette décision, il convient de prendre en considération toutes les questions pertinentes et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat. La procédure d'élaboration accélérée est décrite dans la Partie 4 du présent document.

5. La Commission, ou l'organe subsidiaire compétent, ou tout autre organisme intéressé, peuvent décider de renvoyer le projet pour réexamen à n'importe quelle étape antérieure de la Procédure qu'ils jugent appropriée. La Commission peut également décider de maintenir le projet à l'étape 8.

6. La Commission peut, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission des étapes 6 et 7 ; lorsqu'une telle omission est recommandée par le comité du Codex chargé de l'élaboration du projet de norme. Les recommandations concernant l'omission des étapes doivent être notifiées aux Membres et aux organisations internationales intéressées dès que possible après la session du comité du Codex compétent. Lorsqu'ils formulent des recommandations visant à omettre les étapes 6 et 7, les comités du Codex doivent prendre toutes les questions appropriées en considération, y compris l'urgence, et la probabilité que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles dans l'avenir immédiat.

7. La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, confier l'une des étapes restantes à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui était responsable au départ.

8. Il appartient à la Commission elle-même d'entreprendre la révision éventuelle des « normes Codex ». La Procédure de révision devrait être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre l'une quelconque des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

9. Les normes Codex et textes apparentés sont publiés et adressés aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière (voir partie 5 du présent document).

PARTIE 1. PROCÉDURE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

1. En tenant compte des « *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* », le plan stratégique indique les grandes priorités sur base desquelles les propositions individuelles de normes (ou de révision de normes) peuvent être évaluées au cours de la procédure d'examen critique.

2. Le plan stratégique couvre une période de six ans et il est remis à jour tous les deux ans sur une base continue.

PARTIE 2. EXAMEN CRITIQUE

Propositions d'entreprendre de nouveaux travaux ou d'une révision d'une norme

1. Avant d'être approuvée pour élaboration, chaque norme ou révision de norme sera accompagnée d'un document de projet, préparé par le Comité ou par le Membre proposant d'entreprendre de nouveaux travaux ou la révision de la norme, détaillant :

- l'objectif et le champ d'application de la norme ;
- sa pertinence et son actualité ;
- les principales questions à traiter ;
- une évaluation au regard des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* ;
- la pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex ;
- des informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ;
- l'identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts ;
- l'identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées ;
- le calendrier propose pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans.

2. La décision d'entreprendre un nouveau travail ou de réviser une norme est prise par la Commission sur la base d'un examen critique effectué par le Comité exécutif.

3. Cet examen critique comporte:

- l'examen des propositions pour l'élaboration/révision des normes, compte tenu des « *Critères régissant l'établissement des priorités de travail* », les priorités stratégiques de la Commission et des activités de soutien nécessaires d'évaluation indépendante des risques ;
- l'identification des besoins des pays en développement en matière d'établissement de normes;
- l'avis sur la création et la dissolution des comités et des groupes spéciaux, y compris des groupes spéciaux inter-comités (dans les domaines où les travaux relèvent des mandats de plusieurs comités); et
- l'évaluation préliminaire du besoin d'avis scientifiques d'experts et de la disponibilité de ce type d'avis de la part de la FAO, de l'OMS ou d'autres organes d'experts pertinents, et l'établissement de la priorité de ces avis.

4. La décision d'entreprendre la révision de limites maximales de résidu pour un pesticide ou pour un médicament vétérinaire, la mise à jour de la Norme générale sur les additifs alimentaires [3], de la Norme générale sur les contaminants et les toxines dans les aliments[4], du système de classification des aliments et du système de numérotation international, suit les procédures établies par les Comités compétents ; elle est approuvée par la Commission.

Suivi de l'avancement de l'élaboration des normes

5. Le Comité Exécutif compare l'état d'avancement des projets de normes au calendrier convenu par la Commission et fait rapport à la Commission.

6. Le Comité Exécutif peut proposer un allongement du délai; l'annulation du travail; ou proposer que le travail soit poursuivi par un Comité différent de celui qui en était initialement chargé, y compris l'établissement d'un nombre limité d'organes subsidiaires *ad hoc*, le cas échéant.

7. Le processus d'examen critique doit aussi assurer que l'élaboration des normes progresse conformément au calendrier prévu, que les projets de normes

---

[3] y compris les méthodes d'analyse et plans d'échantillonnage correspondants.

[4] y compris les méthodes d'analyse et plans d'échantillonnage correspondants.

soumis à la Commission pour adoption ont été dûment examinés au niveau du Comité, et qu'ils sont satisfaisants sur les plans technique et juridique.

8. Le suivi est effectué en fonction des délais considérés comme nécessaires et les révisions portant sur le champ d'application de la norme sont approuvées de manière spécifique par la Commission.

Celui-ci doit donc :

- suivre l'avancement dans l'élaboration des normes et indiquer quelles mesures correctives doivent être prises;
- examiner les projets de normes émanant des comités du Codex, avant soumission à la Commission pour adoption, pour s'assurer :
  - de la cohérence avec le mandat du Codex, les décisions de la Commission et les textes existants du Codex ;
  - que les exigences de la procédure d'aval ont bien été remplies, le cas échéant ;,
  - la présentation ;
  - de la cohérence linguistique.

PARTIE 3. PROCÉDURE UNIFORME POUR L' ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Étapes 1, 2 and 3

(1) La Commission décide, compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre ce travail. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut aussi être prise par les organes subsidiaires de la Commission conformément aux résultats mentionnés ci-dessus, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission dans les meilleurs délais possibles. Dans le cas des normes Codex régionales, la Commission doit fonder sa décision sur la proposition de la majorité des membres appartenant à une région ou un groupe de pays donnés, soumise à une session de la Commission du Codex Alimentarius.

(2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme. Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe central OMS d'évaluation sur les résidus de pesticides (JMPR), du Comité

mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Toute autre information pertinente relative aux travaux menés par la FAO et l'OMS sur l'évaluation des risques devrait être rendue disponible. Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

(3) l'Avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Étape 4

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

Étape 5

L'Avant-projet de norme est soumis par le Secrétariat au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme.[5] En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte des résultats de l'examen critique et de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres de la Commission peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier ou d'adopter le projet. Lorsqu'ils prennent une décision à ce stade, les Membres de la région ou groupe de pays concernés doivent tenir compte de toute observation qui peut leur être présentée par l'un quelconque des Membres de la Commission, au sujet des incidences que l'avant-projet ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

---

[5] Sans préjuger des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif et/ou de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer l'avant-projet de norme aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent.

Étape 6

Le Secrétariat transmet le projet de norme à tous les Membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous ses aspects, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

Étape 7

Les observations reçues sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

Étape 8

Le projet de norme est soumis par le Secrétariat au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission en vue de son adoption en tant que norme Codex ainsi que toute proposition écrite des Membres et organisations internationales intéressées concernant des amendements à l'étape 8. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

PARTIE 4. PROCÉDURE UNIQUE ACCÉLÉRÉE POUR L'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Étape 1, 2 et 3

(1) La Commission doit, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, identifier compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, les normes qui feront l'objet d'une procédure d'élaboration accélérée[6]. Les organes subsidiaires de la Commission peuvent également, à la majorité des deux tiers, identifier de telles normes, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission par un vote à la majorité des deux tiers dans les meilleurs délais possibles.

(2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme**.** Dans le cas de limites maximales pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, le Secrétariat distribue les recommandations de limites maximales, lorsqu'elles

---

[6] Les considérations pertinentes peuvent inclure, sans être nécessairement limitées à ces domaines, de nouvelles informations scientifiques, de nouvelles technologies, des problèmes urgents liés au commerce ou à la santé publique, la révision ou la mise à jour de normes existantes.

ont été établies par les réunions conjointes du Groupe d'experts FAO sur les résidus de pesticides dans les aliments et l'environnement et du Groupe central OMS d'experts sur les résidus de pesticides (JMPR), ou du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Toute autre information pertinente relative aux travaux menés par la FAO et l'OMS sur l'évaluation des risques devrait être rendue disponible. Dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages, le Secrétariat distribue les recommandations de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

(3) L'Avant-projet de norme est envoyé aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects y compris les incidences éventuelles de l'avant-projet de norme sur leurs intérêts économiques. Dans le cas de la procédure accélérée, ce fait doit être notifié aux Membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées.

Étape 4

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

Étape 5

Dans le cas de normes soumises à la procédure d'élaboration accélérée, le projet de norme est présenté par le Secrétariat, au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission en vue de son adoption comme norme Codex, ainsi que toute proposition écrite d'amendement des Membres et des organisations internationales intéressées. En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte de toute observation que peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques.

PARTIE 5. PROCÉDURE ULTÉRIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION DES NORMES CODEX

La norme Codex ou le texte apparenté est publié et distribué à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

Les publications susmentionnées constituent le *Codex Alimentarius*.

PROCÉDURE ULTÉRIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION, L'ACCEPTATION ET L'ÉVENTUELLE EXTENSION DE L'APPLICATION TERRITORIALE DE LA NORME

Les normes régionales Codex sont publiées et distribuées à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

La Commission peut à tout moment envisager l'éventuelle extension territoriale d'une norme régionale Codex ou sa conversion en norme mondiale Codex.

GUIDE CONCERNANT L'EXAMEN DES NORMES A L'ÉTAPE 8 DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX Y COMPRIS L'EXAMEN DES DÉCLARATIONS ÉVENTUELLES SUR LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES

1. Pour :

   (a) assurer que les travaux du Comité du Codex intéressé ne sont pas dépréciés par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission;

   (b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission;

   (c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par le Comité du Codex intéressé;

   (d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée;

les amendements à des normes Codex à l'étape 8 devraient, autant que possible, être soumis par écrit, encore que les amendements proposés au sein de la Commission ne doivent pas être entièrement écartés, et la procédure suivante devrait être suivie:

2. Lorsque des normes Codex sont transmises aux pays membres avant examen par la Commission à l'étape 8, le Secrétariat indique la date limite de réception des amendements proposés; cette date est fixée de manière que les gouvernements puissent être saisis de ces amendements au moins un mois avant la session de la Commission.

3. Les gouvernements communiquent par écrit leurs amendements à la date indiquée et précisent si ces amendements ont déjà été soumis au Comité du Codex compétent, en donnant des détails à ce sujet, ou bien expliquent pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt, selon le cas.

4. Lorsque des amendements sont proposés sans préavis au cours d'une session de la Commission, pour une norme à l'étape 8, le Président de la Commission, après consultation avec le Président du Comité compétent ou, en l'absence de celui-ci, avec le délégué du pays qui assume la présidence, ou encore, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, décide s'il s'agit d'amendements de fond.

5. Si une modification jugée être un amendement de fond a été agréée par la Commission, elle est soumise pour observations au Comité du Codex compétent et, en attendant que ledit Comité formule ses recommandations et que la Commission les examine, la norme est maintenue à l'étape 8 de la Procédure.

6. Tout Membre de la Commission sera libre d'attirer l'attention de la Commission sur toute question concernant les incidences possibles d'un projet de norme sur ses intérêts économiques y compris les questions qui, de l'avis de ce Membre, n'ont pas été résolues de manière satisfaisante à une étape antérieure de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Toutes les informations sur cette question, y compris les résultats des examens antérieurs éventuels par la Commission ou par un de ses organes subsidiaires, seront présentés à la Commission par écrit, ainsi que les projets d'amendements de la norme, qui, de l'avis du pays en question, tiendraient compte des incidences économiques. Lors de l'examen des déclarations sur les incidences économiques, la Commission devrait avoir égard aux objectifs du Codex Alimentarius, visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer la loyauté de pratiques suivies dans le commerce, tels qu'ils sont définis par les Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux intérêts économiques du Membre concerné. Il sera laissé à la discrétion de la Commission de prendre les mesures appropriées, y compris de référer la question au Comité approprié du Codex pour recueillir ses observations.

GUIDE CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ET D'AMENDEMENT DES NORMES CODEX

1. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex seront soumises au Secrétariat de la Commission suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. Le promoteur d'un amendement indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'ont étudié; dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté.

2. Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, la Commission se prononce sur

la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le projet d'amendement est transmis pour examen au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque ce comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au projet d'amendement. Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité en cause. Dans le cas d'un amendement proposé par un comité du Codex, la Commission est aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

3. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite aux paragraphes 5 et 6 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex.

4. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de la norme révisée.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMENDEMENT DES NORMES CODEX ÉLABORÉES PAR DES COMITÉS DU CODEX AJOURNÉS SINE DIE

1. Il est parfois nécessaire d'envisager l'amendement ou la révision de normes Codex adoptées pour diverses raisons, notamment:

(a) changements dans l'évaluation d'additifs alimentaires, des pesticides et de contaminants;

(b) mise au point de méthodes d'analyse;

(c) amendements de forme apportés à des lignes directrices ou à d'autres textes adoptés par la Commission, et portant sur l'ensemble des normes Codex ou sur un groupe de normes, par exemple « Lignes directrices concernant le datage », « Lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail », « Principe du transfert »;

(d) amendements corollaires apportés à de précédentes normes Codex et résultant de décisions prises par la Commission au sujet de normes en cours d'adoption applicables au même type de produits;

(e) amendements corollaires ou autres découlant de normes Codex révisées ou récemment élaborées et d'autres textes d'application générale, cités en

référence dans d'autres normes Codex (révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire, de la Norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées);

(f) progrès technologiques ou considérations de caractère économique, par exemple dispositions relatives au mode de présentation, au milieu de couverture et à d'autres facteurs concernant les critères essentiels de composition et de qualité, entraînant une modification des dispositions d'étiquetage;

2. Le « Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex » vise de manière satisfaisante les amendements des normes Codex élaborées par des comités encore en activité. Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex élaborées par des comités ajournés *sine die*, la procédure prévoit qu'il incombe à la Commission de déterminer « comment donner suite au mieux au projet d'amendement ». Afin de faciliter l'examen de tels amendements, la Commission a établi des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle d'amendement et de révision des normes Codex.

3. Lorsque des comités du Codex ont été ajournés *sine die*:

(a) le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex élaborées par les comités ajournés *sine die*, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements découlant des décisions prises par la Commission, en particulier d'amendements du type visé aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), ainsi qu'à l'alinéa (e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. S'il apparaît nécessaire d'amender une norme, le Secrétariat doit alors préparer un texte en vue de son adoption par la Commission;

(b) dans le cas des amendements définis à l'alinéa (e) ainsi qu'à l'alinéa (f) et s'ils portent sur le fond, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du Comité ajourné et, si possible, le Président de ce Comité devraient décider de la nécessité d'un tel amendement et préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles il est proposé demandant aux gouvernements membres de faire connaître leurs vues sur: a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission en lui demandant d'approuver l'amendement à la norme en question. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

OBJET DU CODEX ALIMENTARIUS

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius. La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

PORTÉE DU CODEX ALIMENTARIUS

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées.

NATURE DES NORMES CODEX

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les critères appropriés qui y sont énumérés.

RÉVISION DES NORMES CODEX

4. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes Codex et textes apparentés de manière à garantir que ces normes et textes apparentés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement. Si nécessaire, une norme ou un texte apparenté sera révisé ou supprimé selon la même procédure que celle suivie pour l'élaboration de

nouvelles normes. Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex ou textes apparentés.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES DANS L'ÉLABORATION DES NORMES ET TEXTES APPARENTÉS

CHAMP D'APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

1) Les présentes lignes directrices définissent les modalités de coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales lors de l'élaboration de normes alimentaires ou de textes apparentés.

2) Les présentes lignes directrices doivent être lues en liaison avec la « Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés ».

TYPES DE COOPÉRATION

3) La Commission du Codex Alimentarius peut entreprendre l'élaboration de toute norme ou texte apparenté en coopération avec un autre organisme international intergouvernemental ou une autre organisation intergouvernementale.

4) Cette coopération peut consister en:

   a) une coopération aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté ;

   b) une coopération au moyen d'un échange mutuel d'informations et d'une participation aux réunions.

ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE COOPÉRANTE

5) L'organisation internationale intergouvernementale coopérante doit bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius.

6) L'organisation internationale intergouvernementale coopérante doit appliquer les mêmes principes[7] que ceux de la Commission du Codex

[7] Par « mêmes principes en matière d'adhésion » on entend que l'admission à la qualité de membre de l'organisation est ouverte à tous les Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS.

Alimentarius en matière d'adhésion et des principes équivalents en matière de normalisation[8].

COOPÉRATION AUX PREMIERS STADES DE LA RÉDACTION D'UNE NORME CODEX OU D'UN TEXTE APPARENTÉ[9]

7) La Commission, ou un organe subsidiaire de la Commission, sous réserve de l'approbation de la Commission et en tenant compte de l'examen critique mené par le Comité exécutif en tant que de besoin, peut confier la rédaction initiale d'un avant-projet d'une norme ou d'un texte apparenté à une organisation internationale intergouvernementale possédant des compétences dans le domaine concerné, en particulier l'une de celles visées à l'Annexe A de l'Accord SPS de l'OMC, au cas par cas**,** à condition que la volonté de l'organisation coopérante d'entreprendre ce travail ait été établie avec certitude. Les textes ainsi élaborés seront diffusés à l'étape 3 de la « Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés ». S'il y a lieu, les organisations internationales intergouvernementales visées à l'Annexe A de l'Accord SPS de l'OMC seront associées à la rédaction des normes et textes apparentés à l'étape 2 de la Procédure d'élaboration. La Commission confiera les étapes restantes à l'organe subsidiaire du Codex compétent dans le cadre de la Procédure d'élaboration du Codex.

8) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent utiliser tout ou partie d'une norme internationale ou d'un texte apparenté élaborés par une organisation internationale intergouvernementale possédant des compétences dans le domaine concerné comme point de départ à l'élaboration d'un projet de norme ou de texte apparenté à l'étape 2 de la Procédure d'élaboration, sous réserve que l'organisation coopérante donne son accord. L'avant-projet de norme ou de texte apparenté sera diffusé à l'étape 3 de la « Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés ».

---

[8] L'expression « principes <u>équivalents</u> en matière de normalisation» fait référence aux Décisions générales de la Commission figurant dans l'Annexe du Manuel de procédure.

[9] Voir aussi l'Article 1 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, l'étape 2 de la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés et le mandat du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, quatorzième édition).

COOPÉRATION AU MOYEN D'UN ÉCHANGE MUTUEL D'INFORMATIONS ET D'UNE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

9) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent identifier une organisation internationale intergouvernementale qui possède une compétence spécifique revêtant une importance particulière pour les travaux de la Commission. Cette organisation peut être encouragée à participer activement aux travaux d'élaboration des normes de la Commission et de ses organes subsidiaires.

10) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent inviter à leurs sessions, de manière ponctuelle ou régulière, une organisation coopérante qui possède une compétence spécifique revêtant une importance particulière pour les travaux de la Commission afin qu'elle présente ses travaux pertinents.

11) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent recommander que le Président de la Commission, le Président de l'organe subsidiaire ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, un Vice-président ou le Secrétaire de la Commission, suivant le cas, participent aux réunions de l'organisation coopérante, sous réserve que l'organisation coopérante donne son accord.

12) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent recommander que le Président ou le Secrétaire de la Commission fassent parvenir à l'organisation coopérante les observations, opinions et autres informations pertinentes de la Commission concernant les travaux de normalisation internationale dans les domaines d'intérêt commun.

13) La Commission du Codex Alimentarius peut recommander aux Directeurs généraux respectifs de la FAO et de l'OMS de conclure un accord approprié avec le dirigeant de l'organisation coopérante en vue de définir des modalités spécifiques favorisant une coopération durable entre la Commission et l'organisation coopérante, telle que décrite aux paragraphes ci-dessus.

PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1. BUT

La collaboration avec les Organisations internationales non gouvernementales est destinée à permettre à la Commission du Codex Alimentarius d'obtenir desdites organisations des renseignements et des avis autorisés ainsi que l'assistance de spécialistes et de permettre aux organisations qui représentent des secteurs importants de l'opinion publique et qui font autorité en matière professionnelle et technique dans les domaines de leur compétence d'exprimer les points de vue de leurs membres et de jouer un rôle approprié en assurant l'harmonisation des intérêts intersectoriels entre les divers organismes sectoriels concernés dans un pays, une région ou à l'échelon mondial. Les dispositions qui seront prises avec lesdites organisations viseront à permettre à la Commission du Codex Alimentarius de réaliser ses objectifs, en obtenant des Organisations internationales non gouvernementales le maximum de coopération pour l'exécution de son programme.

2. TYPES DE RELATIONS

Une seule catégorie de relations sera reconnue, à savoir le « statut d'observateur »; tous les autres contacts, y compris les relations de travail, seront considérés comme informels.

3. ORGANISATIONS POUVANT ÊTRE ADMISES AU « STATUT D'OBSERVATEUR »

Les organisations suivantes pourront être admises au « statut d'observateur »:

- Organisations internationales non gouvernementales dotées d'un statut consultatif, d'un statut consultatif spécial ou d'un statut de liaison auprès de la FAO ;
- Organisations internationales non gouvernementales ayant établi des relations officielles avec l'OMS; et
- Organisations internationales non gouvernementales qui :
  - (a) ont une structure et un champ d'activité de caractère international, sont représentatives du domaine spécialisé où elles exercent leurs activités ;

(b) s'occupent de questions qui coïncident en partie ou en totalité avec le domaine d'activité de la Commission ;

(c) ont des buts et des objectifs conformes aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius ;

(d) ont un organe directeur et un Secrétariat permanents, des représentants dûment habilités, et une procédure et un mécanisme leur permettant de communiquer avec leurs membres dans les différents pays. Leurs membres doivent avoir le droit de vote en ce qui concerne les politiques à suivre ou actions à mener ou doivent disposer d'autres mécanismes appropriés pour exprimer leur opinion ; et

(e) ont été créées au moins trois ans avant leur demande d'admission au statut d'observateur.

Aux fins du paragraphe (a), les organisations internationales non gouvernementales sont considérées comme ayant « une structure et un champ d'activité de caractère international » si elles comptent des membres et exercent des activités dans au moins trois pays. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après avis du Comité exécutif, octroyer le statut d'observateur à des organisations qui ne remplissent pas cette exigence s'il est évident, d'après leur demande d'admission, qu'elles apporteraient une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius.

4. PROCÉDURE POUR L'OBTENTION DU DU « STATUT D'OBSERVATEUR »

4.1 Organisations internationales non gouvernementales dotées d'un statut auprès de la FAO et/ou ayant des relations officielles avec l'OMS

Le « statut d'observateur » sera accordé aux organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif, du statut consultatif spécial ou du statut de liaison auprès de la FAO ou les Organisations internationales non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'OMS qui informeront le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius de leur désir de participer régulièrement aux travaux de la Commission ou de l'un ou de l'ensemble des organes subsidiaires de la Commission[10]. Elles peuvent également demander à être invitées à participer à des sessions spécifiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires de manière ponctuelle.

---

[10] Le terme « organes subsidiaires » désigne tout organe créé en application de l'Article XI du Règlement intérieur de la Commission.

4.2 Organisations internationales non gouvernementales non dotées d'un statut auprès de la FAO et n'ayant pas de relations officielles avec l'OMS

Avant l'établissement, sous quelque forme que ce soit, de relations avec une organisation non gouvernementale, celle-ci doit fournir au Secrétaire de la Commission les informations énoncées à l'Annexe aux présentes procédures.

Le Secrétaire de la Commission vérifie que les informations fournies par l'organisation sont complètes et procède également à une première évaluation pour déterminer si l'organisation semble répondre aux exigences visées à la section 3 des présents Principes. En cas de doute, il consulte le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS et peut, le cas échéant, chercher à obtenir des informations complémentaires et des précisions de la part de l'organisation.

Si les résultats de la vérification et de l'évaluation mentionnées dans le paragraphe précédent sont satisfaisants, le Secrétaire de la Commission soumet au Comité exécutif, pour avis, la demande d'admission et toutes les informations pertinentes communiquées par l'organisation requérante, conformément à l'Article IX.6 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

Le Secrétaire de la Commission transmet aux Directeurs généraux la demande d'admission, l'ensemble des informations pertinentes communiquées par l'organisation requérante ainsi que l'avis du Comité exécutif, afin que ceux-ci décident s'il convient ou non d'octroyer le statut d'observateur à une organisation. En cas de rejet d'une demande d'admission, aucune nouvelle demande émanant de la même organisation ne peut en principe être examinée dans les deux ans qui suivent la décision des Directeurs généraux concernant la demande initiale.

Le Secrétaire de la Commission informe chaque organisation de la décision des Directeurs généraux concernant leur demande d'admission et communique une explication écrite de cette décision en cas de refus.

Le statut d'observateur à des réunions spécifiques ne sera normalement pas octroyé à titre individuel à des organisations qui sont membres d'une organisation plus importante habilitée et visant à les représenter à ces réunions.

5. PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS

Les organisations internationales non gouvernementales admises au statut d'observateur auront les privilèges et obligations suivants :

5.1 Privilèges des organisations internationales non gouvernementales admises au « statut d'observateur »

Les organisations admises au statut d'observateur :

(a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Commission par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par le Secrétaire de la Commission, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à la Commission par écrit et in extenso; et participer aux discussions sur invitation du Président[11] ;

(b) peuvent se faire représenter aux sessions d'organes subsidiaires spécifiés par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par les Secrétaires des organes subsidiaires spécifiés, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à ces organes par écrit et in extenso; et participer aux discussions sur invitation du Président ;

(c) peuvent être invitées par les Directeurs généraux à participer à des réunions ou à des séminaires organisés dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ou séminaires ;

(d) reçoivent les documents et les renseignements concernant les réunions relatives à des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avec le Secrétariat ;

(e) peuvent, sous la responsabilité de leur organe directeur, soumettre à la Commission des exposés écrits, rédigés dans l'une des langues de la Commission ; le Secrétaire peut communiquer ces exposés à la Commission ou au Comité exécutif, selon le cas.

5.2 Obligations des organisations internationales non gouvernementales admises au « statut d'observateur »

Les organisations admises au statut d'observateur s'engagent :

(a) à coopérer pleinement avec la Commission du Codex Alimentarius à la réalisation des objectifs du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires;

---

[11] Le fait, pour une organisation internationale non gouvernementale, d'être invitée à une réunion du Codex et d'y être représentée par un observateur n'implique pas l'octroi d'un statut différent de celui dont elle bénéficie déjà.

(b) à déterminer avec le Secrétariat les moyens de coordonner les travaux dans le domaine du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, afin d'éviter les doubles emplois;

(c) à contribuer, dans toute la mesure du possible et à la demande des Directeurs généraux, à mieux faire connaître et comprendre la Commission du Codex Alimentarius et le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en organisant à cet effet des discussions appropriées ou en utilisant toute autre forme de publicité;

(d) à adresser au Secrétaire de la Commission, sous réserve de réciprocité, leurs rapports et publications concernant des questions couvrant en totalité ou en partie le champ d'activité de la Commission;

(e) à tenir le Secrétaire de la Commission au courant des modifications apportées à leur structure et à leur composition, des changements importants apportés à leur secrétariat, ainsi que de toute autre modification relative aux informations fournies en vertu de l'Annexe aux Principes en vigueur.

6. RÉVISION DU « STATUT D'OBSERVATEUR »

Les Directeurs généraux peuvent mettre fin au statut d'observateur si une organisation ne répond plus aux critères qui étaient applicables au moment de son admission au statut d'observateur, ou pour toute raison de nature exceptionnelle, conformément aux procédures établies dans la présente section.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, une organisation internationale non gouvernementale admise au statut d'observateur qui ne s'est fait représenter à aucune réunion et n'a fourni aucune observation écrite pendant quatre ans est considérée comme ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier le maintien de ces relations.

Si les Directeurs généraux estiment que les conditions mentionnées aux paragraphes précédents sont remplies, ils en informent l'organisation concernée et l'invitent à présenter ses observations. Les Directeurs généraux demandent l'avis du Comité exécutif et lui soumettent toutes les observations communiquées par l'organisation. En tenant compte de l'avis du Comité exécutif et des observations présentées par l'organisation, les Directeurs généraux décident s'il convient de mettre fin à son statut d'observateur. Aucune nouvelle demande d'admission émanant de la même organisation ne peut en principe être examinée dans les deux ans qui suivent la décision des Directeurs généraux de mettre fin à son statut d'observateur.

Le Secrétaire fournit à la Commission du Codex Alimentarius des renseignements sur les relations entre celle-ci et les organisations internationales non gouvernementales, qui ont été établies conformément aux présentes procédures, ainsi qu'une liste des organisations admises au statut d'observateur, en indiquant les membres qu'elles représentent. Il informe également la Commission lorsqu'il a été mis fin au statut d'observateur d'une quelconque organisation.

La Commission révise périodiquement les présents principes et procédures et examine, le cas échéant, tous amendements qui lui paraissent souhaitables.

ANNEXE: RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DEMANDANT LE « STATUT D'OBSERVATEUR »

(a) Nom officiel de l'organisation en langues différentes (avec initiales).

(b) Adresse postale complète, téléphone, télécopie et courrier électronique, ainsi que l'adresse télex et le site Internet, selon le cas.

(c) Objectifs et domaines (mandat) de l'organisation, et modes de fonctionnement. (Inclure statuts, acte constitutif, règlements, règlement intérieur, etc.). Date de création.

(d) Organisations membres (nom et adresse de chaque organisation affiliée, méthode d'affiliation, indiquer le nombre de membres si possible, et les noms des principaux responsables. S'il y a des membres à titre individuel dans l'organisation, indiquer s.v.p. leur nombre approximatif dans chaque pays**.** Si l'organisation est de nature fédérale et qu'elle compte des organisations internationales non gouvernementales parmi ses membres, veuillez indiquer si l'une d'elles possède déjà le statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius).

(e) Structure (assemblée ou conférence; conseil ou autre forme d'organe directeur ; type de secrétariat général; commissions sur des sujets particuliers, le cas échéant, etc.).

(f) Indication de la source de financement (par exemple contributions, financement direct, contributions extérieures ou subventions).

(g) Réunions (indiquer la fréquence et le nombre de participants en moyenne ; envoyer le rapport de la dernière réunion, y compris les résolutions adoptées) concernant les questions qui couvrent en totalité ou en partie le champ d'activité de la Commission.

(h) Relations avec d'autres organisations internationales:

- ONU et organes (indiquer le statut consultatif ou autres relations, le cas échéant) ;
- Autres organisations internationales (fournir des documents concernant les activités essentielles).

(i) Contribution prévue au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

(j) Activités antérieures pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius et du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, ou en rapport avec ceux-ci (indiquer toute relation des affiliés nationaux avec les Comités de coordination régionaux et/ou les Points de contact du Codex ou les

comités nationaux du Codex durant au moins les trois années précédant la demande).

(k) Domaine d'activité dans lequel la participation au titre d'observateur est demandée (Commission et/ou organes subsidiaires). Si plus d'une organisation ayant des intérêts similaires sollicitent le statut d'observateur dans un domaine d'activité, ces organisations sont encouragées à se fédérer ou à s'associer aux fins de la participation. Si la formation d'une telle organisation n'est pas réalisable, la demande doit en indiquer les raisons.

(l) Précédentes demandes d'admission au statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius, notamment celles faites par une organisation membre de l'organisation requérante. En cas d'admission, veuillez préciser quand et pourquoi il a été mis fin au statut d'observateur. En cas de refus, veuillez indiquer les motifs invoqués.

(m) Langues (anglais, français ou espagnol) dans laquelle la documentation doit être envoyée aux organisations internationales non gouvernementales.

(n) Nom, fonction et adresse de la personne fournissant les renseignements.

(o) Signature et date.

DÉFINITIONS AUX FINS DU CODEX ALIMENTARIUS

Aux fins du Codex Alimentarius:

On entend par ***denrée alimentaire*** toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le « chewing-gum » et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.

L'***hygiène alimentaire*** comprend les conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration, l'emmagasinage et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine.

On entend par ***additif alimentaire*** toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives.

On entend par ***contaminant*** toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères.

On entend par ***pesticide*** toute substance destinée à prévenir, détruire, attirer, repousser ou combattre tout élément nuisible y compris toute espèce indésirable de plantes ou d'insectes pendant la production, le stockage, le transport, la distribution et la préparation d'aliments, de denrées agricoles ou de produits pour l'alimentation animale, ou pouvant être appliquée aux animaux pour les débarrasser d'ectoparasites. Ce terme englobe les substances utilisées comme régulateurs de la croissance végétale, défoliants, exciccateurs, agents

d'ébourgeonnement ou inhibiteurs de germination, ainsi que les substances appliquées aux cultures avant ou après la récolte pour protéger le produit contre toute détérioration pendant l'entreposage et le transport. Le terme exclut normalement les engrais, les éléments nutritifs destinés aux plantes et aux animaux, les additifs alimentaires et les médicaments vétérinaires.

On entend par ***résidu de pesticide*** toute substance déterminée présente dans les aliments, les denrées agricoles ou les produits pour l'alimentation animale à la suite de l'utilisation d'un pesticide. Ce terme englobe tous les dérivés d'un pesticide, tels que les produits de conversion et de réaction, les métabolites et les impuretés que l'on considère comme ayant une importance sur le plan toxicologique.

On entend par ***bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides (BPA),*** les modalités d'emploi sans danger de ces produits nationalement autorisés dans les conditions actuelles, nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques comprennent une gamme de niveaux d'emploi des pesticides qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée, appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.

Les utilisations sans danger autorisées sont établies à l'échelon des pays et comportent des applications recommandées ou homologuées nationales qui tiennent compte de la santé publique et professionnelle ainsi que de la protection de l'environnement.

Les conditions actuelles englobent toutes les étapes de la production, de l'entreposage, du transport, de la distribution et de la transformation des denrées alimentaires et des aliments du bétail.

On entend par ***limite maximale Codex pour les résidus de pesticides (LMRP)***, la concentration maximale du résidu d'un pesticide (exprimée en mg/kg) que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser officiellement dans ou sur des produits alimentaires ou des aliments pour animaux. Les LMR sont fondées sur des données concernant les BPA, et les aliments obtenus à partir des produits qui répondent aux LMR applicables sont réputés acceptables sur le plan toxicologique.

Les LMR Codex, qui sont en premier lieu destinées à être appliquées dans le commerce international, sont obtenues à partir d'estimations effectuées par la JMPR après avoir:

(a) effectué une évaluation toxicologique du pesticide ;

(b) examiné les données concernant les résidus provenant d'essais et d'applications contrôlés, y compris celles qui correspondent aux bonnes pratiques agricoles nationales. Des données issues d'essais contrôlés conduits en

utilisant la dose la plus élevée homologuée, autorisée ou recommandée dans le pays sont prises en considération dans cet examen. Pour englober les variations des besoins des pays en matière de lutte contre les ravageurs, les LMR Codex prennent en considération les concentrations les plus élevées auxquelles ont donné lieu de tels essais contrôlés et qui sont considérées comme représentant des pratiques efficaces de lutte contre les ravageurs.

L'examen des diverses estimations de l'ingestion de résidus dans le régime alimentaire et les dosages effectués au niveau national et international comparés avec la DJA doivent indiquer que les denrées alimentaires conformes aux LMR Codex sont sans danger pour la consommation humaine.

On entend par ***médicament vétérinaire*** toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que race de boucherie ou race laitière, volaille, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement.

L'expression ***résidus de médicaments vétérinaires*** désigne les substances mères et/ou leurs métabolites présents dans toute portion comestible de produits d'origine animale, ainsi que les résidus des impuretés associées aux médicaments vétérinaires considérés.

On entend par ***limite maximale Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires (LMRVD)***, la concentration maximale de résidu résultant de l'utilisation d'un médicament vétérinaire (exprimée en mg/kg ou µg/kg sur la base du poids du produit frais) que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser légalement ou de reconnaître comme admissible dans un ou sur un aliment.

Elle est basée sur le type et la quantité de résidu considérés comme ne présentant pas de risque d'ordre toxicologique pour la santé humaine tel qu'indiqué par la dose journalière admissible (DJA), ou sur la base d'une DJA temporaire qui utilise un facteur de sécurité supplémentaire. Elle tient compte également d'autres risques de santé publique pertinents ainsi que des aspects de technologie alimentaire.

Quand on établit une limite maximale de résidus (LMR), on fait entrer en ligne de compte les résidus qui se trouvent dans les aliments d'origine végétale ou qui proviennent de l'environnement. En outre, la LMR peut être réduite en fonction des bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires et dans la mesure où des méthodes d'analyse sont disponibles.

On entend par ***bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires (BPMV)*** les modalités d'emploi officiellement recommandées ou autorisées, y

compris les périodes d'attente, approuvées par les autorités nationales, des médicaments vétérinaires administrés dans des conditions pratiques.

On entend par ***auxiliaire technologique*** toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini.

Traçabilité / traçage des produits : la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.

DÉFINITIONS DES TERMES RELATIFS À L'INNOCUITÉ DES ALIMENTS UTILISÉS EN ANALYSE DES RISQUES

Danger: Agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment, ou état de cet aliment pouvant avoir un effet adverse pour la santé.

Risque: Fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment.

Analyse des risques: Processus comportant trois volets: évaluation des risques, gestion des risques et communication sur les risques.

Évaluation des risques: Processus à base scientifique comprenant les étapes suivantes: i) identification des dangers; ii) caractérisation des dangers; iii) évaluation de l'exposition et iv) caractérisation des risques.

Gestion des risques: Processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance pour la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées.

Communication sur les risques: Échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques.

Politique d'évaluation des risques **:** Lignes directrices documentées sur des choix d'orientations et d'avis associés pour leur application à des points de décision appropriés au cours de l'évaluation des risques, afin que l'intégrité scientifique du processus soit maintenue.

Profil de risques: Description du problème de salubrité des aliments et de son contexte.

Caractérisation des risques: Estimation qualitative et/ou quantitative, compte tenu des incertitudes inhérentes à l'évaluation, de la probabilité de la fréquence et de la gravité des effets adverses connus ou potentiels sur la santé susceptibles de se produire dans une population donnée, sur la base de l'identification des dangers, de la caractérisation des dangers et de l'évaluation de l'exposition.

Estimation des risques: Estimation quantitative du risque résultant de la caractérisation des risques.

Identification des dangers**:** Identification des agents biologiques, chimiques et physiques susceptibles de provoquer des effets adverses pour la santé et qui peuvent être présents dans un aliment donné ou un groupe d'aliments.

Caractérisation des dangers: Évaluation qualitative et/ou quantitative de la nature des effets adverses pour la santé associés aux agents biologiques, chimiques et physiques qui peuvent être présents dans un aliment. Pour les agents chimiques, la relation dose/réponse doit être évaluée. Pour les agents biologiques ou physiques, une telle évaluation doit être effectuée si les données sont disponibles.

Évaluation de la relation dose-réponse: Détermination de la relation entre le degré d'exposition (dose) à un agent chimique, biologique ou physique et la gravité et/ou la fréquence des effets adverses qui en résultent pour la santé (réponse).

Évaluation de l'exposition: Evaluation qualitative et/ou quantitative de l'ingestion probable d'agents biologiques, chimiques et physiques par le biais des aliments, ainsi que par suite de l'exposition à d'autres sources, le cas échéant.

Objectif de sécurité alimentaire (OSA) **:** fréquence maximale et/ou concentration maximale d'un danger présenté par un aliment au moment de sa consommation et qui assure ou contribue à assurer le degré approprié de protection de la santé (DPA).

Objectif de performance (OP) **:** fréquence maximale et/ou concentration maximale d'un danger présenté par un aliment à une étape donnée de la chaîne alimentaire précédant la consommation et qui assure ou contribue à assurer la réalisation d'un OSA ou du DPA, comme il convient.

Critère de performance (CP) **:** effet recherché sur la fréquence et/ou concentration d'un ou des dangers présentés par un aliment à la suite de l'application d'une ou de plusieurs mesures de maîtrise dans le but de réaliser un OP ou un OSA, ou de contribuer à leur réalisation.

SECTION II

Lignes directrices à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux

Critères régissant l'établissement des priorités de travail et la création d'organes subsidiaires

Lignes directrices pour l'incorporation de dispositions spécifiques dans les normes Codex

Système de cotation des documents Codex

Plan de présentation des normes

Relations entre les comités du Codex

Fonctions essentielles des points de contact du Codex

Contenu de la Section

La présente Section du Manuel de procédure décrit les modalités de travail des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius.

Les Lignes directrices à l'usage des Comités et groupes spéciaux du Codex décrivent l'organisation et la conduite des réunions, ainsi que la préparation et la distribution des documents de travail et des rapports. Une section décrit les critères régissant l'établissement des priorités de travail et la création de nouveaux organes subsidiaires.

Le plan de présentation des normes Codex, accompagné de notes explicatives sur la façon dont les comités et les groupes spéciaux devraient rédiger les projets de normes sont décrits ici.

Afin de s'assurer que les sections des normes Codex de produits portant sur la sécurité des aliments, la nutrition, la protection du consommateur et l'analyse des aliments ont été examinées, une section sur les relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales a été introduite à l'intention des comités du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux.

Une section sur les fonctions essentielles des points de contact du Codex énumère les tâches principales des points de contact du Codex au niveau national.

LIGNES DIRECTRICES À L'USAGE DES COMITÉS DU CODEX ET DES GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX

LIGNES DIRECTRICES À L'USAGE DES GOUVERNEMENTS HÔTES DE COMITÉS DU CODEX ET DE GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX

INTRODUCTION

En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article XI.1(b) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes spéciaux intergouvernementaux chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes spéciaux intergouvernementaux. Les lignes directrices à l'usage des comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également aux Comités de coordination et aux groupes intergouvernementaux spéciaux.

COMPOSITION DES COMITÉS DU CODEX

MEMBRES

Les comités du Codex sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres desdits comités qui peuvent également comprendre certains membres désignés par la Commission. Les comités régionaux de coordination ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou au groupe de pays intéressés.

OBSERVATEURS

Tout autre membre de la Commission et tout État Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part en qualité d'observateur aux travaux de tel ou tel comité du Codex s'il a notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS son désir d'y participer. Ces pays peuvent participer pleinement aux travaux des comités et ils doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue et soumettre même des mémorandums, sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des propositions de fond ni des motions de procédure. Les organisations internationales qui entretiennent des relations officielles avec la FAO ou avec l'OMS devraient

également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités du Codex qui les intéressent.

ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

PRÉSIDENCE

Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses États Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. Il incombe à l'État Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'État Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions. À n'importe quelle session, un comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués présents.

SECRÉTARIAT

L'État Membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat. Le Secrétariat devrait disposer d'un personnel administratif adéquat capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session; il devrait également disposer d'un équipement approprié pour traiter sur ordinateur et reproduire les documents. L'interprétation, de préférence simultanée, devrait être assurée dans toutes les langues utilisées lors de la session et, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité, les services d'un traducteur devraient être disponibles. Le Secrétariat du Comité et le Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) sont chargés de préparer le projet de rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs.

FONCTION ET MANDAT

Les Comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après :

(a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat,

(b) prendre en considération les aspects (ou les recommandations) concernant la qualité et la sécurité, que ce soit dans les normes d'application générale ou en référence à des produits alimentaires spécifiques,

(c) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes,

(d) préparer des projets de normes Codex dans le cadre de leur mandat,

(e) soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci,

(f) passer régulièrement en revue, selon un calendrier préétabli, les normes existantes et les textes apparentés, conformément à la procédure de révision et d'amendement du Codex, de manière à s'assurer que les normes et les textes apparentés relevant de leur mandat sont compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et toute autre donnée pertinente.

SESSIONS

DATE ET LIEU

Un pays membre auquel un Comité du Codex a été attribué est consulté par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, avant de déterminer la date et le lieu de la session de ce Comité.

Le pays membre devrait étudier des dispositions permettant de tenir des réunions du Codex dans les pays en développement.

INVITATIONS ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Les sessions des comités du Codex et des comités de coordination sont convoquées par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président de chacun de ces comités. La lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire doivent être établis par le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, en consultation avec le président du comité concerné, en vue de leur transmission par les Directeurs généraux à tous les États Membres et membres associés de la FAO et de l'OMS ou, dans le cas des comités de coordination, aux pays de la région ou aux groupes de pays concernés, aux Points de contact du Codex et à toutes les organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. Avant de mettre définitivement au point les projets en question, les présidents devraient informer et consulter les Points de contact nationaux du Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, etc. selon le cas). L'invitation et l'ordre du jour provisoire

seront traduits et distribués par la FAO/OMS dans les langues de travail de la Commission au moins quatre mois avant la date de la réunion.

Les lettres d'invitation devraient traiter notamment des points suivants :

(a) nom du Comité du Codex,

(b) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session,

(c) lieu de la session,

(d) langues à utiliser au cours de la session et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non),

(e) le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel,

(f) demande d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au Président pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. Une copie devrait être également envoyée au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome. Il est de la plus haute importance que tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session communiquent leurs réponses à la date indiquée dans la lettre d'invitation. Il conviendrait de préciser dans la réponse en combien d'exemplaires et en quelle langue les documents doivent être envoyés.

L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion et comporter les points suivants :

(a) adoption de l'ordre du jour,

(b) si nécessaire, élection des rapporteurs ;

(c) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant, l'indication de l'étape de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes à laquelle se trouve le point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents se rapportant au point examiné ;

(d) autres questions,

(e) date et lieu de la session suivante,

(f) adoption du projet de rapport.

L'organisation des activités du Comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du Comité.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Tout comité, ou comité de coordination du Codex, peut assigner des tâches déterminées à des pays, groupes de pays ou organisations internationales, représentés à ses réunions, et peut demander l'avis des États Membres et organisations internationales sur des points particuliers.

Les groupes de travail *ad hoc,* créés pour s'acquitter de tâches spécifiques, sont dissous une fois que leur mission est accomplie.

Les comités ou comités de coordination du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités permanents, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

PRÉPARATION ET DISTRIBUTION DE LA DOCUMENTATION

Le président du comité du Codex intéressé devrait envoyer la documentation pertinente, au moins deux mois avant l'ouverture de la session, aux destinataires ci-après :

(i) tous les points de contact du Codex ;

(ii) les chefs des délégations des pays membres, des pays observateurs et des organisations internationales ; et

(iii) aux autres participants, en conformité des réponses reçues. Il conviendrait d'envoyer au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, vingt exemplaires de tous les documents dans chaque langue employée par le comité intéressé.

Les documents destinés à une session et préparés par des participants doivent être rédigés dans une des langues de travail de la Commission, qui devrait être, si possible, une des langues employées au sein du comité du Codex intéressé. Ces documents devraient être envoyés au président du comité, avec copie adressée au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être inclus dans la distribution des documents pour la session.

Les documents distribués à une session d'un comité du Codex, autres que les projets de documents préparés à la session et finalement distribués comme textes définitifs, devraient faire ultérieurement l'objet de la même distribution que les autres documents préparés pour le comité.

Les Points de contact du Codex sont chargés de veiller à ce que la documentation[12] soit transmise à tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date prévue.

Il faudrait attribuer à tous les documents des comités une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le texte a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés. À la fin de ces directives figure une série de cotes pour les documents du Codex que la Commission du Codex Alimentarius a adoptées pour ses sessions et celles de ces organes subsidiaires.

Les membres de chaque comité du Codex devraient informer le président du comité, par l'intermédiaire des points de contact du Codex, du nombre d'exemplaires dont ils ont normalement besoin.

Les documents de travail des comités du Codex peuvent être distribués librement à toutes les personnes qui aident une délégation à préparer sa participation aux travaux de tel ou tel comité ; ils ne devraient cependant pas être publiés. En revanche, la publication des rapports des réunions des comités ou des textes définitifs des normes ne soulève aucune objection.

---

[12] Voir *Uniformisation du système de cotation des documents du Codex*.

LIGNES DIRECTRICES SUR LE DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE COMITÉS DU CODEX ET DES GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX

INTRODUCTION

En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article XI.1(b) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes intergouvernementaux spéciaux chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes intergouvernementaux spéciaux. Les lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également à celles des Comités de coordination et des groupes intergouvernementaux spéciaux.

DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Les sessions des comités et des comités de coordination du Codex, sont publiques, à moins que le comité n'en décide autrement. Les États Membres responsables de comités et des comités de coordination du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion.

Les réunions devraient se dérouler en conformité avec le Règlement intérieur de la Commission du *Codex Alimentarius*.

Seuls les chefs de délégation des membres, des pays observateurs ou des organisations internationales peuvent prendre la parole, à moins qu'ils n'autorisent d'autres membres de leur délégation à le faire.

Le représentant d'une Organisation régionale d'intégration économique fournit au Président de Comité, avant le début de la réunion, une déclaration écrite indiquant quelle est la répartition de compétence entre cette organisation et ses membres pour chaque point ou sous-point, le cas échéant, inscrit à l'ordre du jour provisoire, en conformité avec la Déclaration de compétence faite en application de l'article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius par cette Organisation. Dans les domaines de compétence partagée (« mixte ») entre cette Organisation et ses membres, cette déclaration doit indiquer clairement quelle partie a le droit de vote.

Les délégations et les délégations des pays observateurs désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision en question ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait

comporter non pas une simple phrase du genre « La délégation de X réserve sa position », mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégation à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision du comité ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen.

RAPPORTS

Les rédacteurs des rapports devraient tenir compte des considérations suivantes :

(a) les décisions devraient être formulées de façon claire ; les mesures prises concernant les déclarations d'incidence économique devraient être rapportées de façon détaillée ; toutes les décisions au sujet des projets de normes devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes considérées ;

(b) si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, le responsable de leur mise en œuvre et la date à laquelle elles devront être prises ;

(c) les points nécessitant un examen de la part d'autres comités du Codex devraient être clairement exposés ;

(d) si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient être incorporés à la fin du rapport, et, dans tous les cas, le rapport devrait contenir une section terminale indiquant clairement et succinctement :

- les normes examinées lors de la session et les étapes qu'elles ont atteintes;
- les normes, à quelque étape de la procédure qu'elles se trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'elles ont atteintes ;
- les nouvelles normes proposées à l'examen, l'époque probable de leur examen à l'étape 2 et l'autorité responsable de la préparation du premier projet de norme.

Les annexes suivantes devraient être jointes au rapport :

(a) liste des participants, avec adresses postales complètes ;

(b) projets de normes, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent.

Le Secrétariat mixte FAO/OMS veillera à ce que le texte du rapport final tel qu'adopté dans les langues du Comité soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants et à tous les points de contact du Codex.

ÉLABORATION DES NORMES CODEX

Lors de l'élaboration de normes et textes apparentés, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants :

(a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius ;

(b) toutes les normes et textes apparentés devraient inclure une introduction contenant les renseignements suivants :

- la description de la norme ou texte apparenté,
- une description succincte du champ d'application et des objectifs de la norme ou texte apparenté,
- des références y compris l'étape atteinte par la norme ou le texte apparenté, selon la « Procédure pour l'élaboration des normes et textes apparentés » de la Commission du Codex Alimentarius et la date de l'approbation du projet,
- points du projet de norme ou texte apparenté qui appellent une confirmation ou une action de la part d'autres comités du Codex.

(c) en ce qui concerne les normes ou textes apparentés pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, le Comité doit élaborer de préférence une norme générale ou texte apparenté pour chaque sous-catégorie en prévoyant des spécifications différentes.

LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX PRÉSIDENTS DE COMITÉS DU CODEX OU DE GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX

INTRODUCTION

En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article XI.1(b) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes spéciaux intergouvernementaux chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes spéciaux intergouvernementaux. Les lignes directrices destinées aux Présidents de Comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également à ceux des Comités de coordination et des groupes spéciaux intergouvernementaux.

DÉSIGNATION

Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses États Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. Il incombe à l'État Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'État Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions.

CRITÈRES POUR LA DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS

En application de l'article 7 de ses Statuts, la Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Les pays membres, qui sont désignés en application de l'Article XI.10, comme responsables de la désignation des Présidents des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article XI.1(b)(i) et de l'Article XI.1(b)(ii), conservent le droit de désigner comme président la personne de leur choix.

Ils peuvent prendre en considération les critères suivants pour sélectionner la personne choisie :

- être un ressortissant de l'État membre chargé de désigner le président du Comité ;
- avoir des connaissances générales dans les domaines traités par l'organe subsidiaire en cause et être capables de comprendre et d'analyser des questions techniques ;
- autant que possible, être en mesure d'occuper cette fonction de façon durable ;
- bien connaître le système du Codex et ses règles, avoir une expérience de travail dans d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales pertinentes ;
- être capable de communiquer de façon claire, oralement et par écrit, dans une des langues de travail de la Commission ;
- avoir démontré sa capacité à présider des réunions avec objectivité et impartialité et à faciliter l'obtention du consensus ;
- faire preuve de tact et d'ouverture à l'égard des questions revêtant une importance particulière pour les membres de la Commission ;
- ne pas mener et/ou avoir mené des activités qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt sur une des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité.

DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Le Président devrait inviter les membres du Comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé.

Les réunions devraient se dérouler en conformité avec le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. On attire tout particulièrement l'attention sur l'Article VIII.7 qui est rédigé comme suit : « Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VIII du présent Règlement ».

L'Article XII du Règlement général de la FAO, dont un exemplaire sera remis à tous les présidents des comités et comités de coordination du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les modifications doivent être étudiées.

Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie, en particulier, les déclarations sur les incidences économiques possibles des normes à l'examen aux étapes 4 et 7.

Ils devraient également faire le nécessaire afin d'assurer que les observations écrites, reçues en temps et en heure, formulées par les Membres et les observateurs qui ne sont pas présents à la session, soient prises en considération par le comité. Tous les points à examiner devraient être clairement présentés au comité. En règle générale, le mieux à cet effet consiste à dégager ce qui paraît être l'opinion généralement acceptable et à s'enquérir auprès des délégués s'ils ont des objections à formuler à l'encontre de l'adoption de cette opinion.

Les Présidents devraient faire usage des déclarations fournies par les représentants des Organisations régionales d'intégration économique sur les compétences respectives entre ces Organisations et leurs membres, pour évaluer la situation.

CONSENSUS[13]

Le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition.

La *Procédure d'élaboration des normes Codex et des textes apparentés* permet une discussion et un échange de vues approfondis sur la question en discussion, afin de garantir la transparence du processus et parvenir aux compromis qui faciliteront le consensus.

Une grande part de responsabilité pour faciliter la réalisation du consensus repose dans les mains des Présidents.

Lorsqu'il détermine les moyens d'accélérer le travail d'un Comité, le Président devrait prendre en compte :

(a) la nécessité de respecter les délais fixés pour l'élaboration des normes ;

(b) le besoin de réaliser le consensus parmi les membres sur le contenu et la justification des projets de normes ;

(c) l'importance de parvenir à un consensus à chaque étape de l'élaboration des normes et que les projets de normes soient, en principe, soumis à la Commission en vue de leur adoption, seulement lorsqu'un consensus a été atteint au plan technique.

---

[13] Il est fait référence aux *Mesures destinées à faciliter le consensus* (voir Annexe : décisions générales de la Commission du Codex Alimentarius).

Le Président devrait aussi songer à appliquer les mesures suivantes pour faciliter la réalisation du consensus pendant l'élaboration des normes au niveau d'un Comité :

(a) garantir que *(i)* la base scientifique s'appuie sur des données récentes, comprenant, chaque fois que possible, des données scientifiques ainsi que des informations sur l'exposition et la façon dont ces données sont reçues dans les pays en voie de développement ; *(ii)* que lorsque les données provenant des pays en développement ne sont pas disponibles, une demande explicite visant à recueillir et à rendre disponible ces informations est faite, et que *(iii)* le cas échéant, des études supplémentaires pour éclaircir les points de controverse sont effectuées.

(b) garantir que les questions sont discutées à fond au cours des réunions des Comités concernés ;

(c) organiser des réunions informelles des parties concernées, quand des désaccords apparaissent, à condition que les objectifs de ces réunions soient clairement définis par le Comité concerné et que la participation soit ouverte à toutes les délégations et observateurs intéressés afin de garantir la transparence ;

(d) demander à la Commission de redéfinir, dans la mesure du possible, le champ de la discussion pour l'élaboration de normes, afin d'écarter les questions à propos desquelles un consensus ne peut pas être atteint ;

(e) garantir que les questions n'avancent pas d'étapes en étapes, tant que toutes les préoccupations pertinentes ne sont pas prises en considération et que des compromis appropriés ne sont pas élaborés[14] ;

(f) favoriser l'implication et la participation accrues des pays en développement.

---

[14] Cela n'empêche pas de mettre entre crochets des parties du texte aux premiers stades de l'élaboration d'une norme dès lors qu'il existe un consensus sur la plus grande partie du texte.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES GROUPES DE TRAVAIL PHYSIQUES

INTRODUCTION

Les groupes de travail sont créés pour s'acquitter de tâches spécifiques, sont ouverts à tous les membres, ils tiennent compte des problèmes rencontrés pour la participation des pays en voie de développement et ils ne sont établis que là où un consensus existe au sein du Comité pour ce faire et que d'autres stratégies ont été étudiées.

Le Règlement intérieur et les lignes directrices régissant le fonctionnement d'un Comité du Codex s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux groupes de travail que ce Comité établit, sauf indication contraire dans les Lignes directrices ci-après.[15]

Les lignes directrices applicables aux groupes de travail physiques (ci-après, « groupe de travail ») des Comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également à ceux établis par les Comités de coordination régionaux et les groupes spéciaux intergouvernementaux.

COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

MEMBRES

Les membres d'un groupe de travail notifient leur participation au président du Comité du Codex et au secrétariat du pays hôte du Comité.

Quand il établit un groupe de travail, un Comité du Codex devrait s'assurer, autant que possible, que la participation est représentative des membres de la Commission.

OBSERVATEURS

Les observateurs devraient notifier au président du Comité du Codex et au secrétariat du pays hôte du Comité leur souhait de participer à un groupe de travail. Les observateurs peuvent participer à toutes les sessions et activités d'un groupe de travail, à moins que les membres du Comité n'en décident autrement.

---

[15] Les dispositions des « Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de Comités du Codex et de Groupes intergouvernementaux spéciaux », des « Lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux » et des « Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de Groupes intergouvernementaux spéciaux » sont particulièrement pertinentes à ce propos.

ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

Un Comité du Codex peut décider que le groupe de travail sera dirigé par le secrétariat du gouvernement hôte, ou par un autre membre de la Commission, qui se sera porté volontaire pour assumer cette responsabilité et qui aura été accepté par le Comité (ci-après « l'Hôte »).

PRÉSIDENCE

Il incombe à l'Hôte de désigner la personne qui présidera le groupe de travail. Pour effectuer ce choix, l'Hôte peut avoir recours, le cas échéant, aux *Critères du Codex pour la désignation des Présidents*[16].

SECRETARIAT

L'Hôte est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat, pour le groupe de travail et devrait remplir toutes les exigences acceptées par le Comité, lors de la création du groupe de travail.

FONCTION ET MANDAT

Le mandat du groupe de travail devra être établi par le Comité en session plénière, être limité à la tâche pour laquelle il a été créé et, en principe, ne doit pas être modifié ultérieurement.

Le mandat devra définir avec précision le(s) objectif(s) à atteindre avec la création du groupe de travail et la(les) langue(s) à utiliser. Des services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans toutes les langues du Comité, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Le mandat devra définir le délai dans lequel les travaux devront s'achever. Les propositions/recommandations d'un groupe de travail sont présentées au Comité pour discussion.

Elles ne lient pas le Comité.

Le groupe de travail est dissous après que le travail prévu a été achevé, ou quand le délai imparti pour le travail a expiré ou à tout autre moment, si le Comité du Codex qui l'a établi, en décide.

Aucune décision au nom du Comité, ni aucun vote, que ce soit sur des points de fond ou de procédure, ne peut avoir lieu dans un groupe de travail.

---

[16] Se reporter aux *Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de Groupes intergouvernementaux spéciaux.*

SESSIONS

DATE

Une réunion d'un groupe de travail peut avoir lieu à tout moment, entre deux sessions ou dans le cadre de la session du Comité qui l'a établi.

Quand il se réunit entre deux sessions du Comité, la réunion du groupe de travail doit être organisée d'une façon telle que les pays et les autres parties intéressées qui ne font pas partie du groupe de travail puissent faire des commentaires sur les propositions que le groupe de travail pourrait soumettre au Comité.

Quand il se réunit au cours d'une session d'un Comité, un groupe de travail devrait être programmé de telle sorte que la participation de toutes les délégations présentes à la session soit possible.

AVIS DE RÉUNION ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Les réunions d'un groupe de travail sont convoquées par le Président désigné par l'Hôte.

Si le groupe de travail doit se réunir entre deux sessions du Comité, l'avis de réunion du groupe de travail et l'ordre du jour provisoire devront être préparés, traduits et diffusés par l'Hôte. Il devra être envoyé à tous les membres et observateurs, qui ont exprimé le désir d'assister à la réunion. Ces documents devraient être diffusés aussi longtemps avant la réunion que possible.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Les commentaires écrits devront être diffusés par le secrétariat de l'Hôte à toutes les personnes concernées.

PREPARATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS

Le secrétariat de l'Hôte devrait diffuser les documents au moins deux mois avant l'ouverture de la réunion.

Un document pour la réunion préparé par des participants devrait être envoyé au secrétariat de l'Hôte, suffisamment à l'avance.

CONCLUSIONS

Le secrétariat de l'Hôte devrait, aussi vite que possible après la fin de la réunion d'un groupe de travail, envoyer un exemplaire des conclusions définitives, soit sous la forme d'une note d'information ou d'un document de travail, ainsi que la liste des participants, au Secrétariat conjoint FAO/OMS et au secrétariat du pays hôte du Comité.

Les conclusions des groupes de travail sont diffusées par le Secrétariat conjoint FAO/OMS à tous les Points de contact avec le Codex suffisamment à l'avance pour que ceux-ci aient le temps d'examiner à fond les recommandations des groupes de travail.

Le Secrétariat conjoint FAO/OMS devrait s'assurer que ces conclusions figurent parmi les documents diffusés pour la prochaine session du Comité du Codex.

Par l'intermédiaire de son Président, le groupe de travail fait rapport sur l'état d'avancement de son travail à la prochaine session du Comité qui a établi ce groupe de travail.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES GROUPES DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUES

INTRODUCTION

La recherche d'un large consensus et d'une plus grande acceptabilité des normes du Codex exigent la collaboration de tous les membres du Codex et une participation active des pays en développement.

Des efforts particuliers sont nécessaires pour augmenter la participation des pays en développement aux Comités du Codex, en intensifiant l'utilisation des communications par écrit, en particulier la participation à distance par courriel, par Internet et par d'autres techniques modernes, dans le cadre des travaux entre les réunions de Comités.

Les Comités du Codex, quand ils décident d'entreprendre un travail entre les sessions, devraient donner leur préférence à la création de groupes de travail électroniques.

Le Règlement intérieur et les lignes directrices régissant le fonctionnement d'un Comité du Codex s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux groupes de travail électroniques que ce Comité établit, sauf indication contraire dans les Lignes directrices ci-après.[17]

Les lignes directrices applicables aux groupes de travail électroniques des Comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également à ceux établis par les Comités de coordination régionaux et les groupes intergouvernementaux spéciaux.

COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUES

MEMBRES

Les membres d'un groupe de travail électronique notifient leur participation au président du Comité du Codex et au secrétariat du pays hôte du Comité.

---

[17] Les dispositions des « Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de Comités du Codex et de Groupes intergouvernementaux spéciaux », des « Lignes directrices sur le déroulement des réunions de Comités du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux », des « Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de Groupes intergouvernementaux spéciaux » et des « Lignes directrices sur les groupes de travail physiques » sont particulèrement pertinentes à ce propos.

Lorsqu'il établit un groupe de travail électronique, un Comité du Codex devrait s'assurer, autant que possible, que sa composition est représentative des membres de la Commission.

OBSERVATEURS

Les observateurs devraient notifier au président du Comité du Codex et au secrétariat du pays hôte du Comité leur souhait de participer à un groupe de travail électronique. Les observateurs peuvent participer à toutes les activités d'un groupe de travail électronique, à moins que les membres du Comité n'en décident autrement.

ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

Un Comité du Codex peut décider que le groupe de travail électronique sera dirigé par le secrétariat du gouvernement hôte, ou par un autre membre de la Commission, qui se sera porté volontaire pour assumer cette responsabilité et qui aura été accepté par le Comité (ci-après « l'Hôte »). L'Hôte doit être avisé de la participation à un groupe de travail électronique par les membres du Codex par l'intermédiaire de leurs Points de contact avec le Codex et par les organisations dotées du statut d'observateur.

CONDUITE

L'Hôte est responsable de la conduite du groupe de travail électronique, pour lequel il a été désigné.

L'activité d'un groupe de travail électronique se déroule exclusivement par voie électronique.

SECRÉTARIAT

L'Hôte est chargé de fournir au secrétariat du groupe de travail électronique tous les services nécessaires à son fonctionnement, notamment l'équipement Internet, et devrait remplir tous les exigences acceptées par le Comité, lors de la création du groupe de travail.

FONCTION ET MANDAT

Le mandat du groupe de travail électronique devra être établi par le Comité en session plénière, être limité à la tâche pour laquelle il a été créé et, en principe, ne doit pas être modifié ultérieurement.

Le mandat devra définir avec précision le(s) objectif(s) à atteindre avec la création du groupe de travail électronique et la(les) langue(s) à utiliser. Des services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans toutes les langues du Comité, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Le mandat indique clairement le délai dans lequel les travaux devront s'achever.

Le groupe de travail électronique est dissous après que le travail prévu a été achevé, ou quand le délai imparti pour le travail a expiré ou à tout autre moment, si le Comité du Codex qui l'a établi, en décide.

Aucune décision au nom du Comité, ni aucun vote, que ce soit sur des points de fond ou de procédure, ne peut avoir lieu dans un groupe de travail électronique.

AVIS DE GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE ET PROGRAMME DE TRAVAIL

Un avis mentionnant le début de l'activité d'un groupe de travail électronique et le programme de travail devra être préparé, traduit et diffusé par l'Hôte à tous les Membres et observateurs, qui auront exprimé le désir de participer.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La diffusion des projets de documents et les appels à commentaires devront inclure une demande de fourniture des noms, qualités et adresses de courrier électronique de toutes les personnes désireuses de participer à l'activité du groupe de travail électronique.

Les commentaires des participants sont transmis exclusivement sous forme électronique. Ces documents sont diffusés par l'Hôte à toutes les personnes intéressées.

Un participant devrait être informé des contributions de tous les autres.

Une information sur l'état d'avancement de ses travaux devra être présenté par l'Hôte à chaque session du Comité du Codex qui l'aura établi, indiquant le nombre de pays ayant envoyé une contribution. Un recueil de ces contributions devrait être disponible.

PRÉPARATION ET DIFFUSION DE LA DOCUMENTATION

La documentation devrait être envoyée au secrétariat de l'Hôte, suffisamment à l'avance.

L'Hôte est responsable de la diffusion de toute la documentation fournie par un participant au cours de l'activité d'un groupe de travail électronique à tous les autres participants du groupe de travail électronique.

Les contraintes d'ordre technique devraient être prises en compte (tailles et formats des fichiers, limites de bande passante,…) et un soin particulier devrait être accordé à la diffusion la plus large de la documentation disponible.

CONCLUSIONS

Le secrétariat de l'Hôte devrait, aussi vite que possible après la fin des travaux d'un groupe de travail électronique, envoyer un exemplaire des conclusions définitives et de la liste des participants au Secrétariat conjoint FAO/OMS et au secrétariat du pays hôte du Comité.

Les conclusions des groupes de travail électroniques, ainsi que la liste des participants, sont diffusées par le Secrétariat conjoint FAO/OMS à tous les Points de contact avec le Codex, suffisamment à l'avance pour que ceux-ci aient le temps d'examiner à fond les recommandations des groupes de travail électronique.

Le Secrétariat conjoint FAO/OMS devrait s'assurer que les conclusions figurent parmi les documents diffusés pour la prochaine session du Comité du Codex qui a établi le groupe de travail.

CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX

Lorsqu'un Comité du Codex propose d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté relevant de son mandat, il doit examiner en premier lieu les priorités fixées par la Commission dans le plan stratégique, les résultats de l'examen critique effectué par le Comité exécutif et la possibilité d'achever le travail dans un délai raisonnable. Le Comité doit aussi évaluer la proposition par rapport aux critères stipulés ci-après.

Si la proposition ne relève pas du mandat du Comité, elle doit être présentée par écrit à la Commission, accompagnée, au besoin, de propositions d'amendements au mandat du Comité.

CRITÈRES

CRITÈRE GÉNÉRAL

La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

CRITÈRES APPLICABLES AUX QUESTIONS GÉNÉRALES

(a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.

(b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité.

(c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s).

CRITÈRES APPLICABLES AUX PRODUITS

(a) Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.

(b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.

(c) Potentiel commercial aux plans international ou régional.

(d) Aptitude du produit à la normalisation.

(e) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce.

(f) Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés.

(g) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s).

CRITÈRES RÉGISSANT LA CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Lorsqu'il est proposé d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté dans un domaine ne relevant pas du mandat d'un organe subsidiaire existant[18] ou de réviser des normes, codes d'usages ou autres textes élaborés par un organe subsidiaire ajourné *sine die*, une telle proposition doit être accompagnée d'une déclaration écrite à l'intention de la Commission, justifiant cette proposition à la lumière des objectifs à moyen terme de la Commission et fournissant, dans la mesure possible, les renseignements énumérés dans les Critères régissant l'établissement des priorités de travail.

Si la Commission décide de créer un organe subsidiaire aux fins de l'élaboration d'un projet de norme approprié ou d'un texte apparenté ou de révision de norme(s) existante(s) ou de texte(s) apparenté(s), elle doit envisager en premier lieu la création d'un groupe intergouvernemental spécial en vertu de l'Article XI.1b) i) de son Règlement intérieur, selon les modalités ci-après:

1. MANDAT

- Le mandat du Groupe intergouvernemental spécial proposé sera limité à la tâche pour laquelle il a été crée et, en principe, ne devra pas être ultérieurement modifié;
- Le mandat devra définir avec précision le ou les objectif(s) à atteindre avec la création du Groupe spécial intergouvernemental;
- Le mandat devra indiquer clairement soit i) le nombre de sessions à convoquer, soit ii) la date (année) à laquelle les travaux devront s'achever, le délai ne devant en aucun cas dépasser cinq ans.

2. RAPPORTS

Le Groupe intergouvernemental spécial devra faire rapport à la Commission du Codex Alimentarius et au Comité exécutif sur l'état d'avancement de ses travaux. Les rapports du Groupe intergouvernemental spécial seront transmis à tous les membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées.

---

[18] La Commission peut souhaiter envisager l'élargissement du mandat d'un organe approprié existant pour mettre en œuvre la proposition.

3. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Aucune ouverture de crédits ne sera prévue pour les dépenses de fonctionnement du Groupe spécial intergouvernemental dans le budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, sauf si les coûts afférents aux travaux préparatoires sont considérés comme des dépenses de fonctionnement de la Commission, conformément à l'Article 10 de ses Statuts.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LE GOUVERNEMENT HÔTE

Au moment de la mise en place du Groupe spécial intergouvernemental, la Commission devra s'assurer que des dispositions appropriées sont prises avec le gouvernement du pays hôte pour garantir le fonctionnement du Groupe pendant la durée de son mandat[19].

5. PROCÉDURES DE TRAVAIL

Les Groupes intergouvernementaux spéciaux seront ouverts à tous les Membres de la Commission. Le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et la Procédure unique d'élaboration des normes Codex et textes apparentés s'appliqueront, *mutatis mutandis,* aux Groupes intergouvernementaux spéciaux.

6. DISSOLUTION

Le Groupe intergouvernemental spécial sera dissous quand il aura achevé ses travaux ou qu'il aura tenu le nombre de sessions prévues, ou encore à l'expiration du délai fixé.

---

[19] De tels arrangements peuvent être pris avec un ou plusieurs Membres de la Commission.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'INCORPORATION DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ÉLABORATION ET/OU LA RÉVISION DES CODES D'USAGES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE APPLICABLES À DES PRODUITS SPÉCIFIQUES

L'établissement de spécifications supplémentaires en matière d'hygiène alimentaire applicables à des produits alimentaires ou à des groupes de produits donnés doit être limité à ce qui est nécessaire pour répondre aux objectifs définis dans chacun des codes.

Les Codes d'usages en matière d'hygiène du Codex devraient avoir pour objectif principal de fournir aux gouvernements des conseils pour l'application des dispositions en matière d'hygiène alimentaire compte tenu des exigences nationales et internationales.

Le Code d'usages international recommandé révisé - Principes généraux d'hygiène alimentaire, (y compris les Directives pour l'application du Système HACCP - Analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise) et les Principes révisés régissant l'établissement et l'application des critères microbiologiques pour les aliments sont les documents de base en matière d'hygiène alimentaire.

Tous les Codes d'usages en matière d'hygiène du Codex, applicables à des produits alimentaires ou à des groupes de produits donnés, se rapporteront aux Principes généraux d'hygiène alimentaire et contiendront des éléments autres que ceux des Principes généraux seulement s'ils sont nécessaires, pour prendre en compte les exigences particulières du produit alimentaire ou du groupe de produits donné.

Les projets de dispositions des codes d'usages en matière d'hygiène du Codex devraient être élaborés de façon suffisamment claire et transparente pour qu'il n'y ait nul besoin de longues explications pour les interpréter.

Les considérations ci-dessus devraient aussi s'appliquer aux Codes d'usages du Codex qui contiennent des dispositions relatives à l'hygiène alimentaire.

PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION DES MÉTHODES D'ANALYSE DU CODEX

OBJET DES MÉTHODES D'ANALYSE DU CODEX

Les méthodes sont avant tout des méthodes internationales pour le contrôle des dispositions des normes du Codex. Elles devraient être utilisées aux fins de

référence, lors de l'étalonnage des méthodes utilisées ou introduites pour les examens de routine et les contrôles.

MÉTHODES D'ANALYSE

Définition des types de méthodes d'analyse

(a) Méthodes-critère (Type I)

Définition: Méthode qui définit une valeur qu'il n'est possible d'obtenir qu'aux termes de la méthode *per se* et qui est, par définition, la seule utilisée pour établir la valeur acceptée de l'élément mesuré.

Exemples: Méthode Howard (dénombrement des moisissures), Indice de Reichert-Meissl, perte à la dessiccation, détermination du sel dans la saumure par la densité.

(b) Méthodes de référence (Type II)

Définition: une méthode du type II est celle que l'on désigne comme méthode de référence, lorsque les méthodes du type I ne sont pas applicables. On devrait la choisir parmi les méthodes du type III (définies ci-après). On devrait recommander son emploi dans les cas de litige et aux fins d'étalonnage.

Exemple: Méthode potentiométrique pour les halogénures.

(c) Méthodes de remplacement approuvées (Type III)

Définition: Les méthodes de type III répondent à tous les critères définis par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

Exemple: Méthode Volhard ou Méthode Mohr pour les chlorures.

(d) Méthode provisoire (Type Error! Bookmark not defined. **IV)**

Définition: Une méthode de type IV est une méthode traditionnelle ou encore une méthode d'application récente, mais pour laquelle on n'a pas encore déterminé les critères exigés par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Exemples: Détermination du chlore par fluorescence aux rayons X, estimation des colorants synthétiques dans les aliments.

Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse

(a) Il convient d'accorder la préférence aux méthodes officielles d'analyse élaborées par des organisations internationales s'occupant elles-mêmes d'une denrée alimentaire ou d'un groupe de denrées alimentaires.

(b) La préférence devrait être donnée aux méthodes d'analyse dont la fiabilité a été établie compte tenu des critères suivants, choisis selon le cas:

(i) spécificité

(ii) exactitude

(iii) précision: répétabilité intralaboratoire des résultats (dans un laboratoire), reproductibilité interlaboratoires des résultats (dans un laboratoire et dans plusieurs laboratoires)

(iv) limite de détection

(v) sensibilité

(vi) utilité pratique et applicabilité dans des conditions normales de laboratoire

(vii) autres critères pouvant être choisis en fonction des besoins.

(c) Une méthode sera choisie en fonction de son utilité pratique, la préférence devrait être accordée aux méthodes applicables aux fins de routine.

(d) Toutes les méthodes d'analyse proposées doivent être directement appropriées à la norme Codex à laquelle elles sont destinées.

(e) Les méthodes d'analyse applicables uniformément à divers groupes de produits devraient être préférées aux méthodes qui ne sont applicables qu'à des produits individuels.

Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse à l'aide de la démarche-critères

Dans le cas de méthodes Codex de type II et III, des critères méthodologiques pourront être identifiés et des valeurs quantifiées pour incorporation dans la norme de produit Codex appropriée. Les critères méthodologiques élaborés comprendront les critères indiqués dans la section Méthodes d'analyse paragraphe (c) ci-dessus ainsi que tout autre critère pertinent, par exemple les facteurs de récupération.

Critères généraux de sélection des méthodes d'analyse validées par un laboratoire unique

Des méthodes validées entre laboratoires ne sont pas toujours disponibles ou applicables, en particulier dans le cas de méthodes pour les analytes multiples/substrats multiples et les nouveaux analytes. Les critères devant être utilisés pour sélectionner une méthode sont inclus dans les Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse. En outre, les méthodes validées par un laboratoire unique doivent répondre aux critères suivants :

i. la méthode est validée conformément à un protocole reconnu au niveau international (par ex., ceux répertoriés dans les Directives harmonisées de l'UICPA pour la validation des méthodes d'analyse par un laboratoire unique) ;

ii. l'utilisation de la méthode est intégrée dans un système de garantie de qualité conformément à la norme ISO/IEC 17025: 1999 ou aux Principes de bonnes pratiques de laboratoire.

La méthode devrait être complétée par des informations sur l'exactitude démontrée, par exemple par :

- une participation régulière aux programmes de compétence, lorsque ceux-ci sont disponibles ;
- un calibrage utilisant des matériaux de référence certifiés, chaque fois qu'il convient ;
- des études de récupération effectuées au niveau de concentration prévu des analytes ;
- une vérification des résultats par d'autres méthodes validées lorsqu'elles sont disponibles.

INSTRUCTIONS DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE LA DÉMARCHE CRITÈRES DANS LE CODEX

Tout Comité du Codex s'occupant de produits pourra continuer de proposer une méthode d'analyse appropriée pour la substance chimique à déterminer, ou mettre au point une série de critères auxquels chaque méthode devra se conformer. Dans certains cas, un Comité du Codex s'occupant de produits peut trouver plus facile de recommander une méthode spécifique et de demander au CCMAS de « convertir » cette méthode en un critère approprié. Le critère sera ensuite confirmé par le CCMAS et, après confirmation, fera partie intégrante de la norme de produit Codex remplaçant la méthode d'analyse recommandée. Si un Comité du Codex s'occupant de produits décide d'élaborer lui-même le critère au lieu de laisser cette tâche au CCMAS, il devra suivre les instructions données pour l'élaboration de critères spécifiques, comme indiqué ci-après. Ces critères doivent être approuvés pour la détermination en question.

Cependant, la responsabilité principale de présenter des méthodes d'analyse et des critères appartient aux comités sur les produits. Si un Comité sur les produits ne peut pas fournir une méthode d'analyse ou des critères malgré de nombreuses demandes, alors le CCMAS peut fournir une méthode appropriée et « convertir » cette méthode en critères appropriés.

Les caractéristiques d'analyse Codex « approuvées » comprendront au minimum les critères numériques ci-après ainsi que les critères généraux indiqués dans la Terminologie Analytique utilisée par le Codex:

- précision (dans un laboratoire et dans plusieurs laboratoires, mais dérivant de données d'essais interlaboratoires plutôt que de considérations sur l'incertitude des mesures)
- récupération
- sélectivité (effets d'interférence, etc.)
- applicabilité (matrice, fourchette de concentration et préférence accordée aux méthodes « générales »)
- limites de détection/détermination, s'il convient pour la détermination considérée
- linéarité

Le CCMAS produira les données correspondant aux critères indiqués ci-dessus.

CONVERSION DE MÉTHODES D'ANALYSE SPÉCIFIQUES EN CRITÈRES MÉTHOLOGIQUES PAR LE CCMAS

Lorsqu'un Comité s'occupant de produits soumet une méthode de Type II ou III au CCMAS pour confirmation, il devrait aussi soumettre l'information sur les critères énumérés ci-dessus pour permettre au CCMAS de les convertir en caractéristiques d'analyse généralisées appropriées.

- exactitude
- applicabilité (matrice, fourchette de concentration et préférence accordée aux méthodes « générales »)
- limite de détection
- limite de détermination
- précision ; répétabilité intralaboratoire (dans un laboratoire), reproductibilité interlaboratoires (dans un laboratoire et dans plusieurs laboratoires), mais dérivant de données d'essais interlaboratoires plutôt que de considérations sur l'incertitude des mesures
- récupération
- sélectivité
- sensibilité
- linéarité

Ces termes, et d'autres termes importants, sont définis dans la Terminologie Analytique utilisée par le Codex.

Le CCMAS évaluera la performance d'analyse réelle de la méthode qui a été obtenue au stade de la validation. Cette évaluation tiendra compte des caractéristiques de précision appropriées obtenues lors des essais interlaboratoires éventuellement effectués sur la méthode considérée et des résultats d'autres travaux de mise au point réalisés au cours de l'élaboration de la méthode. La série de critères ainsi élaborée fera partie intégrante du rapport du CCMAS et sera incorporée dans la norme de produit Codex appropriée.

En outre, le CCMAS identifiera des valeurs numériques pour les critères auxquels il souhaiterait que ces méthodes se conforment.

ÉVALUATION DE L'ACCEPTABILITÉ DES CARACTÉRISTIQUES DE PRÉCISION D'UNE MÉTHODE D'ANALYSE

Les valeurs de répétabilité et de reproductibilité calculées peuvent être comparées avec les méthodes existantes. Si ces valeurs sont satisfaisantes, la méthode peut être utilisée comme méthode validée. S'il n'y a pas de méthode avec laquelle on peut comparer les paramètres de précision, les valeurs théoriques de répétabilité et de reproductibilité peuvent être calculées à l'aide de l'équation d'Horwitz. (M. Thompson, *Analyst*, 2000, **125**, 385-386.)

TERMINOLOGIE ANALYTIQUE UTILISÉE PAR LE CODEX

Résultat: Valeur finale obtenue pour une quantité mesurée ou calculée, après avoir effectué une procédure de mesure comportant toutes les sous-procédures et des évaluations.

Remarques:

Lorsqu'un résultat est présenté, il devrait être clairement indiqué s'il renvoie::

- à l'indication [signal];
- au résultat brut;
- au résultat corrigé
- et s'il correspond à la moyenne de plusieurs valeurs.

Une expression complète du résultat d'une mesure inclue des informations sur l'incertitude de la mesure.

Sélectivité : la sélectivité est la capacité d'une méthode à déterminer un ou des analyte(s) particulier(s) dans des mélanges ou des matrices sans interférences d'autres composants au comportement similaire.

La sélectivité est le terme recommandé en chimie analytique pour exprimer la capacité d'une méthode particulière à déterminer le ou les analyte(s) en présence d'interférences d'autres composants. La sélectivité peut être graduée.

L'utilisation du terme « spécificité » pour le même concept doit être découragée car elle crée souvent une confusion.

Exactitude : étroitesse de l'accord entre un résultat d'essai et la valeur de référence acceptée.

Note:

Le terme « exactitude », lorsqu'il est appliqué à une série de résultats d'essais, implique une combinaison de composantes aléatoires et d'une erreur systématique commune ou élément de biais.

***Justesse* :** étroitesse de l'accord entre la valeur moyenne obtenue à partir d'une série de résultats d'essais et la valeur de référence acceptée.

Notes:

1 La mesure de la justesse est habituellement exprimée en termes du biais.

2 La justesse a été aussi appelée « exactitude de la moyenne ». Cet usage n'est pas recommandé.

***Biais*:** Différence entre l'espérance mathématique des résultats d'essai et la valeur de référence acceptée.

Notes:

Le biais est l'erreur systématique totale par opposition à l'erreur aléatoire. Il peut y avoir une ou plusieurs composantes d'erreurs systématiques qui contribuent au biais. Une différence systématique importante par rapport à la valeur de référence acceptée se traduit par une grande valeur de biais.

Lorsque l'on doit utiliser une procédure qui comporte une erreur aléatoire pour obtenir la composante d'erreur systématique, la composante erreur aléatoire est accrue en raison de la propagation des facteurs d'erreur et est diminuée grâce à la répétition.

***Fidélité*:** Étroitesse de l'accord entre des résultats d'essais indépendants obtenus sous les conditions stipulées.

Remarques:

La fidélité dépend seulement de la distribution des erreurs aléatoires et n'a aucune relation avec la valeur vraie ou la valeur spécifiée.

La mesure de la fidélité s'exprime habituellement en termes d'infidélité et elle est calculée à partir de l'écart-type des résultats d'essais. Une fidélité faible se traduit par un grand écart-type.

« Résultats d'essais indépendants » signifie des résultats obtenus d'une façon non influencée par un résultat précédent sur le matériau d'essai identique ou similaire.

Les mesures quantitatives de la fidélité dépendent de façon critique des conditions stipulées. Les conditions de répétabilité et de reproductibilité sont des ensembles particuliers de conditions extrêmes stipulées.

Répétabilité* [*Reproductibilité*]*: Fidélité sous des conditions de répétabilité [reproductibilité].

***Conditions de répétabilité*:** Conditions dans lesquelles des résultats d'essais indépendants sont obtenus par la même méthode sur des individus d'essai identiques dans le même laboratoire, par le même opérateur utilisant le même équipement dans un court intervalle de temps.

***Conditions de reproductibilité*:** Conditions dans lesquelles des résultats d'essais indépendants sont obtenus par la même méthode sur des individus d'essai identiques dans des laboratoires différents, avec des opérateurs différents utilisant des équipements différents.

Remarques:

Lorsque des méthodes différentes donnent des résultats d'essais qui ne varient pas sensiblement, ou lorsque différentes méthodes sont autorisées par le protocole expérimental, comme dans le cas d'un essai d'aptitude ou d'un essai de certification d'un matériau en vue de l'établissement d'une valeur consensuelle d'un matériau de référence, le mot « reproductibilité » peut s'appliquer aux paramètres obtenus. Les conditions doivent être indiquées de façon explicite.

***Ecart-type de répétabilité* [*reproductibilité*]:** Écart-type des résultats d'essais obtenus dans des conditions de répétabilité [reproductibilité].

Remarques:

L'écart-type de répétabilité [reproductibilité] est une mesure de la dispersion de la distribution des résultats d'essais dans des conditions de répétabilité [reproductibilité].

De même, on pourrait définir la « variance de répétabilité [reproductibilité] » et le « coefficient de variation de répétabilité [reproductibilité] » et les utiliser comme mesures de la dispersion des résultats d'essais obtenus dans des conditions de répétabilité [reproductibilité].

Limite de répétabilité* [reproductibilité]*: Valeur égale ou au-dessous de laquelle est située avec une probabilité de 95 pour cent la valeur absolue de la différence entre deux résultats d'essais obtenus dans des conditions de répétabilité [reproductibilité].

Remarques:

Le symbole utilisé est r [R].

Si l'on examine les résultats de deux essais uniques obtenus dans des conditions de répétabilité [reproductibilité]. La comparaison devrait être faite avec la limite de répétabilité [reproductibilité] r [R] = 2.8 sr[sR].

Si on utilise des séries de mesures comme base de calcul des limites de répétabilité [reproductibilité] (maintenant appelées différences critiques), il faut appliquer des formules plus complexes qui sont indiquées dans la norme ISO 5725-6:1994; 4.2.1 et 4.2.2.

Étude inter-laboratoires: Une étude pour laquelle plusieurs laboratoires mesurent une quantité dans une ou parties « identiques » de matières homogènes et stables dans des conditions documentées, et dont les résultats sont regroupés dans un seul document.

Remarques:

Plus les laboratoires qui participent sont nombreux, plus les estimations des paramètres statistiques obtenus seront fiables. Le protocole UICPA-1987 (Pure & Appl. Chem., 66, 1903-1911(1994)) exige un minimum de huit laboratoires pour les études sur les performances des méthodes.

Etude de la performance des méthodes: Une étude inter-laboratoires pour laquelle tous les laboratoires adoptent le même protocole écrit et utilisent la même méthode d'essai pour mesurer une quantité dans une série d'échantillons pour essais identiques. Les résultats obtenus sont utilisés pour estimer les caractéristiques de performance de la méthode. Habituellement ces caractéristiques sont la fidélité intra-laboratoire et inter-laboratoires, et éventuellement d'autres caractéristiques pertinentes, telles qu'erreur systématique, taux de récupération, paramètres de contrôle qualité interne, sensibilité, limite de détermination et applicabilité.

Remarques:

Les matériaux utilisés dans une étude quantitative sont habituellement représentatifs des matériaux qui seront analysés dans la pratique du point de vue des matrices, du volume de l'analyte (concentration) et des composés et effets des interférents. Habituellement, l'analyste n'a pas connaissance de la composition véritable des échantillons pour essai, mais connaît la matrice.

Le nombre de laboratoires, le nombre d'échantillons pour essai, le nombre de déterminations et autres détails sont spécifiés dans le protocole de l'étude. Une partie de ce protocole contient la procédure précisant les directives écrites pour réaliser l'analyse.

La principale caractéristique de ce type d'étude est la nécessité d'adopter exactement le même protocole écrit et la même méthode expérimentale.

Plusieurs méthodes peuvent être comparées à l'aide des mêmes matériaux pour essai. Si tous les laboratoires utilisent la même série de directives pour chaque méthode et si l'analyse statistique est effectuée séparément pour chaque méthode, l'étude devient un ensemble d'études sur la performance des méthodes. Ce type d'étude peut être également appelé étude de comparaison des méthodes.

Étude de performance des laboratoires: Une étude inter-laboratoires qui consiste en une ou plusieurs mesures effectuées par un groupe de laboratoires sur un ou plusieurs échantillons pour essai homogènes et stables à l'aide de la méthode choisie ou utilisée par chaque laboratoire. Les résultats obtenus sont comparés avec ceux d'autres laboratoires ou à la valeur de référence connue ou assignée, habituellement dans le but d'améliorer la performance du laboratoire.

Remarques:

On peut utiliser les essais d'aptitude des laboratoires pour appuyer l'accréditation des laboratoires ou en contrôler les performances. Si une étude est réalisée par une organisation ayant un certain pouvoir de gestion sur les laboratoires participant - administration, accréditation, réglementation ou sous-traitance - la méthode peut être spécifiée ou le choix limité à une liste de méthodes approuvées ou équivalentes. En pareil cas, un échantillon pour essai unique est insuffisant pour juger la performance.

Parfois on pourra utiliser une étude de la performance des laboratoires pour choisir une méthode d'analyse qui sera utilisée dans une étude de performance d'une méthode. Si tous les laboratoires, ou un nombre suffisamment important de laboratoires, utilisent la même méthode, l'étude pourra aussi être considérée comme une étude de performance de la méthode dans la mesure où les échantillons pour essai couvrent la gamme de concentrations de l'analyte.

Plusieurs laboratoires d'une même organisation dotée d'installations, d'instruments et d'équipements d'étalonnage indépendants sont traités en tant que laboratoires distincts.

Étude de certification de matériau: Étude inter-laboratoires qui attribue une valeur de référence (« valeur vraie ») à une quantité (concentration ou propriété) d'un matériau pour essai, habituellement avec une d'incertitude connue.

Remarque:

Une étude de certification d'un matériau fait souvent appel à des laboratoires de référence choisis pour analyser le matériau de référence envisagé à l'aide d'une ou de plusieurs méthode(s) ayant les plus fortes chances de fournir des estimations de concentration (ou une propriété caractéristique) les moins biaisées et la plus petite incertitude associée.

Applicabilité: Les analytes, matrices et concentrations pour lesquels une méthode d'analyse peut être utilisée de façon satisfaisante pour déterminer la conformité avec une norme Codex.

Remarque:

Outre une indication de la gamme de performance satisfaisante pour chaque facteur, l'applicabilité (domaine d'application) peut également comporter des avertissements concernant des interférences connues provenant d'autres analytes, ou l'inapplicabilité à certaines matrices ou situations.

Sensibilité: Variation de la réponse divisée par la variation correspondante de la concentration obtenue pour une courbe d'étalonnage, c'est-à-dire la pente, S_i, de la courbe d'étalonnage analytique.

Remarque:

Ce terme a été utilisé pour d'autres applications analytiques, renvoyant souvent à la capacité de détection, à la concentration donnant une absorption de 1 pour cent dans la spectrophotométrie d'absorption atomique ou au rapport entre valeurs positives obtenues et valeurs positives vraies, connues dans les essais d'immunologie et de microbiologie. De telles applications de la chimie analytique devaient être déconseillées.

Une méthode est dite sensible si une faible variation de la concentration c, ou de la quantité q, entraîne une variation importante de la mesure x; c'est-à-dire lorsque la valeur dérivée dx/dc ou dx/dq est élevée.

Bien que le S_i puisse varier en fonction de c_i ou q_i, la pente s_i est habituellement constante pour une gamme de concentration raisonnable. s_i peut être également fonction de c ou de q, ou d'autres analytes présents dans l'échantillon.

***Robustesse*:** Capacité d'un processus de mesure chimique de limiter les variations de résultats lorsqu'elle est soumise à de faibles variations liées à l'environnement, aux procédures, aux laboratoires, au personnel, etc..

TERMES DEVANT ETRE UTILISÉS DANS LA DÉMARCHE CRITÈRES

Limite de détection : La limite de détection est définie conventionnellement comme échantillon à blanc + 3s, où s est l'écart type de l'indice de valeur de l'échantillon à blanc (Définition UICPA).

Cependant, une définition alternative qui répond à la plupart des objections à l'approche ci-dessus (à savoir la grande variabilité à la limite de mesure ne peut pas être résolue) est de se baser sur l'écart-type arrondi de la reproductibilité lorsqu'il n'est plus sous contrôle (3 σ_R = 100%; σ_R = 33%, arrondi à 50% du fait de la grande variabilité). Une telle valeur est directement liée à l'analyte et au système de mesure et n'est pas basée sur le système de mesure local.

Limite de détermination : Comme pour la limite de détection, mais on retient 6s ou 10σ plutot que 3σ.

Cependant, une définition alternative similaire à celle de la limite de détection consiste à utiliser σR = 25%. Cette valeur ne diffère pas beaucoup de celle de la limite de détection car la limite supérieure de la limite de détection se confond sans distinction avec la limite inférieure de la limite de détermination.

Récupération : C'est la partie de la quantité de substance à analyser présente ou ajoutée au matériau d'essai qui est extrait et présenté pour la mesure.

Sélectivité : la sélectivité est la capacité d'une méthode à déterminer un ou des analyte(s) particulier(s) dans des mélanges ou des matrices sans interférences d'autres composants au comportement similaire.

La sélectivité est le terme recommandé en chimie analytique pour exprimer la capacité d'une méthode particulière à déterminer le ou les analyte(s) en présence d'interférences d'autres composants. La sélectivité peut être graduée. L'utilisation du terme « spécificité » pour le même concept doit être découragée car elle crée souvent une confusion.

Linéarité : La capacité d'une méthode, dans une certaine échelle, de donner une réponse ou des résultats proportionnels à la qualité de l'analyte à déterminer dans l'échantillon de laboratoire. Cette proportionnalité est exprimée par une expression mathématique définie a priori. Les limites de linéarité sont les limites expérimentales de concentrations entre lesquelles un modèle de calibration linéaire peut être appliqué avec un niveau de confiance connu (généralement considéré comme égal à 1%).

PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION OU LE CHOIX DES PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE DU CODEX

OBJET DES MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE DU CODEX

Les méthodes d'échantillonnage du Codex ont pour objet de garantir l'application de procédures d'échantillonnage objectives et valables pour vérifier la conformité d'un aliment à une norme Codex de produit. Les méthodes d'échantillonnage sont destinées à servir de méthodes internationales pour éviter ou pallier les obstacles auxquels peuvent donner lieu les divergences entre les procédures juridiques, administratives et techniques d'échantillonnage et l'interprétation des résultats d'analyse se rapportant à des lots ou à des livraisons de denrées alimentaires, compte tenu des dispositions pertinentes de la norme Codex applicable.

MÉTHODES D'ECHANTILLONNAGE

Types de plans et procédures d'échantillonnage

(a) Plans d'échantillonnage pour les défauts des produits:

Ces plans s'appliquent généralement aux défauts d'apparence (par exemple, décoloration, calibre, défectueux, etc.) et aux matières étrangères. Il s'agit le plus souvent de plans d'échantillonnage par attributs, auquel cas des plans tels que ceux indiqués dans le document FAO/OMS Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius pour les denrées alimentaires (NQA-6,5)[20] peuvent être appliqués.

(b) Plans d'échantillonnage pour le contenu net:

Il s'agit de plans d'échantillonnage applicables aux aliments préemballés en général, utilisés pour contrôler la conformité de lots ou de livraisons aux dispositions pour le contenu net.

(c) Plans d'échantillonnage pour les critères de composition:

Ces plans s'appliquent généralement aux critères de composition déterminés par analyse (par exemple, perte à la dessiccation du sucre blanc etc.). Ils se fondent essentiellement sur des procédures faisant intervenir des variables avec des écarts-type inconnus.

(d) Plans d'échantillonnage spécifiques pour les critères d'hygiène:

Ces plans s'appliquent généralement dans des circonstances particulières, par exemple pour évaluer la détérioration microbiologique, la formation de dérivés microbiens ou une contamination chimique sporadique.

Instructions générales pour le choix des méthodes d'échantillonnage

(a) On préférera les méthodes d'échantillonnage officielles élaborées par les organisations internationales qui s'occupent d'un aliment ou d'un groupe d'aliments. Lorsqu'elles sont incorporées aux normes Codex, des méthodes peuvent être révisées compte tenu de la terminologie de l'échantillonnage recommandée par le Codex (à mettre au point).

(b) Avant d'élaborer tout plan d'échantillonnage ou de le faire adopter par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, le Comité du Codex de produit devrait indiquer:

---

[20] *Codex Alimentarius*, Volume 13.

(i) sur quelle base ont été établis les critères figurant dans la norme Codex pour le produit en cause (par exemple, si la conformité à la norme est déterminée sur la base de chaque individu d'un lot ou d'une forte quantité donnée de ce lot, ou d'après la moyenne d'une série d'échantillons prélevés dans le lot, auquel cas il faudrait préciser si une tolérance minimale ou maximale, selon les cas, a été fixée);

(ii) s'il faut accorder une importance différente aux critères énoncés dans la norme et, dans ce cas, quel est le paramètre statistique approprié applicable à chaque critère, donc sur quelle base établir la conformité d'un lot à la norme.

(c) Les instructions relatives au prélèvement d'échantillons devraient indiquer:

(i) Les mesures qu'il convient de prendre pour s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif de la livraison ou du lot;

(ii) la taille et le nombre des individus qui composent l'échantillon prélevé dans le lot ou la livraison;

(iii) les mesures administratives requises pour le prélèvement et la manutention de l'échantillon.

(d) Le rapport d'échantillonnage peut fournir les renseignements suivants:

(i) Critères statistiques applicables pour l'acceptation ou le rejet du lot sur la base de l'échantillon;

(ii) procédure à suivre en cas de litige.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(a) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait entretenir les contacts les plus étroits avec toutes les organisations intéressées s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

(b) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait organiser son travail de façon à contrôler en permanence toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage publiées dans le Codex Alimentarius.

(c) Il serait indiqué de prévoir, dans les méthodes d'analyse du Codex, les variations d'un pays à l'autre concernant les concentrations et les spécifications des réactifs.

(d) Les méthodes d'analyse du Codex tirées de revues scientifiques de thèses ou de publications et qui soit ne peuvent être obtenues facilement, soit n'existent que dans les langues autres que les langues officielles de la FAO et de l'OMS, ou qui pour toute autre raison doivent figurer *in extenso* dans le Codex

Alimentarius, devraient suivre le plan type de méthodes d'analyse adopté par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

(e) S'agissant de méthodes d'analyse qui figurent déjà comme méthodes d'analyse officielles dans d'autres publications disponibles et qui ont été adoptées comme méthodes Codex, il suffit de les indiquer par voie de référence dans le Codex Alimentarius.

UNIFORMISATION DU SYSTÈME DE COTATION DES DOCUMENTS CODEX

La cote des documents Codex doit comporter les éléments suivants: tout d'abord, la cote du document figurant dans le tableau ci-dessous, suivi de l'année où se tiendra la session, du numéro de la session et enfin du numéro d'ordre du document.

Par exemple, les documents préparés pour la du Comité sur les principes généraux de 2004 devront être identifiés par la cote CX/GP 04/20/1, 2, 3, etc.

Avant 2003, la plupart des documents étaient identifiés pas la cote du document, l'année, et le numéro d'ordre seulement, exception faite pour le Comité exécutif .

Organes statutaires	**Cote du document**
Commission du Codex Alimentarius	ALINORM
Comité exécutif	CX/EXEC
Organes subsidiaires	
Comités du Codex	
Principes généraux	CX/GP
Additifs alimentaires et Contaminants	CX/FAC
Hygiène alimentaire	CX/FH
Étiquetage des denrées alimentaires	CX/FL
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	CX/MAS
Résidus de pesticides	CX/PR
Residus de médicaments vétérinaires dans les aliments	CX/RVDF
Systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	CX/FICS
Nutrition et aliments diététiques ou de régime	CX/NFSDU
Céréales, légumes et légumineuses	CX/CPL
Produits cacaotés et chocolat	CX/CPC
Graisses et huiles	CX/FO

	Cote du document
Poisson et produits de la pêche	CX/FFP
Lait et produits laitiers	CX/MMP
Hygiène de la viande	CX/MH
Eaux minérales naturelles	CX/MIN
Fruits et légumes traités	CX/PFV
Sucres	CX/S
Protéines végétales	CX/VP
Fruits et légumes frais	CX/FFV
Comités de coordination régionaux FAO/OMS	
Afrique	CX/AFRICA
Asie	CX/ASIA
Europe	CX/EURO
Amérique latine et les Caraïbes	CX/LAC
Proche-Orient	CX/NEA
Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest	CX/NASWP
Groupes intergouvernementaux spéciaux	
Aliments dérivés des biotechnologies	CX/FBT
Organes subsidiaires ajournés ou dissous	
(pour référence d'archive seulement)	
Comité du Codex sur les glaces de consommation	CX/IE
Comité du Codex sur les bouillons et consommés	CX/SB
Groupe intergouvernemental spécial sur l'alimentation animale	CX/AF

Groupe intergouvernemental spécial sur les jus de fruits et de légumes	CX/FJ
Comité du Codex sur les produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille	CX/PMPP
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation des jus de fruits	CX/FJ
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation des denrées surgelées	CX/QFF

PLAN DE PRÉSENTATION DES NORMES CODEX DE PRODUITS

INTRODUCTION

Le plan de présentation est destiné à servir de modèle aux organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration de leurs normes ; l'objectif visé étant d'assurer autant que possible l'uniformité de présentation des normes intéressant des produits. Le plan comprend aussi les déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question.

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIÈNE

POIDS ET MESURES

ÉTIQUETAGE

MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

NOTES SUR LES RUBRIQUES

TITRE DE LA NORME

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

CHAMP D'APPLICATION

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceux-ci ne ressortent du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

DESCRIPTION

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites le cas échéant pour éclairer la signification de la norme.

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur et comporter des dispositions sur la saveur l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Cette section pourrait également se référer à des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites, mais cette information devrait être contenue dans une annexe à la norme ou dans un autre texte consultatif.

ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie comme indiqué dans la section sur les additifs alimentaires et les contaminants dans les *Relations entre les Comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales* et mentionner:

> *« Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la Section ..... du Codex Alimentarius doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants ».*

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau indiquant:

> *« Nom de l'additif, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg). »*

CONTAMINANTS

Résidus de pesticide:

Cette section devrait indiquer par voie de référence les limites fixées par la Commission du Codex Alimentarius pour les résidus de pesticides dans le produit en cause.[21]

Autres contaminants:

De plus, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

> *« Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.»*

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau indiquant:

> *« Nom du contaminant, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg ».*

HYGIÈNE

Il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions devraient être mises au point comme indiqué dans la section sur l'hygiène alimentaire dans les *Relations entre les Comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales*. Des références devraient également être faites aux codes d'usages applicables en matière d'hygiène. Il y aurait lieu d'inclure dans la norme toutes parties de tels codes, en particulier toutes spécifications éventuelles visant les produits finis, si l'on juge nécessaire de les rendre obligatoires. La déclaration suivante devrait également figurer :

> *« Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après concernant le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. »*

---

[21] Cette procédure n'a pas été observée pour des raisons d'ordre pratique. Des limites maximales de résidus du Codex sont publiées séparément dans le Volume 2 du *Codex Alimentarius*.

POIDS ET MESURES

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse. Les indications de poids et mesures devraient être exprimées en unités du système international (S.I). Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, par exemple en multiples de 100 g, il faudrait utiliser les unités S.I.; cela n'empêcherait toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures.

ÉTIQUETAGE

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point comme indiqué dans la section sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans les *Relations entre les Comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales*. Elle devrait indiquer par voie de référence les paragraphes pertinents de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La section pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou une addition à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause, à la condition que ces dispositions puissent être entièrement justifiées. La déclaration suivante devrait également figurer:

> *« Les dispositions ci-après concernant l'étiquetage du produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. »*

MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de référence, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie comme indiqué dans la section sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage dans les *Relations entre les Comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales*. S'il est prouvé que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de référence. La déclaration suivante devrait également figurer:

« Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. » [22]

[22] Il faudra indiquer s'il s'agit d'une «méthode-critère», d'une «méthode de référence», d'une «méthode de remplacement approuvée» ou d'une «méthode provisoire».

RELATIONS ENTRE LES COMITÉS S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITÉS S'OCCUPANT DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des comités ayant des responsabilités intéressant l'ensemble des aliments au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire.

Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.

Les comités s'occupant de questions générales et les comités de produits devraient s'inspirer des principes et lignes directrices élaborés par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires lorsqu'ils élaborent des dispositions et/ou des recommandations en matière d'inspection et de certification et ils devraient apporter, en temps utile, les amendements voulus aux normes, lignes directrices et codes qui relèvent de leur compétence.

ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les dispositions sur l'étiquetage des denrées alimentaires devraient être incluses par voie de référence à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). Toute dérogation ou toute addition à la Norme générale qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause doivent être pleinement justifiées et limitées au strict nécessaire.

L'information donnée dans chaque projet de norme devrait normalement se limiter à ce qui suit:

- une déclaration selon laquelle le produit devra être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)
- le nom spécifique de l'aliment
- les instructions concernant le datage et l'entreposage (seulement si la dérogation prévue à la section 4.7.1 de la Norme générale est appliquée).

Lorsque le champ d'application d'une norme Codex ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

Dans ce cas, la disposition peut indiquer que:

> *« Les renseignements concernant... ...*[23] *devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballeur, lesquels devront figurer sur le récipient.*[24]
>
> *Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.»*

En ce qui concerne le datage (Section 4.7 de la Norme générale), un comité du Codex peut déterminer, en présence de circonstances exceptionnelles, une ou des formes de datage autres que celles qui sont définies dans la Norme générale,

---

[23] Les comités du Codex devront décider quelles spécifications inclure.

[24] Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. A cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

pour remplacer ou pour accompagner la date de durabilité minimale, ou encore il peut décider que l'indication de date n'est pas nécessaire. Dans ce cas, il devrait fournir au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées une justification détaillée des mesures projetées.

ADDITIFS ALIMENTAIRES ET CONTAMINANTS

Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de concentration maximale, le cas échéant.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants de préférence après que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.

Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle, et si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires.

En préparant les documents de travail destinés au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, le Secrétariat devrait adresser un rapport au Comité au sujet de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) sur la base des Principes généraux régissant l'utilisation des additifs alimentaires. Les dispositions concernant les additifs alimentaires doivent indiquer le numéro de SIN, la DJA, la justification technologique, la dose d'emploi proposée et préciser si l'utilisation de cet additif a déjà été confirmée (ou confirmée à titre temporaire).

Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions « relatives aux additifs alimentaires et aux contaminants

sont établies sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants et de leur incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires ou la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments ».

Lorsqu'ils élaborent des dispositions relatives aux additifs alimentaires, les comités du Codex devraient suivre les Principes généraux régissant l'utilisation des additifs alimentaires et le Préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Toute dérogation par rapport aux recommandations ci-dessus doit faire l'objet d'une explication détaillée.

Lorsqu'il existe un comité de produits en activité, les propositions relatives à l'utilisation d'additifs dans toute norme de produit considérée doivent être préparées par le Comité concerné et transmises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour confirmation. Lorsque le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants décide de ne pas confirmer des dispositions concernant des additifs spécifiques (utilisation de l'additif, ou concentration dans le produit final), la raison doit en être clairement indiquée. La section considérée doit être renvoyée au Comité concerné si des informations complémentaires sont nécessaires ou pour information si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants décide de modifier la disposition.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité en activité chargé du produit visé, les propositions visant de nouvelles dispositions concernant les additifs ou un amendement aux dispositions existantes doivent être transmises directement par les États Membres au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.

De bonnes pratiques de fabrication signifient que:

- la quantité d'additif ajoutée à l'aliment ne dépasse pas celle raisonnablement nécessaire pour obtenir l'effet physique, nutritionnel ou d'autre nature technique voulu dans l'aliment;
- la quantité d'un additif qui, par suite de son utilisation au cours des opérations de fabrication ou d'emballage, devient un constituant de l'aliment et qui n'est pas destinée à produire un effet physique ou d'autre nature technologique dans l'aliment lui-même, est réduite dans la mesure où cela est raisonnablement possible;
- l'additif est de qualité alimentaire appropriée et il est préparé et utilisé comme un ingrédient alimentaire. Pour être de qualité alimentaire, l'additif doit être conforme à l'ensemble des spécifications établies, et pas seulement à tel ou tel critère d'innocuité.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Les Comités s'occupant de produits devront utiliser le texte suivant dans les normes de produits:

- Il est recommandé de préparer et manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées du Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rév.4-2003) et d'autres documents du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.
- Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

PRACTIQUE USUELLE

Lorsque les comités du Codex s'occupant de produits ont incorporé dans une norme de produits des dispositions sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, exception faite des méthodes d'analyse et d'échantillonnage associées à des critères microbiologiques, ils devraient les soumettre au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à l'étape 4, pour garantir que l'on disposera des observations des gouvernements le plus tôt possible dans l'élaboration de la norme. Lorsqu'il en a la possibilité, le Comité du Codex devrait transmettre pour chaque méthode d'analyse individuelle proposée au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage des renseignements concernant la spécificité, l'exactitude, la précision (sur la répétabilité, la reproductibilité), le seuil de détection, la sensibilité, l'applicabilité et l'utilité pratique, selon le cas. De même, lorsqu'il en a la possibilité, un comité du Codex devrait transmettre, pour chaque plan d'échantillonnage au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, des renseignements concernant la portée ou le champ d'application, le type d'échantillonnage (par exemple en grandes quantités ou par unité), la taille des échantillons, les principes de décision, le détail des plans (par exemple « les courbes d'efficacité »), les déductions à tirer de la présence de lots ou de traitements, les taux de risque à accepter et toute donnée pertinente à l'appui.

Au besoin on pourra choisir d'autres critères. Les méthodes d'analyse devraient être proposées par les comités s'occupant de produits, en consultation au besoin avec un organe compétent.

A l'étape 4 de la Procédure, les comités du Codex s'occupant de produits devraient aborder les questions suivantes et faire rapport à leur sujet au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse:

- dispositions des normes Codex pour lesquelles il est nécessaire d'établir une procédure analytique ou statistique;
- dispositions pour lesquelles l'élaboration de méthodes d'analyse ou d'échantillonnage spécifiques sont nécessaires;
- toute disposition définie par l'emploi de méthodes-critères (Type I);
- toute proposition doit être accompagnée dans la mesure du possible d'une documentation appropriée, surtout dans le cas des méthodes provisoires (Type IV);
- toute demande de conseil ou d'assistance.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait jouer un rôle de coordination pour les questions ayant trait à l'élaboration des méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex. Le Comité promoteur est cependant responsable du franchissement des étapes de la Procédure.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait au besoin s'efforcer de confier l'élaboration des méthodes et la réalisation des études interlaboratoires à d'autres organismes autorisés possédant des compétences techniques dans le domaine de l'analyse.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage évaluera la performance d'analyse réelle de la méthode qui a été obtenue au stade de la validation. Cette évaluation tiendra compte des caractéristiques de précision appropriées obtenues lors des essais interlaboratoires éventuellement effectués sur la méthode considérée et des résultats d'autres travaux de mise au point réalisés au cours de l'élaboration de la méthode. La série de critères ainsi élaborée fera partie intégrante du rapport de la confirmation par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et sera incorporée dans la norme de produit Codex appropriée.

En outre, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage identifiera des valeurs numériques pour les critères auxquels il souhaiterait que ces méthodes se conforment.

MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE D'APPLICATION GÉNÉRALE AUX DENRÉES ALIMENTAIRES

Lorsqu'il élabore lui-même des méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux denrées alimentaires, le Comité du Codex sur les

méthodes d'analyse et d'échantillonnage est chargé de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure.

MÉTHODES D'ANALYSE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES EN TANT QUE TELS

Il n'est pas nécessaire que les méthodes d'analyse figurant dans les spécifications consultatives du Codex pour les additifs alimentaires et destinées à la vérification des critères de pureté et d'identité de ces additifs soient transmises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. C'est au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants qu'il incombe de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

MÉTHODES D'ANALYSE DES RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES ALIMENTS

Il n'est pas nécessaire de soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage les méthodes servant à la détermination du taux de résidus de pesticides dans les aliments. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

MÉTHODES MICROBIOLOGIQUES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Lorsque des comités du Codex ont stipulé des dispositions relatives à des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage devant servir à la vérification des spécifications d'hygiène, ces méthodes devraient être soumises au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La procédure à suivre est semblable à celle qui est indiquée ci-dessus, l'organe compétent étant cette fois le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et non plus le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Les méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore en vue de les inclure dans des normes Codex intéressant des produits, afin de permettre la vérification des spécifications d'hygiène, n'ont pas besoin d'être soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

FONCTIONS ESSENTIELLES DES POINTS DE CONTACT DU CODEX

Le fonctionnement des Points de contact du Codex varie en fonction de la législation nationale, des structures et usages gouvernementaux de chacun des pays.

FONCTION DES POINTS DE CONTACT DU CODEX:

1. Servir de lien entre le Secrétariat du Codex et les pays membres;
2. Coordonner toutes les activités relevant du Codex au sein de leur pays;
3. Recevoir tous les textes définitifs du Codex (normes, codes d'usages, directives et autres textes à caractère consultatif) et les documents de travail des sessions du Codex et s'assurer qu'ils sont distribués aux personnes intéressées dans leur pays;
4. Envoyer des observations sur les documents ou propositions du Codex à la Commission du Codex Alimentarius ou à ses organes subsidiaires et/ou au Secrétariat du Codex;
5. Travailler en étroite collaboration avec le comité national du Codex lorsqu'un tel comité existe. Le point de contact du Codex sert de lien avec l'industrie agro-alimentaire, les consommateurs, les négociants et toutes les autres parties concernées afin que le gouvernement dispose d'un éventail approprié de conseils politiques et techniques sur lesquels fonder ses décisions concernant les problèmes soulevés dans le cadre des travaux du Codex ;
6. Servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations et la coordination des activités avec d'autres membres du Codex ;
7. Recevoir les invitations aux sessions du Codex et transmettre aux présidents concernés et au Secrétariat du Codex les noms des participants de leur pays ;
8. Conserver une collection des textes définitifs du Codex ;
9. Assurer la promotion des activités du Codex dans leur pays.

SECTION III

Principes de travail pour l'analyse des risques

Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants

Politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments

CONTENU DE LA SECTION

La présente Section comprend les documents de politique générale en matière d'analyse des risques adoptées par la Commission, qui s'appliquent et guident les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires. Les Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius ont été adoptés par la Commission du Codex Alimentarius en 2003.

Les Principes en matière d'analyse des risque s appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants et la Politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments ont été adoptés par la Commission en 2005.

PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'ANALYSE DES RISQUES DESTINÉS À ÊTRE APPLIQUÉS DANS LE CADRE DU CODEX ALIMENTARIUS

CHAMP D'APPLICATION

1. Les principes pour l'analyse des risques sont destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius.

2. L'objectif des Principes de travail est de fournir des lignes directrices à la Commission du Codex Alimentarius ainsi qu'aux comités et aux consultations mixtes d'experts FAO/OMS de façon que les aspects sanitaires et d'innocuité des aliments dans les normes et textes apparentés du Codex soient basés sur l'analyse des risques.

3. Dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius et de ses procédures, la responsabilité de donner des avis en matière de gestion des risques incombe à la Commission et à ses organes subsidiaires (responsables de la gestion des risques), tandis que la responsabilité de l'évaluation des risques incombe en premier lieu aux Comités et aux Consultations mixtes d'experts FAO/OMS (responsables de l'évaluation des risques).

ANALYSE DES RISQUES - ASPECTS GÉNÉRAUX

4. L'analyse des risques utilisée dans le Codex doit être :

- appliquée avec cohérence;
- ouverte, transparente et documentée ;
- conduite en accord avec, d'une part, les *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décision du Codex et les autres facteurs à prendre en considération* et, d'autre part, *les Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments*[25] ; et
- appréciée et réexaminée en tant que de besoin à la lumière des nouvelles données scientifiques qui apparaissent.

5. L'analyse des risques doit suivre une démarche structurée comprenant les trois volets, distincts mais intimement liés, de l'analyse des risques (l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques), tels que

[25] voir Annexe: Décisions générales de la Commission.

définis par la Commission du Codex Alimentarius[26], chacun de ces volets faisant partie intégrante de l'ensemble de l'analyse des risques.

6. Les trois volets de l'analyse des risques doivent être complètement et systématiquement documentés de manière transparente. Tout en respectant le souci légitime de préserver le caractère confidentiel des documents, la documentation doit être accessible à toutes les parties intéressées[27].

7. Une communication et une consultation effectives avec toutes les parties intéressées doivent être assurées tout au long de l'analyse des risques.

8. Les trois volets de l'analyse des risques doivent être mis en œuvre dans un cadre global au profit de la gestion des risques pour la santé humaine liés aux aliments.

9. Il doit exister une séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, afin de garantir l'intégrité scientifique de l'évaluation des risques, d'éviter la confusion concernant les fonctions que doivent remplir les responsables de l'évaluation des risques et de la gestion des risques et d'atténuer tout conflit d'intérêts. Cependant, il est reconnu que l'analyse des risques est un processus itératif, et l'interaction entre les responsables de la gestion des risques et les responsables de l'évaluation des risques est essentielle pour une application concrète.

10. Lorsqu'on a la preuve qu'un risque existe pour la santé humaine, mais que les données scientifiques sont insuffisantes ou incomplètes, la Commission ne devrait pas élaborer de norme, mais devrait envisager d'élaborer un texte apparenté, par exemple un code d'usages, à condition que ce texte s'appuie sur les preuves scientifiques disponibles.

11. La précaution est un élément inhérent au processus d'analyse des risques. De nombreuses sources d'incertitude existent dans le processus d'évaluation et de gestion des risques, quant aux dangers pour la santé humaine liés aux aliments. Le degré d'incertitude et de variabilité dans l'information scientifique disponible doit être explicitement considéré dans l'analyse des risques. Lorsqu'il y a des preuves suffisantes pour permettre au Codex de procéder à

---

[26] Voir *Définitions des termes relatifs à l'innocuité des aliments utilisés en analyse des risques*.

[27] L'expression « parties intéressées » dans ce document, désigne les « responsables de l'évaluation du risque, les responsables de la gestion du risque, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et, le cas échéant, les autres parties concernées et leurs organisations représentatives » (voir définition de la « communication sur les risques »).

l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté, les hypothèses utilisées pour l'évaluation des risques et les options de gestion des risques retenues devraient refléter le degré d'incertitude scientifique et les caractéristiques du danger.

12. Les besoins et les situations des pays en développement doivent être spécifiquement identifiés et pris en compte par les organes responsables au cours des différentes étapes de l'analyse des risques.

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

13. La détermination d'une politique d'évaluation des risques doit être un élément spécifique de la gestion des risques.

14. La politique d'évaluation des risques doit être déterminée par les responsables de la gestion des risques préalablement à l'évaluation des risques, en consultation avec les évaluateurs des risques et toutes les autres parties intéressées. Cette procédure vise à garantir que le processus d'évaluation des risques soit systématique, complet, impartial et transparent.

15. Le mandat donné par les responsables de la gestion des risques aux responsables de l'évaluation des risques doit être aussi clair que possible.

16. En cas de nécessité, les responsables de la gestion des risques doivent demander aux responsables de l'évaluation des risques d'évaluer les possibilités de modification du risque découlant des différentes options de gestion des risques.

ÉVALUATION DES RISQUES[28]

17. La portée et le but d'une évaluation des risques particulière en cours de réalisation doivent être clairement indiqués et être conformes à la politique d'évaluation des risques. La forme des résultats et les différents résultats possibles de l'évaluation des risques doivent être définis.

18. Les experts chargés de l'évaluation des risques doivent être choisis de manière transparente en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur indépendance vis-à-vis des intérêts en jeu. Les procédures utilisées pour sélectionner ces experts doivent être documentées et impliquer notamment une déclaration publique de tout conflit d'intérêts potentiel. Cette déclaration doit aussi attester en détail de leur expérience, de leur domaine de compétence et de leur indépendance. Les comités et consultations d'experts doivent s'assurer de la participation effective d'experts de toutes les parties du monde, notamment ceux des pays en développement.

---

[28] Il est fait référence aux *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments :* voir Annexe : Décisions générales de la Commission.

19. L'évaluation des risques doit être conduite en accord avec les *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments* et intégrer les quatre étapes de l'évaluation des risques, c'est-à-dire l'identification des dangers, la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques.

20. L'évaluation des risques doit être fondée sur toutes les données scientifiques disponibles. Elle doit, dans la mesure la plus large possible, utiliser les données quantitatives disponibles. L'évaluation des risques peut également prendre en compte des informations qualitatives.

21. L'évaluation des risques doit prendre en compte les processus de production, d'entreposage et de manipulation concernés tout au long de la chaîne alimentaire, y compris les pratiques traditionnelles, les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'inspection et la prévalence d'effets négatifs spécifiques sur la santé.

22. L'évaluation des risques doit rechercher et prendre en compte des données pertinentes provenant de différentes parties du monde, notamment des pays en développement. Ces données doivent comprendre en particulier des données de surveillance épidémiologique, des données analytiques et des données d'exposition. Lorsque les pays en développement ne disposent pas de données pertinentes, la Commission doit demander à la FAO et à l'OMS d'entreprendre des études limitées dans le temps à cette fin. La conduite de l'évaluation des risques ne devrait pas être différée outre mesure dans l'attente de la communication de ces données ; cependant elle devrait être réexaminée une fois ces données disponibles.

23. Les contraintes, incertitudes et hypothèses ayant une incidence sur l'évaluation des risques, doivent être explicitement considérées à chaque étape de l'évaluation des risques et documentées de façon transparente. L'expression de l'incertitude ou de la variabilité dans le résultat de l'estimation des risques peut être qualitative ou quantitative mais doit être quantifiée dans la mesure où cela est scientifiquement réalisable.

24. Les évaluations des risques doivent s'appuyer sur des scénarios d'exposition réalistes, et l'examen des différentes situations doit être défini par la politique d'évaluation des risques. Elles doivent prendre en considération les groupes de population sensibles et à haut risque. Les effets négatifs aigus, chroniques (notamment à long terme), cumulatifs et/ou combinés sur la santé doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques, le cas échéant.

25. Le rapport relatif à l'évaluation des risques doit faire état de toutes les contraintes, incertitudes et hypothèses et de leur incidence sur l'évaluation des risques. Les opinions minoritaires doivent aussi être mentionnées. La résolution du problème de l'incidence de l'incertitude sur la décision de gestion des risques

est une responsabilité qui incombe au responsable de la gestion des risques, et non au responsable de leur évaluation.

26. Les conclusions de l'évaluation des risques, et notamment, lorsqu'il est disponible, le résultat de l'estimation des risques, doivent être présentés sous une forme aisément compréhensible et utile aux responsables de la gestion des risques et mis à la disposition des autres responsables de l'évaluation des risques et parties intéressées, de manière à ce qu'ils puissent examiner l'évaluation.

GESTION DES RISQUES

27. Tout en reconnaissant les deux objectifs du Codex Alimentarius qui sont de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, les décisions et les recommandations du Codex en matière de gestion des risques doivent avoir pour objectif primordial la protection de la santé des consommateurs. Des différences injustifiées quant au niveau de protection de la santé du consommateur doivent être évitées, lorsqu'elles se réfèrent à des risques similaires dans des situations différentes.

28. La gestion des risques doit suivre une démarche structurée, incluant les activités préliminaires de gestion des risques[29], l'évaluation des options de gestion des risques, le suivi et le réexamen des décisions prises. Les décisions doivent être fondées sur une évaluation des risques et prendre en compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe.*[30]

29. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires, agissant en tant que responsables de la gestion des risques dans le contexte de ces Principes de travail, doivent veiller à ce que les conclusions de l'évaluation des risques soient présentées avant de formuler des propositions ou de prendre des décisions finales sur les options disponibles en matière de gestion, en particulier en ce qui concerne les normes et les limites maximales, en gardant à l'esprit les lignes directrices énoncées au paragraphe 10.

---

[29] Aux fins des présents Principes, les activités préliminaires de gestion des risques incluent : l'identification d'un problème de sécurité alimentaire, l'établissement d'un profil de risque, le classement des dangers pour définir les priorités d'évaluation des risques et de gestion des risques, la définition d'une politique d'évaluation des risques pour la conduite de l'évaluation de risques, la demande d'une évaluation des risques et l'examen des résultats de l'évaluation des risques.

[30] voir Annexe : Décisions générales de la Commision.

30. Pour parvenir à des objectifs souhaités, la gestion des risques doit prendre en compte les processus de production, d'entreposage et de distribution concernés, tout au long de la chaîne alimentaire, y compris les pratiques traditionnelles, les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'inspection, la possibilité de l'application et du respect des dispositions et la prévalence d'effets négatifs spécifiques sur la santé.

31. Le processus de gestion des risques doit être transparent, cohérent et parfaitement documenté. Les décisions et recommandations du Codex en matière de gestion des risques doivent être documentées et, si besoin est, clairement identifiées dans les différentes normes et textes apparentés du Codex de manière à faciliter une compréhension plus large du processus de gestion des risques par toutes les parties intéressées.

32. Le résultat des activités préliminaires de gestion des risques et l'évaluation des risques doivent être associés à l'appréciation des options disponibles en matière de gestion des risques afin de prendre une décision sur la gestion du risque.

33. Les options de gestion des risques doivent être évaluées en fonction du champ d'application et de la finalité de l'analyse des risques et du niveau de protection de la santé du consommateur qu'elles permettent d'atteindre. L'option de ne pas agir doit aussi être examinée.

34. Afin d'éviter de créer des obstacles injustifiés au commerce, la gestion des risques doit assurer la transparence et la cohérence du processus de prise de décision dans tous les cas. L'examen de toute la gamme d'options de gestion des risques prend en compte, dans la mesure du possible, une évaluation de leurs avantages et inconvénients potentiels. Lors du choix parmi les différentes options de gestion des risques qui présentent la même efficacité au regard de la protection de la santé des consommateurs, la Commission et ses organes subsidiaires doivent rechercher et prendre en considération les éventuels effets de ces mesures sur le commerce entre leurs pays membres et choisir des mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire.

35. La gestion des risques doit prendre en compte les conséquences économiques et la possibilité de mise en œuvre des options de gestion des risques. La gestion des risques doit également reconnaître le besoin d'options alternatives dans l'établissement des normes, directives et autres recommandations, de manière cohérente avec la protection de la santé des consommateurs. En prenant ces éléments en considération, la Commission et ses organes subsidiaires devraient accorder une attention particulière à la situation des pays en développement.

36. La gestion des risques doit être un processus continu prenant en compte toutes les nouvelles données qui apparaissent dans l'évaluation et le réexamen

des décisions de gestion des risques. Les normes alimentaires et textes apparentés doivent être réexaminés régulièrement et actualisés si nécessaire pour refléter les nouvelles connaissances scientifiques et autres informations afférentes à l'analyse des risques.

COMMUNICATION SUR LES RISQUES

37. La communication sur les risques doit :

i) promouvoir la prise de conscience et la compréhension des enjeux spécifiques pris en compte pendant l'analyse des risques ;

ii) promouvoir la cohérence et la transparence dans la formulation des options/recommandations de gestion des risques ;

iii) fournir une base solide pour la compréhension des décisions de gestion des risques proposées ;

iv) améliorer l'efficacité et l'efficience globales de l'analyse des risques ;

v) renforcer les relations de travail entre les participants ;

vi) favoriser la compréhension du public afin de renforcer la confiance dans la sécurité de l'offre alimentaire;

vii) promouvoir l'implication appropriée de toutes les parties intéressées et

viii) échanger des informations relatives aux préoccupations des parties intéressées sur les risques associés aux aliments.

38. L'analyse des risques doit donner lieu à une communication claire, interactive et documentée entre les responsables de l'évaluation des risques (Comités et Consultations mixtes d'experts FAO/OMS) et les responsables de la gestion des risques (Commission du Codex et ses organes subsidiaires), et à une communication réciproque avec les États membres et l'ensemble des parties intéressées pour tous les aspects du processus.

39. La communication sur les risques doit être plus que la diffusion de l'information. Sa fonction principale doit être d'assurer que toutes les informations et les opinions requises pour une gestion des risques effective sont prises en compte dans le processus de prise de décision.

40. La communication sur les risques faisant intervenir les parties intéressées doit notamment expliquer de façon transparente la politique d'évaluation des risques et l'évaluation des risques, notamment les incertitudes. Il convient aussi d'expliquer clairement la nécessité d'adopter des normes ou des textes apparentés spécifiques, ainsi que les procédures suivies pour les définir, notamment la manière dont l'incertitude a été traitée. Elle doit faire état de

toutes les contraintes, incertitudes et hypothèses et de leur incidence sur l'analyse des risques, ainsi que des opinions minoritaires qui ont été exprimées au cours de l'évaluation des risques (voir par. 25).

41. Dans ce document, les lignes directrices sur la communication sur les risques s'adressent à tous ceux impliqués dans la conduite de l'analyse des risques dans le cadre du Codex Alimentarius. Cependant, il est également important que ces travaux soient rendus aussi transparents et accessibles que possible à ceux qui ne sont pas directement engagés dans le processus et aux autres parties intéressées, tout en respectant le souci légitime de préserver la confidentialité (voir par. 6).

PRINCIPES EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION

1) Le présent document couvre l'application des principes en matière d'analyse des risques par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA), respectivement. Pour les questions ne relevant pas de la compétence du JECFA, ce document n'exclut pas la prise en compte éventuelle de recommandations émanant d'autres organes d'experts internationalement reconnus.
2) Le présent document devrait être lu en relation avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex*.

SECTION 2. Le CCFAC et le JECFA

3) Le CCFAC et le JECFA reconnaissent que la communication entre les responsables de l'évaluation des risques et les responsables de la gestion des risques joue un rôle critique dans leurs activités d'analyse des risques.
4) Le CCFAC et le JECFA devraient continuer à mettre au point des procédures pour renforcer la communication entre les deux comités.
5) Le CCFAC et le JECFA devraient faire en sorte que leurs contributions au processus d'analyse des risques impliquent toutes les parties intéressées et soient entièrement transparentes et soigneusement documentées. Tout en respectant les préoccupations légitimes visant à préserver la confidentialité, les documents devraient être mis sans retard à la disposition de toutes les parties intéressées, sur demande.
6) Le JECFA, en consultation avec le CCFAC, devrait poursuivre l'élaboration de critères de qualité minimale applicables aux données nécessaires pour effectuer des évaluations des risques. Le CCFAC utilise ces critères pour dresser la liste des substances prioritaires destinées au JECFA. Le Secrétariat du JECFA devrait vérifier si ces critères de qualité minimale ont été respectés lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire des réunions du JECFA.

SECTION 3. Le CCFAC

7) Il incombe principalement au CCFAC de formuler des propositions concernant la gestion des risques, qui seront soumises à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption.

8) Le CCFAC doit fonder ses recommandations à l'intention de la Commission du Codex Alimentarius sur les évaluations des risques, analyses de sécurité comprises[31], effectuées par le JECFA sur des additifs alimentaires, des substances toxiques d'origine naturelle et des contaminants présents dans les aliments.
9) Dans le cas où le JECFA a effectué une analyse de sécurité et où le CCFAC ou la Commission du Codex Alimentarius décide que des avis scientifiques supplémentaires sont nécessaires, le CCFAC ou la Commission du Codex Alimentarius peut demander expressément au JECFA les avis scientifiques dont il (elle) a besoin pour prendre une décision concernant la gestion des risques.
10) Les recommandations du CCFAC à la Commission du Codex Alimentarius concernant la gestion des risques liés à des additifs alimentaires doivent être fondées sur les principes énoncés dans le préambule et les Annexes pertinents de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.
11) Les recommandations du CCFAC à la Commission du Codex Alimentarius concernant la gestion des risques liés à des contaminants et à des substances toxiques présentes naturellement doivent être fondées sur les principes énoncés dans le préambule et les Annexes pertinents de la Norme générale Codex pour les contaminants et les substances toxiques présentes naturellement dans les denrées alimentaires.
12) Les recommandations du CCFAC à la Commission du Codex Alimentarius portant sur des dispositions relatives à la santé humaine et à la sécurité sanitaire des aliments figurant dans des normes alimentaires doivent être fondées sur des évaluations des risques effectuées par le JECFA et sur d'autres facteurs légitimes à prendre en compte pour garantir la protection de la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes*.
13) Les recommandations du CCFAC à la Commission du Codex Alimentarius relatives à la gestion des risques doivent prendre en compte les incertitudes inhérentes à l'évaluation et les facteurs de sécurité décrits par le JECFA.

---

[31] Par évaluation de la sécurité sanitaire, on entend un processus scientifique consistant: 1) à déterminer une dose sans effet observé pour un agent chimique, biologique ou physique, à partir d'études sur l'alimentation animale et d'autres considérations scientifiques; 2) à appliquer des facteurs de sécurité sanitaire pour déterminer une DJA ou une ingestion tolérable; et 3) à comparer la DJA ou l'ingestion tolérable à l'exposition probable à l'agent (définition provisoire destinée à être modifiée lorsque la définition du JECFA sera disponible).

14) Le CCFAC doit approuver des niveaux d'utilisation maximaux uniquement pour les additifs pour lesquels: 1) le JECFA a établi des normes d'identité et de pureté et 2) le JECFA a effectué une évaluation de la sécurité ou procédé à une évaluation quantitative des risques.
15) Le CCFAC doit approuver des concentrations maximales uniquement pour les contaminants pour lesquels: 1) le JECFA a effectué une évaluation de la sécurité ou procédé à une évaluation quantitative des risques et 2) la concentration dans l'aliment peut être déterminée par des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyses appropriés, tels qu'adoptés par le Codex. Le CCFAC devrait tenir compte des capacités analytiques des pays en développement, sauf si des considérations de santé publique ne l'obligent à en décider autrement.
16) Le CCFAC doit tenir compte des différences dans les modes d'alimentation régionaux et nationaux et de l'exposition d'origine alimentaire, telles qu'évaluées par le JECFA, pour recommander des niveaux d'utilisation maximaux pour les additifs ou des concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans les aliments.
17) Avant de mettre définitivement au point ses propositions relatives aux concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le CCFAC doit demander l'avis du JECFA concernant la validité des données relatives à l'analyse et à l'échantillonnage, la répartition des concentrations de contaminants et de substances toxiques naturellement présentes dans les aliments et d'autres aspects techniques et scientifiques pertinents, y compris l'exposition d'origine alimentaire, selon qu'il sera nécessaire pour fonder scientifiquement ses conseils au CCFAC.
18) En établissant ses normes, codes d'usages et directives, le CCFAC doit indiquer clairement s'il s'appuie non seulement sur l'évaluation des risques du JECFA, mais aussi sur d'autres facteurs légitimes à prendre en compte pour garantir la protection de la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes* et, si tel est le cas, en donner les raisons.
19) En matière de communication sur les risques, le CCFAC attribue un rang de priorité aux substances soumises à l'examen du JECFA, en vue d'obtenir la meilleure évaluation des risques possible, et ce dans le but de définir des conditions d'emploi sûres pour les additifs alimentaires et de fixer des concentrations maximales admissibles ou des codes d'usages pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans les aliments.

20) Pour établir sa liste des substances soumises au JECFA à titre prioritaire, le CCFAC doit tenir compte des éléments suivants :

- la protection du consommateur (risques pour la santé et risques de pratiques commerciales déloyales) ;
- le mandat du CCFAC ;
- le mandat du JECFA ;
- le Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius, ses programmes de travail pertinents et les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* ;
- la qualité, la quantité, l'adéquation et la disponibilité des données nécessaires pour procéder à une évaluation des risques, y compris des données en provenance des pays en développement ;
- la possibilité de terminer les travaux dans des délais raisonnables ;
- la diversité des législations nationales et les obstacles au commerce international qui semblent en découler ;
- l'impact sur le commerce international (l'importance du problème, par exemple, à l'échelon international) ;
- les besoins et les préoccupations des pays en développement ; et
- les travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

21) En soumettant des substances au JECFA, le CCFAC doit fournir des données de base et expliquer clairement les raisons de la désignation de la substance chimique pour évaluation.

22) Le CCFAC peut aussi mentionner une gamme d'options pour la gestion des risques, dans le but d'obtenir l'avis du JECFA sur les risques et sur la réduction probable des risques associés à chaque option.

23) Le CCFAC demande au JECFA d'examiner toutes les méthodes et directives envisagées par le CCFAC pour évaluer les niveaux d'utilisation maximaux pour les additifs ou les concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes. Le CCFAC présente cette requête dans le but d'obtenir l'avis du JECFA sur les limites, l'applicabilité et la mise en œuvre d'une méthode ou d'une directive.

SECTION 4. Le JECFA

24) Il incombe principalement au JECFA d'effectuer les évaluations des risques sur lesquelles le CCFAC et, en dernier ressort, la Commission du Codex Alimentarius, fondent leurs décisions concernant la gestion des risques.

25) Les experts scientifiques du JECFA devraient être sélectionnés en fonction de leur compétence et de leur indépendance, en s'assurant que toutes les régions sont représentées.

26) Le JECFA devrait s'efforcer de fournir au CCFAC des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques qui comprennent les quatre composantes de l'évaluation des risques telles qu'elles ont été définies par la Commission du Codex Alimentarius et des évaluations de la sécurité qui puissent servir de base aux décisions du CCFAC en matière de gestion des risques. Pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le JECFA devrait déterminer dans la mesure possible les risques associés à diverses doses ingérées. Étant donné, toutefois, le manque de données adéquates, notamment sur l'homme, cela ne devrait être possible, dans un avenir prévisible, que dans un petit nombre de cas. Pour les additifs, le JECFA devrait continuer d'utiliser le processus d'évaluation de la sécurité sanitaire pour établir des DJA.

27) Le JECFA devrait s'efforcer de fournir des évaluations quantitatives des risques et des évaluations de la sécurité des additifs alimentaires, des contaminants et des substances toxiques naturellement présentes qui soient fondées sur la science et transparentes.

28) Le JECFA devrait fournir au CCFAC des informations sur la faisabilité et les contraintes de l'évaluation des risques pour la population en général et pour des groupes particuliers et déterminer dans la mesure possible les risques potentiels pour les groupes de population les plus vulnérables (enfants, femmes en âge de procréer, personnes âgées, par exemple).

29) Le JECFA devrait aussi s'efforcer de fournir au CCFAC les normes d'identité et de pureté indispensables pour évaluer les risques associés à l'utilisation des additifs.

30) Le JECFA devrait s'efforcer de fonder ses évaluations des risques sur des données mondiales, y compris des données en provenance de pays en développement. Ces données devraient inclure des données de surveillance épidémiologique et des résultats d'études sur l'exposition.

31) Le JECFA est chargé d'évaluer l'exposition aux additifs, aux contaminants et aux substances toxiques naturellement présentes.

32) En évaluant l'ingestion d'additifs ou de contaminants et de substances toxiques naturellement présentes dans les aliments dans le cadre de ses évaluations des risques, le JECFA devrait tenir compte des différences régionales en matière d'alimentation.

33) Le JECFA devrait donner au CCFAC des avis scientifiques sur la validité et la distribution des données concernant les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans les aliments qui ont été utilisées pour les évaluations de l'exposition et fournir des détails sur l'ampleur de la

contribution d'aliments spécifiques à l'exposition, qui permettront au CCFAC de prendre des mesures ou de proposer des options appropriées en matière de gestion des risques.

34) Le JECFA devrait préciser au CCFAC l'ampleur et la cause des incertitudes inhérentes à ses évaluations des risques. En faisant part de ces informations, le JEFCA devrait fournir au CCFAC une description de la méthodologie et des procédures qui lui auront permis de mesurer l'incertitude de son évaluation des risques.

35) Le JECFA devrait indiquer au CCFAC la base de toutes les hypothèses utilisées pour évaluer les risques, y compris les hypothèses par défaut rendant compte des incertitudes.

36) La contribution du JECFA aux travaux du CCFAC se limite à la présentation de ses délibérations et des conclusions de ses évaluations des risques et de la sécurité sanitaire d'une manière complète et transparente. La communication par le JECFA de ses évaluations des risques ne devrait pas inclure les conséquences de ses analyses sur le commerce, ni d'autres conséquences ne concernant pas la santé publique. Si le JECFA inclut des évaluations des risques liés à de nouvelles options en matière de gestion des risques, il devrait veiller à ce qu'elles soient conformes aux Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius et aux Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.

37) Pour établir l'ordre du jour d'une réunion du JECFA, le secrétariat du JECFA travaille en coopération étroite avec le CCFAC pour faire en sorte que les priorités du CCFAC en matière de gestion des risques soient prises en compte en temps utile. Pour ce qui concerne les additifs alimentaires, le secrétariat du JECFA devrait normalement placer au premier rang des priorités les substances auxquelles une DJA provisoire ou une valeur équivalente a été attribuée. Devraient venir au deuxième rang les additifs alimentaires ou groupes d'additifs qui ont déjà été évalués et pour lesquels une DJA, ou une valeur équivalente, a été fixée, si l'on dispose pour eux de nouvelles données. Le troisième rang de priorité devrait être attribué normalement aux additifs alimentaires qui n'ont pas encore été évalués. En ce qui concerne les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le secrétariat du JECFA devrait donner la priorité aux substances qui présentent à la fois un risque important pour la santé publique et un problème réel ou potentiel pour le commerce international.

38) Pour établir l'ordre du jour d'une réunion du JECFA, le secrétariat du JECFA devrait donner la priorité aux substances qui posent ou pourraient poser des problèmes dans le commerce international ou qui présentent un caractère d'urgence ou un risque imminent pour la santé publique.

POLITIQUE DU CCFAC EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DE L'EXPOSITION AUX CONTAMINANTS ET AUX TOXINES PRÉSENTS DANS LES ALIMENTS OU GROUPES D'ALIMENTS

SECTION 1. INTRODUCTION

1. Il n'est pas nécessaire de fixer des limites maximales (LM) pour toutes les denrées alimentaires qui contiennent un contaminant ou une toxine. Le préambule de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments énonce à la section 1.3.2 que « on ne fixera de limites maximales que pour les denrées alimentaires dans lesquelles le contaminant considéré risque d'être présent dans des proportions suffisantes pour constituer un risque, compte tenu de l'exposition totale du consommateur. Ces limites seront fixées de manière que le consommateur soit correctement protégé. » Établir des normes pour des aliments qui sont rarement consommés nécessiterait des activités de mise en œuvre effective qui n'auraient pas de résultats notables pour la santé.

2. L'évaluation de l'exposition est un des quatre éléments de l'évaluation des risques s'inscrivant dans le cadre de l'analyse des risques adopté par le Codex comme base de tous les processus d'établissement des normes. L'estimation de la contribution d'aliments ou de groupes d'aliments spécifiques à l'exposition totale à un contaminant, en fonction d'un seuil de risque sanitaire quantifié (DJTP, DHTP), fournit d'autres informations nécessaires pour établir des priorités dans la gestion des risques que présentent des aliments ou des groupes d'aliments spécifiques. L'évaluation de l'exposition doit être définie par des politiques claires élaborées par le Codex dans le but d'améliorer la transparence du processus de prise de décisions en matière de gestion des risques.

3. L'objet de la présente annexe est d'indiquer les étapes de la sélection et de l'analyse par le JECFA des données sur les contaminants, quand le JECFA doit effectuer à la demande du CCFAC une évaluation de l'exposition d'origine alimentaire.

4. Les composantes ci-après présentent les aspects des évaluations par le JECFA de l'exposition aux contaminants et aux toxines qui contribuent à assurer la transparence et la cohérence des évaluations des risques reposant sur une base scientifique. Les évaluations de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments sont effectuées par le JECFA à la demande du CCFAC. Ce dernier prend ces informations en considération lorsqu'il examine les options de gestion des risques et formule des

recommandations concernant les contaminants et les toxines présents dans les aliments.

SECTION 2. ESTIMATION DE L'EXPOSITION D'ORIGINE ALIMENTAIRE TOTALE À UN CONTAMINANT OU UNE TOXINE PRÉSENT(E) DANS DES ALIMENTS OU DES GROUPES D'ALIMENTS

5. Le JECFA utilise les données des États membres et celles du programme GEMS/Food sur les systèmes d'analyse en laboratoire des niveaux de contaminants dans les aliments et des quantités d'aliments consommés, pour estimer l'exposition d'origine alimentaire totale à un contaminant ou une toxine. Le résultat est exprimé en pourcentage de l'apport tolérable (DJTP, DHTP ou tout autre point de référence toxicologique approprié). En ce qui concerne les substances cancérogènes pour lesquelles il n'existe pas de seuil précis, le JECFA utilise les données disponibles sur l'apport alimentaire, associées aux données sur le pouvoir cancérogène pour estimer les risques potentiels pour la population.

6. Les concentrations médianes/moyennes de contaminants dans les denrées alimentaires sont déterminées sur la base des données fournies par les pays ou provenant d'autres sources. Ces données sont associées aux informations disponibles pour les régimes régionaux du système GEMS/Food afin d'établir des estimations de l'exposition d'origine alimentaire pour chaque région. Le JECFA fournit une estimation de celui des régimes alimentaires régionaux GEMS/Food qui risque le plus de se rapprocher ou de dépasser l'apport tolérable.

7. Dans certains cas, le JECFA peut utiliser les données nationales disponibles sur les contaminants et sur la consommation alimentaire individuelle pour établir des estimations plus précises de l'exposition d'origine alimentaire totale, en particulier pour les groupes vulnérables comme les enfants.

8. Le JECFA effectue des évaluations de l'exposition à la demande du CCFAC en se fondant sur les régimes régionaux du système GEMS/Food et, le cas échéant, sur les données disponibles relatives à la consommation nationale pour estimer l'impact sur l'exposition d'origine alimentaire des concentrations maximales de substitution proposées et informer le CCFAC de ces options en matière de gestion des risques.

SECTION 3. IDENTIFICATION DES ALIMENTS OU GROUPES D'ALIMENTS QUI CONTRIBUENT DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE À L'EXPOSITION D'ORIGINE ALIMENTAIRE TOTALE À UN CONTAMINANT OU À UNE TOXINE

9. À partir des estimations de l'exposition d'origine alimentaire, le JECFA détermine les aliments ou les groupes d'aliments qui contribuent de manière

significative à cette exposition d'après les critères établis par le CCFAC pour sélectionner les groupes d'aliments qui contribuent à l'exposition.

10. Le CCFAC fixe les critères de sélection des aliments ou des groupes d'aliments qui contribuent de manière significative à l'exposition d'origine alimentaire totale à un contaminant ou à une toxine. Ces critères reposent sur le pourcentage de l'apport tolérable (ou autre seuil de risque sanitaire analogue) représenté par un aliment ou un groupe d'aliments donnés et sur le nombre de régions géographiques (définies dans les régimes régionaux GEMS/Food) pour lesquels l'exposition d'origine alimentaire dépasse ce pourcentage.

11. Ces critères sont les suivants:

a) Les aliments ou groupes d'aliments pour lesquels l'exposition au contaminant ou à la toxine représente approximativement au moins 10 pour cent[32] de l'apport tolérable (ou autre seuil de risque sanitaire analogue) dans l'un des régimes régionaux GEMS/Food ;

ou,

b) Les aliments ou groupes d'aliments pour lesquels l'exposition au contaminant ou à la toxine représente approximativement au moins 5 pour cent[10] de l'apport tolérable (ou autre seuil de risque sanitaire analogue) dans au moins deux régimes régionaux GEMS/Food ;

ou,

c) Les aliments ou groupes d'aliments qui peuvent avoir un impact significatif sur l'exposition de groupes particuliers de consommateurs, même s'il ne dépasse pas 5 pour cent de l'exposition d'origine alimentaire totale (ou autre seuil de risque sanitaire analogue) dans l'un des régimes régionaux GEMS/Food. Ceux-ci seront examinés au cas par cas.

SECTION 4. ÉTABLISSEMENT DE COURBES DE DISTRIBUTION POUR LES CONCENTRATIONS DU CONTAMINANT DANS DES ALIMENTS OU GROUPES D'ALIMENTS SPÉCIFIQUES (EN MÊME TEMPS QUE LA COMPOSANTE 2 OU ÉTAPE SUCCESSIVE)

12. Le CCFAC peut demander au JECFA d'utiliser les données analytiques disponibles sur les teneurs en contaminant ou en toxine dans les aliments ou les groupes d'aliments identifiés comme contribuant de manière significative à l'exposition d'origine alimentaire, pour établir des courbes de distribution pour les concentrations de contaminants dans des aliments

[32] Arrondi au plus proche 0,1 pour cent.

spécifiques. Le CCFAC prendra en compte ces informations pour examiner les options de gestion des risques et, le cas échéant, pour proposer les plus faibles niveaux de contaminants ou de toxines qui puissent être obtenus dans les aliments à l'échelle mondiale.

13. Dans l'idéal, le JECFA devrait utiliser des données unitaires provenant d'échantillons composites ou des données analytiques globales pour établir ces courbes de distribution. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, des données globales seront utilisées (par exemple l'écart standard moyen et géométrique). Toutefois, les méthodes utilisées pour établir les courbes de distribution à partir de données globales devront être validées par le JECFA.

14. En soumettant les courbes de distribution au CCFAC, le JECFA devrait, dans la mesure du possible, donner un aperçu général de l'éventail de contamination des aliments (valeur maximale et valeur aberrante) et de la proportion des aliments ou groupes d'aliments qui contiennent des contaminants ou des toxines à ces concentrations.

SECTION 5. ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DES PRATIQUES AGRICOLES ET DES PRATIQUES DE PRODUCTION SUR LES CONCENTRATIONS DE CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS OU GROUPES D'ALIMENTS (EN MÊME TEMPS QUE LA COMPOSANTE 2 OU ÉTAPE SUCCESSIVE)

15. Le CCFAC peut demander au JECFA d'examiner l'incidence potentielle des différentes pratiques agricoles et pratiques de production sur les concentrations de contaminants dans les aliments dans la mesure où des données scientifiques sont disponibles pour étayer ces évaluations. Le CCFAC prend ces informations en compte lorsqu'il examine les options de gestion des risques et propose des codes d'usages.

16. Compte tenu de ces informations, le CCFAC propose des décisions en matière de gestion des risques. Pour les affiner, le CCFAC pourra demander au JECFA d'entreprendre une deuxième évaluation pour examiner des scénarios d'exposition spécifiques reposant sur les options de gestion des risques proposés. Le JEFCA devra poursuivre l'élaboration de la méthodologie d'évaluation de l'exposition potentielle aux contaminants en fonction des options de gestion des risques proposés.

SECTION IV

Organes subsidiaires

Membres

Organigramme

Contenu de la Section

La présente Section donne certains renseignements pratiques sur la Commission du Codex Alimentarius et également une liste de ses réunions et de celles du Comité exécutif.

On y trouve la liste des organes subsidiaires de la Commission, accompagnée du mandat de chacun des comités du Codex créés en application de l'Article XI.1 du Règlement intérieur. Chaque organe (y compris la Commission et le Comité exécutif) est également identifié par un code de référence unique utilisé dans toute correspondance officielle. Une liste des réunions tenues par ces comités est également fournie. En page de couverture figure un organigramme indiquant la structure des organes subsidiaires de la Commission.

La Section donne aussi la liste des pays et organisations qui composent la Commission (septembre 2005). Le Secrétariat du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires communique régulièrement une mise à jour des points de contact du Codex nationaux sur son site web http://www.codexalimentarius.net.

SESSIONS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

(CX-701) [33]

SESSION	LIEU ET DATES
1ère	Rome (Italie), 25 juin - 3 juillet 1963
2e	Genève (Suisse), 28 septembre - 7 octobre 1964
3e	Rome (Italie), 19 - 28 octobre 1965
4e	Rome (Italie), 7- 1 4 novembre 1966
5e	Rome (Italie), 20 février - 1 mars 1968
6e	Genève (Suisse), 4 -14 mars 1969
7e	Rome (Italie), 7 - 17 avril 1970
8e	Genève (Suisse), 30 juin - 9 juillet 1971
9e	Rome (Italie), 6 - 17 novembre 1972
10e	Rome (Italie), 1 - 11 juillet 1974
11e	Rome(Italie), 29 mars - 9 april 1976
12e	Rome (Italie), 17 - 28 avril 1978
13e	Rome (Italie), 3 - 14 décembre 1979
14e	Genève (Suisse), 29 juin - 10 juillet 1981
15e	Rome (Italie), 4 - 15 juillet 1983
16e	Genève (Suisse), 1 - 12 juillet 1985
17e	Rome (Italie), 29 juin - 10 juillet 1987
18e	Genève (Suisse), 3 - 12 juillet 1989
19e	Rome (Italie), 1 - 10 juillet 1991
20e	Genève (Suisse), 28 juin - 7 juillet 1993
21e	Rome (Italie), 3 – 8 juillet 1995
22e	Genève (Suisse), 23 - 28 juin 1997
23e	Rome (Italie), 28 juin - 3 juillet 1999
24e	Genève (Suisse), 2 - 7 juillet 2001
25e	Genève (Suisse), 13 - 15 février 2003[34]
26e	Rome (Italie), 30 juin - 7 juillet 2003
27e	Genève (Suisse), 28 juin - 3 juillet 2004
28e	Rome (Italie), 4 - 9 juillet 2005

[33] Code de référence, suivi du numéro de la session, utilisé dans toute correspondance officielle.

[34] Session extraordinaire.

SESSIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

(CX-702)

SESSION	LIEU ET DATES
1ère	Rome (Italie), 3 juillet 1963
2e	Washington D.C. (États-Unis), 25 - 26 mai 1964
3e	Genève (Suisse), 25 - 26 septembre 1964
4e	Genève (Suisse), 7 octobre 1964
5e	Rome (Italie), 3 - 4 juin 1965
6e	Rome (Italie), 18 octobre 1965
7e	Rome (Italie), 28 octobre 1965
8e	Rome (Italie), 14 - 16 juin 1966
9e	Rome (Italie), 4 novembre 1966
10e	Rome (Italie), 16 - 18 mai 1967
11e	Rome (Italie), 19 février 1968
12e	Rome (Italie), 5 - 7 juin 1968
13e	Genève (Suisse), 3 mars 1969
14e	Rome (Italie), 17 - 19 septembre 1969
15e	Rome (Italie), 3 avril 1970
16e	Genève (Suisse), 9 - 11 février 1971
17e	Genève (Suisse), 25 juin 1971
18e	Rome (Italie), 15 - 18 mai 1972
19e	Genève (Suisse), 3 - 5 juillet 1973
20e	Rome (Italie), 28 juin 1974
21e	Genève (Suisse), 17 - 19 juin 1975
22e	Rome (Italie), 23 - 24 mars 1976
23e	Genève (Suisse), 12 - 15 juillet 1977
24e	Rome (Italie), 13 - 14 avril 1978
25e	Genève (Suisse), 10 - 13 juillet 1979
26e	Rome (Italie), 26 - 27 novembre 1979
27e	Genève (Suisse), 13 - 17 octobre 1980
28e	Genève (Suisse), 25 - 26 juin 1981
29e	Genève (Suisse), 12 - 16 juillet 1982
30e	Rome (Italie), 30 juin - 1er juillet 1983
31e	Genève (Suisse), 25 - 29 juin 1984
32e	Genève (Suisse), 27 - 28 juin 1985
33e	Rome (Italie), 30 juin - 4 juillet 1986

SESSION	LIEU ET DATES
34e	Rome (Italie), 25 - 26 juin 1987
35e	Genève (Suisse), 4 - 8 juillet 1988
36e	Genève (Suisse), 29 - 30 juin 1989
37e	Rome (Italie), 3 - 6 juillet 1990
38e	Rome (Italie), 27 - 28 juin 1991
39e	Genève (Suisse), 30 juin - 3 juillet 1992
40e	Genève (Suisse), 24 - 25 juin 1993
41e	Rome (Italie), 28 - 30 juin 1994
42e	Rome (Italie), 28 - 30 juin 1995
43e	Genève (Suisse), 4 - 7 juin 1996
44e	Genève (Suisse), 19 - 20 juin 1997
45e	Rome (Italie), 3 - 5 juin 1998
46e	Rome (Italie), 24 - 25 juin 1999
47e	Genève (Suisse), 28 - 30 juin 2000
48e	Genève (Suisse), 28 - 29 juin 2001
49e	Genève (Suisse), 26 - 27 septembre 2001[35]
50e	Rome (Italie), 26 - 28 Juin 2002
51e	Genève (Suisse), 10 - 11 février 2003[35]
52e	Rome (Italie), 26 - 27 juin 2003
53e	Genève (Suisse), 4 - 6 février 2004
54e	Genève (Suisse), 24 - 26 juin 2004
55e	Rome (Italie), 9 - 11 février 2005
56e	Rome (Italie), 30 juin - 2 juillet 2005

[35] Session extraordinaire.

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

ORGANE SUBSIDIAIRE CRÉÉ EN VERTU DE L'ARTICLE XI.1(a)

COMITÉ MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CX-703)

Ce Comité a été établi en 1958 par la FAO et l'OMS, puis intégré en 1962 dans le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en qualité d'organe subsidiaire en vertu de l'Article XI.1(a). En 1993, il prit le titre de : « Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers » et fut rétabli comme organe subsidiaire en vertu de l'Article XI.1(b)(i) (voir Règlement intérieur, section 1).

Sessions

1ère	Rome (Italie), 8 - 12 septembre 1958
2e	Rome (Italie), 13 - 17 avril 1959
3e	Rome (Italie), 22 - 26 février 1960
4e	Rome (Italie), 6 - 10 mars 1961
5e	Rome (Italie), 2 - 6 avril 1962
6e	Rome (Italie), 17 - 21 juin 1963
7e	Rome (Italie), 4 - 8 mai 1964
8e	Rome (Italie), 24 - 29 mai 1965
9e	Rome (Italie), 20 - 25 juin 1966
10e	Rome (Italie), 25 - 31 août 1967
11e	Rome (Italie), 10 - 15 juin 1968
12e	Rome (Italie), 7 - 12 juillet 1969
13e	Rome (Italie), 15 - 20 juin 1970
14e	Rome (Italie), 6 - 11 septembre 1971
15e	Rome (Italie), 25 - 30 septembre 1972
16e	Rome (Italie), 10 - 15 septembre 1973
17e	Rome (Italie), 14 - 19 avril 1975
18e	Rome (Italie), 13 - 18 septembre 1976
19e	Rome (Italie), 12 - 17 juin 1978
20e	Rome (Italie), 26 - 30 avril 1982
21e	Rome (Italie), 2 - 6 juin 1986
22e	Rome (Italie), 5 - 9 septembre 1990

Mandat:

Etablir des normes et codes d'usages internationaux concernant le lait et les produits laitiers.

ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE XI.1(b)(i)

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX (CX-716)

Gouvernement responsable : France

Sessions:

1ère	Paris, 4-8 octobre 1965
2e	Paris, 16-19 octobre 1967
3e	Paris, 9-13 décembre 1968
4e	Paris, 4-8 mars 1974
5e	Paris, 19-23 janvier 1976
6e	Paris, 15-19 octobre 1979
7e	Paris, 6-10 avril 1981
8e	Paris, 24-28 novembre 1986
9e	Paris, 24-28 avril 1989
10e	Paris, 7-11 septembre 1992
11e	Paris, 25-29 avril 1994
12e	Paris, 25-28 novembre 1996
13e	Paris, 7-11 septembre 1998
14e	Paris, 19-23 avril 1999
15e	Paris, 10-14 avril 2000
16e	Paris, 23-27 avril 2001
17e	Paris, 15-19 avril 2002
18e	Paris, 7-11 avril 2003
19e	Paris, 17 – 21 novembre 2003[36]
20e	Paris, 3-7 mai 2004
21e	Paris, 8-12 novembre 2004[36]
22e	Paris, 11-15 avril 2005

[36] session extraordinaire.

Mandat::

Étudier les questions de procédure et les problèmes généraux que lui soumet la Commission du Codex Alimentarius. Cela a comporté l'établissement de principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex et les modalités d'acceptation des normes Codex par les pays ; la mise au point de directives à l'usage des comités du Codex ; l'établissement d'un dispositif pour l'examen de toute déclaration d'incidences économiques présentées par les gouvernements se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certaines normes ou l'une ou l'autre de leurs dispositions ; l'établissement d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS (CX-711)

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

1ère	La Haye, 19-22 mai 1964
2e	La Haye, 10-14 mai 1965
3e	La Haye, 9-13 mai 1966
4e	La Haye, 11-15 septembre 1967
5e	Arnhem, 18-22 mars 1968
6e	Arnhem, 15-22 octobre 1969
7e	La Haye, 12-16 octobre, 1970
8e	Wageningen, 29 mai – 2 juin 1972
9e	Wageningen, 10-14 décembre 1973
10e	La Haye, 2-7 juin 1975
11e	La Haye, 31 Mai – 6 juin 1977
12e	La Haye, 10-16 octobre 1978
13e	La Haye, 11-17 septembre 1979
14e	La Haye, 25 nov. - 1er déc. 1980
15e	La Haye, 16-22 mars 1982
16e	La Haye, 22-28 mars 1983
17e	La Haye, 10-16 avril 1984
18e	La Haye, 5-11 novembre 1985
19e	La Haye, 17-23 mars 1987
20e	La Haye, 7-12 mars 1988
21e	La Haye, 13-18 mars 1989
22e	La Haye, 19-24 mars 1990
23e	La Haye, 4-9 mars 1991
24e	La Haye, 23-28 mars 1992
25e	La Haye, 22-26 mars 1993

26e	La Haye, 7-11 mars 1994
27e	La Haye, 20-24 mars 1995
28e	Manille, Philippines, 18-22 mars 1996
29e	La Haye, 17-21 mars 1997
30e	La Haye, 9-13 mars 1998
31e	La Haye, 22-26 mars 1999
32e	Beijing, Chine, 20-24 mars 2000
33e	La Haye, 12-16 mars 2001
34e	Rotterdam, 11-15 mars 2002
35e	Arusha, Tanzanie, 17-21 mars 2003
36e	Rotterdam, 22-26 mars 2004
37e	La Haye, 25-29 avril 2005

Mandat:

(a) Confirmer ou établir des limites maximales ou indicatives autorisées pour les additifs alimentaires, les contaminants (y compris les contaminants environnementaux) et les substances toxiques naturellement présentes dans l'alimentation humaine et animale ;

(b) établir des listes prioritaires d'additifs alimentaires et de contaminants aux fins d'évaluations toxicologiques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires ;

(c) recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires en vue de leur adoption par la Commission ;

(d) examiner des méthodes d'analyse servant au dosage des additifs alimentaires dans les aliments ;

(e) examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels et l'irradiation des aliments.

COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CX-712)

Gouvernement responsable: États-Unis d'Amérique

Sessions:

1ère	Washington D.C., 27-28 mai 1964
2e	Rome, 14-16 juin 1965
3e	Rome, 31 mai – 3 juin 1966
4e	Washington D.C., 12-16 juin 1967
5e	Washington D.C., 6-10 mai 1968
6e	Washington D.C., 5-9 mai 1969

7e	Washington D.C., 25-29 mai 1970
8e	Washington D.C., 14-18 juin 1971
9e	Washington D.C., 19-23 juin 1972
10e	Washington D.C., 14-18 mai 1973
11e	Washington D.C., 10-14 juin 1974
12e	Washington D.C., 12-16 mai 1975
13e	Rome, 10-14 mai 1976
14e	Washington D.C., 29 août - 2 septembre 1977
15e	Washington D.C., 18-22 septembre 1978
16e	Washington D.C., 23-27 juillet 1979
17e	Washington D.C., 17-21 novembre 1980
18e	Washington D.C., 22-26 février 1982
19e	Washington D.C., 26-30 septembre 1983
20e	Washington D.C., 1-5 octobre 1984
21e	Washington D.C., 23-27 septembre 1985
22e	Washington D.C., 20-24 octobre 1986
23e	Washington D.C., 21-25 mars 1988
24e	Washington D.C., 16-20 octobre 1989
25e	Washington D.C., 28 octobre – 1er novembre 1991
26e	Washington D.C., 1-5 mars 1993
27e	Washington D.C., 17-21 octobre 1994
28e	Washington D.C., 27 novembre – 1er décembre 1995
29e	Washington D.C., 21-25 octobre 1996
30e	Washington D.C., 20-24 octobre 1997
31e	Orlando, Floride, 26-30 octobre 1998
32e	Washington D.C., 29 novembre – 4 décembre 1999
33e	Washington D.C., 23-28 octobre 2000
34e	Bangkok (Thailande), 8-13 octobre 2001
35e	Orlando, Florida, 27 janvier-1er février 2003
36e	Wahsington D.C., 29 mars-3 avril 2004
37e	Buenos Aires (Argentine), 14-19 mars 2005

Mandat:

(a) Élaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments;[37]

---

[37] Le terme « hygiène » peut englober, éventuellement, les spécifications microbiologiques applicables aux aliments et les méthodes qui y sont associées.

(b) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits; et,

(c) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des codes d'usages du Codex, sauf cas particuliers pour lesquels la Commission en a décidé autrement, ou

(d) élaborer des dispositions sur l'hygiène applicables à des aliments déterminés ou à des groupes d'aliments, qu'ils relèvent du mandat d'un comité du Codex ou non.

(e) examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

(f) suggérer et hiérarchiser les domaines dans lesquels il convient de procéder à une évaluation des risques microbiologiques au niveau international et de définir les questions que les responsables de l'évaluation des risques doivent aborder.

(g) examiner les questions liées à la gestion des risques microbiologiques en relation à l'hygiène alimentaire et aux activités de la FAO et de l'OMS en matière d'évaluation des risques microbiologiques.

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (CX-714)

Gouvernement responsable: Canada

Sessions:

1ère	Ottawa, 21-25 juin 1965
2e	Ottawa, 25-29 juillet 1966
3e	Ottawa, 26-30 juin 1967
4e	Ottawa, 23-28 septembre 1968
5e	Rome, 6 avril 1970
6e	Genève, 28-29 juin 1971
7e	Ottawa, 5-10 juin 1972
8e	Ottawa, 28 mai - 1er juin 1973
9e	Rome, 26-27 juin 1974
10e	Ottawa, 26-30 mai 1975
11e	Rome, 25-26 mars 1976
12e	Ottawa, 16-20 mai 1977
13e	Ottawa, 16-20 juillet 1979
14e	Rome, 28-30 novembre 1979
15e	Ottawa, 10-14 novembre 1980

16e	Ottawa, 17-21 mai 1982
17e	Ottawa, 12-21 octobre 1983
18e	Ottawa, 11-18 mars 1985
19e	Ottawa, 9-13 mars 1987
20e	Ottawa, 3-7 avril 1989
21e	Ottawa, 11-15 mars 1991
22e	Ottawa, 26-30 avril 1993
23e	Ottawa, 24-28 octobre 1994
24e	Ottawa, 14-17 mai 1996
25e	Ottawa, 15-18 avril 1997
26e	Ottawa, 26-29 mai 1998
27e	Ottawa, 27-30 avril 1999
28a	Ottawa, 5-9 mai 2000
29e	Ottawa, 1er – 4 mai 2001
30e	Halifax, 6-10 mai 2002
31e	Ottawa, 28 avril - 2 mai 2003
32e	Montréal, 10-14 mai 2004
33e	Kota Kinabalu (Malaisie), 9-13 mai 2005

Mandat:

(a) Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments ;

(b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui élaborent des normes, des codes d'usages et des directives ;

(c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission ;

(d) étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.

COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE (CX-715)

Gouvernement responsable: Hongrie (depuis la 7e session), République fédérale d'Allemagne (1ère à 6e session)

Sessions:

1ère	Berlin, 23-24 septembre 1965
2e	Berlin, 20-23 septembre 1966
3e	Berlin, 24-27 octobre 1967
4e	Berlin, 11-15 novembre 1968
5e	Cologne, 1-6 décembre 1969
6e	Bonn Bad Godesberg, 24-28 janvier 1971
7e	Budapest, 12-18 septembre 1972
8e	Budapest, 3-7 septembre 1973
9e	Budapest, 27-31 octobre 1975
10e	Budapest, 24-28 octobre 1977
11e	Budapest, 2-6 juillet 1979
12e	Budapest, 11-15 mai 1981
13e	Budapest, 29 novembre - 3 décembre 1982
14e	Budapest, 26-30 novembre 1984
15e	Budapest, 10-14 novembre 1986
16e	Budapest, 14-19 novembre 1988
17e	Budapest, 8-12 avril 1991
18e	Budapest, 9-13 novembre 1992
19e	Budapest, 21-25 mars 1994
20e	Budapest, 2-6 octobre 1995
21e	Budapest, 10-14 mars 1997
22e	Budapest, 23-27 novembre 1998
23e	Budapest, 26 février - 2 mars 2001
24e	Budapest, 18-22 novembre 2002
25e	Budapest, 8-12 mars 2004
26e	Budapest, 4-8 avril 2005

Mandat:

(a) Définir les critères appropriés aux Méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex ;

(b) assurer la coordination entre le Codex et d'autres groupes internationaux s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage et de systèmes de la qualité pour les laboratoires ;

(c) indiquer, sur la base des recommandations définitives qui lui sont soumises par les autres organismes mentionnés au paragraphe b) ci-dessus les méthodes de référence en matière d'analyse et d'échantillonnage adaptées

aux normes Codex qui sont généralement applicables à un certain nombre de produits alimentaires ;

(d) examiner, amender le cas échéant et confirmer selon qu'il convient les méthodes d'analyse et d'échantillonnage proposées par les comités du Codex (s'occupant de produits) ; étant entendu que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments, l'estimation de la qualité microbiologique et de l'innocuité des aliments et l'évaluation des spécifications relatives aux additifs alimentaires ne relèvent pas de son mandat ;

(e) élaborer des plans et des procédures d'échantillonnage, selon les besoins ;

(f) étudier les problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse que lui soumet la Commission ou l'un quelconque de ses comités ;

(g) établir des procédures, des protocoles, des directives et des textes apparentés, concernant l'évaluation de la compétence des laboratoires d'analyse des aliments, ainsi que les systèmes d'assurance de la qualité pour les laboratoires.

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDE (CX-718)

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

1ère	La Haye, 17 - 21 janvier 1966
2e	La Haye, 18 - 22 septembre 1967
3e	Arnhem, 30 septembre - 4 octobre 1968
4e	Arnhem, 6 - 14 octobre 1969
5e	La Haye, 28 septembre - 6 octobre 1970
6e	La Haye, 16 - 23 octobre 1972
7e	La Haye, 4 - 9 février 1974
8e	La Haye, 3 - 8 mars 1975
9e	La Haye, 14 - 21 février 1977
10e	La Haye, 29 mai - 5 juin 1978
11e	La Haye, 11 - 18 juin 1979
12e	La Haye, 2 - 9 juin 1980
13e	La Haye, 15 - 20 juin 1981
14e	La Haye, 14 - 21 juin 1982
15e	La Haye, 3 - 10 octobre 1983
16e	La Haye, 24 mai - 4 juin 1984
17e	La Haye, 25 mars - 1 avril 1985

18e	La Haye, 21 - 28 avril 1986
19e	La Haye, 6 - 13 avril 1987
20e	La Haye, 18 - 25 avril 1988
21e	La Haye, 10 -17 avril 1989
22e	La Haye, 23 - 30 avril 1990
23e	La Haye, 15 - 22 avril 1991
24e	La Haye, 6 - 13 avril 1992
25e	Havane (Cuba), 19 - 26 avril 1993
26e	La Haye, 11-18 avril 1994
27e	La Haye, 24 avril - 1er mai 1995
28e	La Haye, 15 - 20 avril 1996
29e	La Haye, 7 - 12 avril 1997
30e	La Haye, 20 - 25 avril 1998
31e	La Haye, 12 - 17 avril 1999
32e	La Haye, 1er - 8 mai 2000
33 e	La Haye, 2 - 7 avril 2001
34 e	La Haye, 13 - 18 mai 2002
35 e	Rotterdam, 31 mars - 5 avril 2003
36 e	New Delhi, Inde, 19 - 24 avril 2004
37e	La Haye, 18 - 23 Avril 2005

Mandat:

(a) Établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments;

(b) établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans certains aliments pour animaux faisant l'objet d'un commerce international, lorsque la protection de la santé humaine le justifie;

(c) préparer des listes de priorités pour les pesticides, en vue de leur évaluation par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR);

(d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux;

(e) examiner d'autres questions ayant trait à la sécurité des aliments et des aliments pour animaux contenant des résidus de pesticides;

(f) établir des limites maximales pour les contaminants environnementaux et industriels présentant une similitude chimique ou autre avec les pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments.

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS (CX-730)

Gouvernement responsable: États-Unis d'Amérique

Sessions:

1ère	Washington, D.C. 27-31 octobre, 1986
2e	Washington, D.C. 30 novembre - 4 décembre 1987
3e	Washington, D.C. 31 octobre - 4 novembre 1988
4e	Washington, D.C. 24-27 octobre 1989
5e	Washington, D.C. 16-19 octobre 1990
6e	Washington, D.C. 22-25 octobre 1991
7e	Washington, D.C., 20-23 octobre 1992
8e	Washington, D.C., 7-10 juin 1994
9e	Washington, D.C., 5-8 décembre 1995
10e	San José (Costa Rica), 29 octobre – 1er novembre 1996
11e	Washington D.C., 15-18 septembre 1998
12 e	Washington D.C., 28-31 mars 2000
13 e	Charleston, Caroline du Sud, 4 - 7 décembre 2001
14 e	Arlington, Virginie, 4-7 mars 2003
15 e	Alexandria, Virginie, 26-29 octobre 2004

Mandat:

(a) Déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de leurs résidus dans les aliments;

(b) recommander des limites maximales pour les résidus de ces substances;

(c) élaborer au besoin des codes d'usages;

(d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CX-733)

Gouvernement responsable: Australie

Sessions:

1ère	Canberra, 21-25 septembre 1992
2e	Canberra, 29 novembre - 3 décembre 1993
3e	Canberra, 27 février - 3 mars 1995
4e	Sydney, 19-23 février 1996

5e	Sydney, 17-21 février 1997
6e	Melbourne, 23-27 février 1998
7e	Melbourne, 22-26 février 1999
8e	Adelaïde, 21-25 février 2000
9 e	Perth, 11-15 décembre 2000
10 e	Brisbane, 25 février – 1er mars 2002
11 e	Adelaide, 2-6 décembre 2002
12 e	Brisbane, 1-5 décembre 2003
13 e	Melbourne, 6-10 décembre 2004

Mandat:

(a) Elaborer des principes et des directives pour les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires en vue d'harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires;

(b) élaborer des principes et des directives pour l'application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, afin de garantir, le cas échéant, que les denrées alimentaires soient bien conformes aux prescriptions, notamment aux règlements sanitaires;

(c) élaborer des directives pour l'utilisation, en temps et lieu utiles, de systèmes d'assurance de la qualité[38], afin de garantir que les denrées alimentaires soient conformes aux prescriptions et de promouvoir la reconnaissance de ces systèmes en vue de faciliter le commerce des produits alimentaires en vertu d'accords bilatéraux/multilatéraux conclus entre pays;

(d) élaborer des directives et critères se rapportant aux modes de présentation, aux mentions et aux langues utilisées dans les certificats officiels dont les pays pourraient avoir besoin en vue d'une harmonisation à l'échelle internationale;

(e) formuler des recommandations en ce qui concerne les échanges de renseignements ayant trait au contrôle des importations/exportations de denrées alimentaires;

---

[38] On entend par ***assurance de la qualité***, l'ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce qu'un produit ou service satisfera aux exigences données relatives à la qualité (ISO-8402 Qualité - Vocabulaire).

(f) tenir des consultations, en cas de besoin, avec d'autres groupes internationaux dont les activités concernent les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires;

(g) examiner toute autre question qui lui sera soumise par la Commission en rapport avec les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CX-720)

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

Sessions:

1ère	Freiburgh in Breisgau, 2-5 mai 1966
2e	Freiburgh in Breisgau, 6-10 novembre 1967
3e	Cologne, 14-18 octobre 1968
4e	Cologne, 3-7 novembre 1969
5e	Bonn, 30 novembre - 4 décembre 1970
6e	Bonn, 6-10 décembre 1971
7e	Cologne, 10-14 octobre 1972
8e	Bonn Bad Godesberg, 9-14 septembre 1974
9e	Bonn, 22-26 septembre 1975
10e	Bonn, 28 février - 4 Mars 1977
11e	Bonn Bad Godesberg, 23-27 octobre 1978
12e	Bonn Bad Godesberg, 29 septembre - 3 octobre 1980
13e	Bonn Bad Godesberg, 20-24 septembre 1982
14e	Bonn Bad Godesberg, 24 janvier - 1er février 1985
15e	Bonn Bad Godesberg, 12-16 janvier 1987
16e	Bonn Bad Godesberg, 29 septembre - 7 octobre 1988
17e	Bonn Bad Godesberg, 18-22 février 1991
18e	Bonn Bad Godesberg, 28 septembre - 2 octobre 1992
19e	Bonn Bad Godesberg, 27-31 mars 1995
20e	Bonn Bad Godesberg, 7-11 octobre 1996
21e	Berlin, 21-25 septembre 1998
22e	Berlin, 19-23 juin 2000
23e	Berlin, 26-30 novembre 2001
24e	Berlin, 4-8 novembre 2002
25e	Bonn, 3-7 novembre 2003
26e	Bonn, 1-5 novembre 2004

Mandat:

(a) étudier les problèmes nutritionnels spécifiques que lui soumet la Commission et conseiller celle-ci sur les questions générales relatives à la nutrition ;

(b) élaborer des dispositions générales relatives aux aspects nutritionnels de tous les aliments ;

(c) élaborer des normes, des directives ou textes apparentés pour les aliments diététiques ou de régime en coopération avec d'autres comités,

(d) examiner, amender si nécessaire et approuver les dispositions sur des aspects nutritionnels qu'il est proposé d'inclure dans les normes Codex, directives et textes apparentés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTÉS ET LE CHOCOLAT (CX-708)

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

1ère	Neuchâtel, 5-6 novembre 1963
2e	Montreux, 22-24 avril 1964
3e	Zurich, 10-12 mars 1965
4e	Berne, 15-17 mars 1966
5e	Lugano, 9-12 mai 1967
6e	Montreux, 2-5 juillet 1968
7e	Horgen, (Zurich), 23-27 juin 1969
8e	Lucerne, 29 Juin - 3 juillet 1970
9e	Neuchâtel, 27 septembre – 1er octobre 1971
10e	Lausanne, 7-11 mai 1973
11e	Zurich, 2-6 décembre 1974
12e	Bienne, 1er-5 novembre 1976
13e	Aarau, 2-6 avril 1979
14e	Lausanne, 21-25 avril 1980
15e	Neuchâtel, 29 mars - 2 avril 1982
16e	Thun, 30 septembre - 2 octobre 1996
17e	Berne, 16-18 novembre 1998
18e	Fribourg, 2-4 novembre 2000
19e	Fribourg, 3-5 octobre 2001

Ajourné *sine die*

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les produits cacaotés et le chocolat.

COMITÉ DU CODEX SUR LES SUCRES (CX-710)

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

1ère	Londres, 3-5 mars 1964
2e	Londres, 2-4 mars 1965
3e	Londres, 1-3 mars 1966
4e	Londres, 18-21 avril 1967
5e	Londres, 10-12 septembre 1968
6e	Londres, 19-22 mars 1974
7e	Londres, 9-11 février 2000

Ajourné *sine die*

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de sucres et de produits dérivés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS (CX-713)

Gouvernement responsable: États-Unis d'Amérique

Sessions:

1ère	Washington, D.C., 29-30 mai 1964
2e	Rome, 8-11 juin 1965
3e	Rome, 6-10 juin 1966
4e	Washington, D.C., 19-23 juin 1967
5e	Washington, D.C., 13-17 mai 1968
6e	Washington, D.C., 12-16 mai 1969
7e	Washington, D.C., 1-5 juin 1970
8e	Washington, D.C., 7-11 juin 1971
9e	Washington, D.C., 12-16 juin 1972
10e	Washington, D.C., 21-25 mai 1973
11e	Washington, D.C., 3-7 juin 1974
12e	Washington, D.C., 19-23 mai 1975
13e	Washington, D.C., 9-13 mai 1977
14e	Washington, D.C., 25-29 septembre 1978
15e	Washington, D.C., 17-21 mars 1980
16e	Washington, D.C., 22-26 mars 1982
17e	Washington, D.C., 13-17 février 1984
18e	Washington, D.C., 10-14 mars 1986

19e	Washington, D.C., 16-20 mars 1998
20e	Washington, D.C., 11-15 septembre 2000
21e	San Antonio, Texas, 23-27 septembre 2002
22e	Washington, D.C., 27 septembre-1 octobre 2004

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les confitures et les gelées, exception faite des pruneaux, des jus de fruits et de légumes. La Commission a également confié à ce Comité la révision des normes pour les fruits et légumes surgelés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET HUILES (CX-709)

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

1ère	Londres, 25-27 février 1964
2e	Londres, 6-8 avril 1965
3e	Londres, 29 mars - 1er avril 1966
4e	Londres, 24-28 avril 1967
5e	Londres, 16-20 septembre 1968
6e	Madrid, 17-20 novembre 1969
7e	Londres, 25-29 mars 1974
8e	Londres, 24-28 novembre 1975
9e	Londres, 28 novembre – 2 décembre 1977
10e	Londres, 4-8 décembre 1978
11e	Londres, 23-27 juin 1980
12e	Londres, 19-23 avril 1982
13e	Londres, 23-27 février 1987
14e	Londres, 27 septembre - 1 octobre 1993
15e	Londres, 4-8 novembre 1996
16e	Londres, 8-12 mars 1999
17e	Londres, 19-23 février 2001
18e	Londres, 3-7 février 2003
19e	Londres, 21-25 février 2005

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les graisses et les huiles d'origine animale, végétale et marine, y compris la margarine et l'huile d'olive.

COMITÉ DU CODEX SUR LA VIANDE (CX-717)

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

Sessions:

1ère	Kulmbach, 28-30 octobre 1965
2e	Kulmbach, 5-8 juillet 1966
3e	Kulmbach, 15-17 novembre 1967
4e	Kulmbach, 18-20 juin 1969
5e	Bonn, 16-20 novembre 1970
6e	Kulmbach, 1-5 novembre 1971
7e	Kulmbach, 25-29 juin 1973

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa seizième session (1985).

Mandat:

Élaborer des normes mondiales et/ou des textes descriptifs et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour la classification et le classement par qualités de carcasses et de pièces de coupes de bœuf, de veau, de mouton, d'agneau et de porc.

COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE DE LA VIANDE (CX-723)

Établi en 1971 en tant que Comité du Codex sur l'hygiène de la viande par la huitième session de la Commission du Codex Alimentarius; le mandat et le nom de ce comité ont été amendés par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session, en juillet 2001, afin d'y inclure la volaille. La référence spécifique à la volaille dans le nom et le mandat du Comité a été supprimée par la vingt-sixième session de la Commission (2003).

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

Sessions:

1ère	Londres, 10-15 avril 1972
2e	Londres, 18-22 juin 1973
3e	Londres, 25-29 novembre 1974
4e	Londres, 18-22 mai 1981
5e	Londres, 11-15 octobre 1982
6e	Rome, 14-18 octobre 1991

7e	Rome, 29 mars - 2 avril 1993
8e	Wellington, 18-22 février 2002
9e	Wellington, 17-21 février 2003
10e	Auckland, 16-20 février 2004
11e	Christchurch, 14-17 février 2005

Ajourné sine *die*

Mandat:

Élaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour l'hygiène de la viande.

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRODUITS CARNÉS TRAITÉS À BASE DE VIANDE ET DE CHAIR DE VOLAILLE (CX-721)

Gouvernement responsable: Danemark

Sessions:

1ère	Kulmbach, 4-5 juillet 1966
2e	Copenhague, 2-6 octobre 1967
3e	Copenhague, 24-28 juin 1968
4e	Copenhague, 9-13 juin 1969
5e	Copenhague, 23-27 novembre 1970
6e	Copenhague, 17-21 avril 1972
7e	Copenhague, 3-7 décembre 1973
8e	Copenhague, 10-14 mars 1975
9e	Copenhague, 29 novembre – 3 décembre 1976
10e	Copenhague, 20-24 novembre 1978
11e	Copenhague, 22-26 septembre 1980
12e	Copenhague, 4-8 octobre 1982
13e	Copenhague, 23-26 octobre 1984
14e	Copenhague, 12-16 septembre 1988
15e	Copenhague, 8-12 octobre 1990

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session (1999).

Mandat:

Élaborer des normes mondiales pour les produits carnés traités, y compris la viande emballée pour la vente au détail et pour les produits traités à base de chair de volaille.

COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE (CX-722)

Gouvernement responsable: Norvège

Sessions:

1ère	Bergen, 29 août – 2 septembre 1966
2e	Bergen, 9-13 octobre 1967
3e	Bergen, 7-11 octobre 1968
4e	Bergen, 29 septembre 8 – octobre 1969
5e	Bergen, 5-10 octobre 1970
6e	Bergen, 4-8 octobre 1971
7e	Bergen, 2-7 octobre 1972
8e	Bergen, 1-6 octobre 1973
9e	Bergen, 30 septembre – 5 octobre 1974
10e	Bergen, 29 septembre – 4 octobre 1975
11e	Bergen, 27 septembre – 2 octobre 1976
12e	Bergen, 3-8 octobre 1977
13e	Bergen, 7-11 mai 1979
14e	Bergen, 5-10 mai 1980
15e	Bergen, 3-8 mai 1982
16e	Bergen, 7-11 mai 1984
17e	Oslo, 5-9 mai 1986
18e	Bergen, 2-6 mai 1988
19e	Bergen, 11-15 juin 1990
20e	Bergen, 1-5 juin 1992
21e	Bergen, 2-6 mai 1994
22e	Bergen, 6-10 mai 1996
23e	Bergen, 8-12 juin 1998
24e	Alesund, 5-9 juin 2000
25e	Ålesund, 3-7 juin 2002
26e	Ålesund, 13-17 octobre 2003
27e	Le Cap (Afrique du Sud), 28 février - 4 mars 2005

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière.

COMITÉ DU CODEX SUR LES GLACES DE CONSOMMATION (CX-724)

Gouvernement responsable: Suède

Sessions:

1ère	Stockholm, 18-22 février 1974
2e	Stockholm, 23-27 juin 1975
3e	Stockholm, 11-15 octobre 1976

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-deuxième session (1997).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales selon les besoins pour tous les types de glaces de consommation, y compris les mélanges et poudres servant à leur fabrication.

COMITÉ DU CODEX SUR LES POTAGES ET BOUILLONS (CX-726)

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

1ère	Berne, 3-7 novembre 1975
2e	Saint-Gall, 7-11 novembre 1977

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session (2001).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les potages, bouillons et consommés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES CÉRÉALES, LES LÉGUMES SECS ET LES LÉGUMINEUSES (CX-729)

Gouvernement responsable: États-Unis d'Amérique

Sessions:

1ère	Washington, D.C., 24-28 mars 1980
2e	Washington, D.C., 27 avril – 1er mai 1981
3e	Washington, D.C., 25-29 octobre 1982
4e	Washington, D.C., 24-28 septembre 1984
5e	Washington, D.C., 17-21 mars 1986
6e	Washington, D.C., 24-28 octobre 1988
7e	Washington, D.C., 22-26 octobre 1990
8e	Washington, D.C., 26-30 octobre 1992
9e	Washington, D.C., 31 octobre – 4 novembre 1994

Ajourné *sine die*

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour les céréales, les légumes secs, les légumineuses et produits dérivés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES PROTÉINES VÉGÉTALES (CX-728)

Gouvernement responsable: Canada

Sessions:

1ère	Ottawa, 3-7 novembre 1980
2e	Ottawa, 1-5 mars 1983
3e	Ottawa, 6-10 février 1984
4e	Havane, 2-6 février 1987
5e	Ottawa, 6-10 février 1989

Ajourné *sine die.*

Mandat:

Elaborer des définitions et des normes mondiales pour les produits à base de protéines végétales provenant de toute espèce du règne végétal servant à la consommation humaine et élaborer des directives applicables à l'utilisation des produits à base de protéines végétales dans le système d'alimentation, aux spécifications nutritionnelles et à l'innocuité, à l'étiquetage, etc., selon les besoins.

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS (CX-731)

Établi par la Commission à sa dix-septième session (1987) en tant que Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux. Les nom et mandat de ce comité ont été amendés par la Commission à sa vingt et unième session (1995).

Gouvernement responsable: Mexique

Sessions:

1ère	Mexico, 6-10 juin 1988
2e	Mexico, 5-9 mars 1990
3e	Mexico, 23-27 septembre 1991
4e	Mexico, 1er-5 février 1993
5e	Mexico, 5-9 septembre 1994
6e	Mexico, 29 janvier – 2 février 1996
7e	Mexico, 8-12 septembre 1997
8e	Mexico, 1er-5 mars 1999
9e	Mexico, 9-13 octobre 2000

10e	Mexico, 10-14 juin 2002
11e	Mexico, 8-12 septembre 2003
12e	Mexico, 16-20 mai 2005

Mandat:

(a) Elaborer les normes et codes d'usages internationaux qu'il jugera appropriés pour les fruits et légumes frais ;

(b) consulter le Groupe de travail de la CEE/NU sur les normes de qualité agricoles en vue de l'élaboration de normes mondiales et codes d'usages, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale[39];

(c) consulter au besoin les autres organisations internationales qui contribuent activement à la normalisation des fruits et légumes frais.

COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CX-703)

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

Sessions:

1ère	Rome, 28 novembre - 2 décembre 1994
2e	Rome, 27-31 mai 1996
3e	Montevideo (Uruguay), 18-22 mai 1998
4e	Wellington, 28 février - 3 mars 2000
5e	Wellington, 8-12 avril 2002
6e	Auckland, 26-30 avril 2004

---

[39] Le Groupe de travail sur les normes de qualité agricoles de la CEE/NU peut:

1. recommander que soit élaborée une norme mondiale Codex pour des fruits et légumes frais et que des recommandations soient soumises à l'examen du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais et à la Commission pour adoption;

2. préparer des « avant-projets de normes » pour des fruits et légumes frais à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais ou de la Commission, aux fins de distribution par le Secrétariat du Codex à l'étape 3 de la Procédure du Codex qui feront l'objet de mesures ultérieures de la part du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais;

3. examiner les « avant-projets de normes » et les « projets de normes » pour des fruits et légumes frais et communiquer ses observations au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex; et

4. effectuer à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais des tâches spécifiques en rapport avec l'élaboration de normes pour les fruits et légumes frais.

Les « avant-projets de normes » et les « projets de normes » Codex pour les fruits et légumes frais parvenus aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex devraient être soumis au Secrétariat de la CEE/NU pour observations.

Mandat:

Elaborer des normes mondiales, codes et textes apparentés pour le lait et les produits laitiers.

COMITÉ DU CODEX SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES (CX-719)

Ce Comité a été établi par la Commission en tant que Comité régional du Codex (Européen) mais a depuis été habilité à élaborer des normes mondiales pour les eaux minérales naturelles.

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

1ère	Baden (Argovie), 24-25 février 1966
2e	Montreux, 6-7 juillet 1967
3e	Bad Ragaz, - 9 mai 1968
4e	Vienne, 12-13 juin 1972
5e	Thun, 3-5 octobre 1996
6e	Berne, 19-21 novembre 1998
7e	Fribourg, 30octobre - 1 novembre 2000

Ajourné *sine die*

Mandat:

Élaborer des normes régionales pour les eaux minérales naturelles.

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LES JUS DE FRUITS ET LÉGUMES (CX-801)

Gouvernement responsable: Brésil

Sessions:

1ère	Brasilia, 18-22 septembre 2000
2e	Rio de Janeiro, 23-26 avril 2002
3e	Salvador (Bahia), 6-10 mai 2003
4e	Fortaleza, 11-15 octobre 2004

Dissous par la vingt-huitième session de la Commission (2005), son mandat étant rempli.

Mandat:

(a) Révise et regroupe les normes et directives Codex en vigueur concernant les jus de fruits et de légumes et les produits dérivés, en accordant la préférence aux normes générales;

(b) révise et met à jour les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour ces produits;

(c) complétera ses travaux avant la vingt-huitième session de la Commission (2005).

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LES ALIMENTS DÉRIVÉS DES BIOTECHNOLOGIES (CX-802)

Gouvernement responsable: Japon

Sessions:

1ère	Chiba, 14-17 mars 2000
2e	Chiba, 25-29 mars 2001
3e	Yokohama, 4-8 mars 2002
4e	Yokohama, 11-14 mars 2003

Le Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies a été dissous par la vingt-sixième session de la Commission (2003), son mandat initial étant rempli. Le Groupe spécial a été ré-établi par la vingt-septième session de la Commission (2004).

Objectifs (1999-2003)

Elaborer des normes, directives ou autres recommandations, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies ou des traits introduits dans les aliments par des biotechnologies, sur la base de preuves scientifiques et de l'analyse des risques et compte tenu, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes concernant la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales.

Mandat (1999-2003)

(a) Elaborer des normes, directives ou autres principes, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies;

(b) Coopérer et collaborer étroitement, selon que de besoin, avec les comités du Codex appropriés dans le cadre de leur mandat en ce qui concerne les aliments dérivés des biotechnologies; et

(c) Tenir pleinement compte des activités en cours menées par des autorités nationales, la FAO, l'OMS, d'autres organisations internationales et d'autres instances internationales pertinentes.

Objectifs (2004-)

Elaborer des normes, directives ou autres recommandations, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies modernes ou des traits introduits dans les aliments par des biotechnologies modernes, sur la base de preuves scientifiques et de l'analyse des risques et compte tenu, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la santé des consommateurs et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des aliments.

Calendrier (2004-)

Le Groupe spécial achèvera ses activités dans un délai de quatre ans. Le Groupe spécial devrait soumettre un rapport complet en 2009.

Mandat (2004-)

(a) Établir des normes, des directives ou d'autres principes, selon qu'il conviendra, relatifs à des denrées alimentaires dérivées des biotechnologies modernes compte tenu, en particulier, des Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes;

(b) Assurer la coordination et travailler en étroite collaboration, le cas échéant, avec les Comités du Codex concernés conformément à leur mandat, en ce qui concerne les denrées alimentaires dérivées des biotechnologies modernes;

(c) Tenir compte des travaux menés dans ce domaine par les autorités nationales, la FAO, l'OMS, d'autres organisations internationales et d'autres enceintes internationales concernées.

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE (CX-803)

Gouvernement responsable: Danemark

Sessions:

1ère	Copenhague, 13-15 juin 2000
2e	Copenhague, 19-21 mars 2001
3e	Copenhague, 17-20 juin 2002
4e	Copenhague, 25-28 mars 2003
5e	Copenhague, 17-20 mai 2004

Dissous par la vingt-septième session de la Commission (2004), son mandat étant rempli.

Objectifs

En vue d'assurer l'innocuité et la qualité des aliments d'origine animale, le Groupe intergouvernemental spécial devrait mettre au point des directives ou des normes, selon qu'il conviendra, sur les bonnes pratiques en matière d'alimentation animale.

Mandat

(a) Compléter et poursuivre les travaux déjà effectués par les comités du Codex pertinents sur le projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale ;

(b) traiter d'autres aspects importants du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires, tels que les problèmes liés aux substances toxiques, aux pathogènes, à la résistance microbienne, aux nouvelles technologies, au stockage, aux mesures de contrôle, à la traçabilité, etc.

(c) tenir pleinement compte des travaux effectués par les comités du Codex pertinents et par d'autres organes internationaux pertinents, dont la FAO, l'OMS, l'OIE et l'IPPC, et collaborer à ces travaux, le cas échéant.

ORGANES SUBSIDIAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE XI.1(b)(ii)

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE (CX-707)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Afrique.

Mandat:

(a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments ;

(b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire ;

(c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels ;

(d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional ;

(e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région ;

(f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région ;

(g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission ;

(h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

1ère	Rome, 24-27 juin 1974
2e	Accra, 15-19 septembre 1975
3e	Accra, 26-30 septembre 1977
4e	Dakar, 3-7 septembre 1979
5e	Dakar, 25-29 mai 1981
6e	Nairobi, 31 octobre - 5 novembre 1983
7e	Nairobi, 12-18 février 1985
8e	Le Caire, 29 novembre - 3 décembre 1988
9e	Le Caire, 3-7 décembre 1990
10e	Abuja, 3-6 novembre 1992
11e	Abuja, 8-11 mai 1995
12e	Harare, 19-22 novembre 1996
13e	Harare, 3-6 novembre 1998
14e	Kampala, 27-30 novembre 2000
15e	Kampala, 26-29 novembre 2002
16e	Rome (Italie), 25-28 January 2005

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (CX-725)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Mandat:

(a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;

(b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;

(c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;

(d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;

(e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;

(f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;

(g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;

(h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

1ère	Rome, 25-26 mars 1976
2e	Montevideo, 9-15 décembre 1980
3e	Havane, 27 Mars - 2 avril 1984
4e	Havane, 17-22 avril 1985
5e	Havane, 11-16 février 1987
6e	San José, 20-24 février 1989
7e	San José, 1er - 10 juillet 1991
8e	Brasilia, 16-20 mars 1993
9e	Brasilia, 3-7 avril 1995
10e	Montevideo, 25-28 février 1997
11e	Montevideo, 8-11 décembre 1998
12e	Saint Domingue, 13-16 février 2001
13e	Saint Domingue, 9-13 décembre 2002
14e	Buenos Aires, 29 novembre - 3 décembre 2004

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE DU NORD ET LE PACIFIQUE SUD-OUEST (CX-732)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique du Nord et du Pacifique Sud-Ouest.

Mandat:

(a) Définir les problèmes et les besoins des régions en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments ;

(b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire ;

(c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant les régions, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels ;

(d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional ;

(e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour les régions ;

(f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans les régions ;

(g) exercer des fonctions générales de coordination pour les régions et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission ;

(h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

1ère	Honolulu, 30 avril - 4 mai 1990
2e	Canberra, 2-6 décembre 1991
3e	Vancouver, 31 mai - 3 juin 1994
4e	Rotorua, 30 avril - 3 mai 1996
5e	Seattle, 6-9 octobre 1998
6e	Perth, 5-8 décembre 2000
7e	Vancouver, 29 octobre - 1er novembre 2002
8e	Apia, Samoa, 19-22 octobre 2004

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'ASIE (CX-727)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Asie.

Mandat:

(a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments ;

(b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire ;

(c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels ;

(d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional ;

(e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région ;

(f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région ;

(g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission ;

(h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

1ère	New Delhi, 10-16 janvier 1977
2e	Manille, 20-26 mars 1979
3e	Colombo, 2-8 février 1982
4e	Phetchburi, 28 février – 5 mars 1984
5e	Yogyakarta, 8-14 avril 1986
6e	Denpasar, 26 janvier - 1 février 1988
7e	Chiang-Mai, 5-12 février 1990
8e	Kuala Lumpur, 27-31 janvier 1992
9e	Beijing, 24-27 mai 1994

10e	Tokyo, 5-8 mars 1996
11e	Chiang Rai, 16-19 décembre 1997
12e	Chiang-Mai, 23-26 novembre 1999
13e	Kuala Lumpur, 17-20 septembre 2002
14e	Jeju, 7-10 septembre 2004

COMITÉ DE COORDINATION FAO/OMS POUR L' EUROPE (CX-706)

Composition:

Ce Comité est ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS appartenant à la zone géographique de l'Europe, y compris Israël, la Turquie et la Fédération de Russie; son Président est d'office le Coordonnateur pour l'Europe.

Mandat:

(a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;

(b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;

(c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;

(d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;

(e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;

(f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;

(g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;

(h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

1ère	Berne, 1er-2 juillet 1965
2e	Rome, 20 octobre 1965
3e	Vienne, 24-27 mai 1966
4e	Rome, 8 novembre 1966
5e	Vienne, 6-8 septembre 1967
6e	Vienne, 4-8 novembre 1968
7e	Vienne, 7-10 octobre 1969
8e	Vienne, 27-29 octobre 1971
9e	Vienne, 14-16 juin 1972
10e	Vienne, 13-17 juin 1977
11e	Innsbruck, 28 mai - 1er juin 1979
12e	Innsbruck, 16-20 mars 1981
13e	Innsbruck, 27 septembre – 1er octobre 1982
14e	Thun, 4-8 juin 1984
15e	Thun, 16-20 juin 1986
16e	Vienne, 27 juin – 1er juillet 1988
17e	Vienne, 28 mai - 1er juin 1990
18e	Stockholm, 11-15 mai 1992
19e	Stockholm, 16-20 mai 1994
20e	Uppsala, 23-26 avril 1996
21e	Madrid, 5-8 mai 1998
22e	Madrid, 3-6 octobre 2000
23e	Bratislava, 10-13 septembre 2002
24e	Bratislava, 20-23 septembre 2004

COMITÉ FAO/OMS POUR LE PROCHE-ORIENT (CX-734)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont Membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans les régions géographiques du Proche-Orient tel que défini par la FAO ou de la Méditerranée orientale telle que définie par l'OMS.

Mandat:

(a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments ;

(b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire ;

(c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels ;

(d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional ;

(e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région ;

(f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;

(g) exercer les fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;

(h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

1ère	Le Caire, 29 janvier - 1er février 2001
2e	Le Caire, 20-23 janvier - 1er février 2003
3e	Amman, 7-10 mars 2005

AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

GROUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION[40]

Denrées surgelées (CX-705)

Sessions:

1ère	Genève, 6-10 septembre 1965
2e	Genève, 5-9 septembre 1966
3e	Rome, 18-22 septembre 1967
4e	Genève, 2-6 septembre 1968
5e	Rome, 22-26 septembre 1969
6e	Rome, 27-31 juillet 1970
7e	Genève, 6-10 décembre 1971
8e	Genève, 30 avril - 4 mai 1973
9e	Rome, 7-11 octobre 1974
10e	Genève, 6-10 octobre 1975
11e	Genève, 14-18 mars 1977
12e	Rome, 30 octobre - 6 novembre 1978
13e	Rome, 15-19 septembre 1980

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session (1999). Le mandat du Groupe mixte d'experts a été transférée au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (voir mandat de ce comité).

Mandat:

Le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées est chargé d'élaborer des normes pour les produits surgelés conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Groupe mixte est chargé de préparer des principes généraux, des définitions, un schéma de normes individuelles pour les produits alimentaires surgelés et d'élaborer effectivement des normes pour les produits alimentaires surgelés que la Commission n'aura pas assignés à un autre comité du Codex, tel que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche et le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés traités. Les normes élaborées pour les denrées surgelées par les comité du Codex s'occupant de produits doivent être établies conformément à la norme générale définie par le Groupe mixte d'experts

[40] Ces comités mixtes CEE/Codex Alimentarius ne sont pas des organes subsidiaires créés en vertu d'un article déterminé du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, mais appliquent la même procédure que les comités du Codex s'occupant de produits pour élaborer des normes Codex.

CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées surgelées et lui être renvoyées, à un stade approprié de leur élaboration, aux fins de coordination.

Jus de fruit (CX-704)

Sessions:

1ère	Genève, 6-10 avril 1964
2e	Genève, 29 mars - 2 avril 1965
3e	Genève, 21-25 février 1966
4e	Genève, 10-14 avril 1967
5e	Rome, 25-29 mars 1968
6e	Genève, 27-31 octobre 1969
7e	Rome, 20-24 juillet 1970
8e	Genève, 8-12 mars 1971
9e	Rome, 20-24 mars 1972
10e	Genève, 16-20 juillet 1973
11e	Rome, 14-18 octobre 1974
12e	Genève, 19-23 juillet 1976
13e	Genève, 26-30 juin 1978
14e	Genève, 9-13 juin 1980
15e	Rome, 8-12 février 1982
16e	Genève, 30 avril - 4 mai 1984
17e	Rome, 26-30 mai 1986
18e	Genève, 16-20 mai 1988
19e	Rome 12-16 novembre 1990

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session (1999). Le mandat du Groupe mixte d'experts a été transférée au Groupe intergouvernemental spécial sur les jus de fruits et jus de légumes (voir mandat du Groupe intergouvernemental).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les nectars.

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

(AU 30 SEPTEMBRE 2005)

ÉTATS MEMBRES

AFRIQUE

1. Afrique du Sud
2. Angola
3. Bénin
4. Botswana
5. Burkina Faso
6. Burundi
7. Cameroun
8. Cap-Vert
9. Congo, Rép. démocratique
10. Congo, République du
11. Côte d'Ivoire
12. Erythrée
13. Ethiopie
14. Gabon
15. Gambie
16. Ghana
17. Guinée
18. Guinée Bissau
19. Guinée équatoriale
20. Kenya
21. Lesotho
22. Libéria
23. Madagascar
24. Malawi
25. Mali
26. Maurice
27. Mauritanie
28. Maroc
29. Mozambique
30. Namibie
31. Niger
32. Nigéria
33. Ouganda
34. République centrafricaine
35. République Unie de Tanzanie
36. Rwanda
37. Sénégal
38. Seychelles
39. Sierra Leone
40. Swaziland
41. Tchad
42. Togo
43. Zambie
44. Zimbabwe

Asie

45. Bangladesh
46. Bhoutan
47. Brunei Darussalam
48. Cambodge
49. Chine
50. Inde
51. Indonésie
52. Japon
53. Malaysie
54. Mongolie
55. Myanmar
56. Népal
57. Pakistan
58. Philippines
59. Republique de Corée
60. République démocratique de Corée
61. République démocratique populaire lao
62. Singapour

63. Sri Lanka
64. Thaïlande
65. Viet Nam

Europe

66. Albanie
67. Allemagne
68. Arménie
69. Autriche
70. Belgique
71. Bulgarie
72. Chypre
73. Croatie
74. Danemark
75. Espagne
76. Estonie
77. Fédération de Russie
78. Finlande
79. France
80. Géorgie
81. Grèce
82. Hongrie
83. Irelande
84. Islande
85. Israël
86. Italie
87. Kazakhstan
88. Lettonie
89. Lituanie
90. Luxembourg
91. Macédoine, l'Ex-république yougoslave de
92. Malte
93. Moldova
94. Norvège
95. Pays-Bas
96. Pologne
97. Portugal
98. République de Kirghizistan
99. République tchèque
100. Roumanie
101. Royaume-Uni
102. Serbie et Monténégro
103. Slovaquie, Rép. de la
104. Slovénie
105. Suède
106. Suisse
107. Turquie
108. Ukraine

Organisation Membre:
Communauté européenne

Amérique latine et Caraïbes

109. Antigua et Barbuda
110. Argentine
111. Bahamas
112. Barbade
113. Belize
114. Bolivie
115. Brésil
116. Chili
117. Colombie
118. Costa Rica
119. Cuba
120. Dominique
121. El Salvador
122. Equateur
123. Grenade
124. Guatemala
125. Guyane
126. Haïti
127. Honduras
128. Jamaïque
129. Mexique
130. Nicaragua
131. Panama
132. Paraguay
133. Pérou
134. République dominicaine
135. Sainte Lucie
136. Saint Kitts and Nevis
137. Saint Vincent et Grenadines
138. Suriname
139. Trinité-et-Tobago

140. Uruguay
141. Venezuela

Proche-Orient

142. Afghanistan
143. Algérie
144. Arabie saoudite
145. Bahreïn
146. Égypte
147. Émirats arabes unis
148. Iran (République islamique d')
149. Iraq
150. Jamahiriya arabe libyenne
151. Jordanie
152. Koweït
153. Liban
154. Oman
155. Qatar
156. République arabe syrienne
157. Soudan
158. Tunisie
159. Yémen

Amérique du Nord

160. Canada
161. États-Unis d'Amérique

Pacifique Sud-Ouest

162. Australie
163. Iles Cook
164. Fiji
165. Kiribati
166. Micronésie, (États fédérés de)
167. Nouvelle-Zélande
168. Papouasie-Nouvelle-Guinée
169. Samoa
170. Iles Salomon
171. Tonga
172. Vanuatu

ORGANISATION MEMBRE

1. Communauté européenne

ANNEXE: DÉCISIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION

DÉCLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE RÔLE DE LA SCIENCE DANS LA PRISE DE DÉCISIONS DU CODEX ET LES AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION[41]

1. Les normes alimentaires, directives et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et sur des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires.

2. En élaborant des normes alimentaires et en prenant des décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius doit tenir dûment compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

3. A cet égard, il faut noter que l'étiquetage des denrées alimentaires joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs.

4. Quand des membres du Codex s'accordent sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais ont des opinions divergentes sur d'autres points, ils peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.

Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration en principe[42]

- En ce qui concerne les questions de santé et de sécurité alimentaire, il importe de se conformer aux *Déclarations de principe concernant le rôle de la science* et aux *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments*;
- D'autres facteurs légitimes entrant en ligne de compte dans la protection de la santé et les pratiques commerciales loyales peuvent être recensés lors du processus de gestion des risques, et les responsables de la gestion des risques devraient indiquer dans quelle mesure ces facteurs influent sur la

[41] Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt et unième session (1995).

[42] Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session (2001).

sélection des options de gestion des risques et sur l'élaboration des normes, directives et textes apparentés;

- L'examen des autres facteurs ne devrait pas porter atteinte aux fondements scientifiques de l'analyse des risques ; dans le cadre de ce processus, il y aurait lieu de respecter la distinction entre évaluation des risques et gestion des risques afin de garantir l'intégrité scientifique de l'évaluation des risques;
- Il faudrait admettre que certaines préoccupations légitimes des gouvernements au moment de l'élaboration de leur législation nationale ne sont pas applicables d'une manière générale, ni valables dans le monde entier[43];
- Dans le cadre du Codex, il ne faudrait tenir compte que des autres facteurs pouvant être acceptés à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale dans le cas des normes et des textes apparentés régionaux;
- L'examen des autres facteurs spécifiques dans l'élaboration des recommandations de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires en matière de gestion des risques devrait être clairement étayé, notamment la justification de leur prise en compte, au cas par cas;
- On peut examiner l'applicabilité des options de gestion des risques en raison de la nature et des exigences particulières des méthodes de production ou de traitement, du transport et du stockage, en particulier dans les pays en développement; les préoccupations liées aux intérêts économiques et aux questions commerciales en général devraient être étayées par des données quantifiables;
- La prise en compte des autres facteurs légitimes dans la gestion des risques ne devrait pas créer d'obstacles injustifiés au commerce[44], il faudrait accorder une attention particulière aux conséquences, pour les pays en développement, de la prise en compte de ces autres facteurs.

---

[43] Il conviendrait d'éviter de faire la confusion entre la justification des mesures nationales au titre des Accords SPS et OTC et leur validité au niveau international, conformément aux principes de l'OMC, et compte tenu des dispositions particulières des accords SPS et OTC.

[44] Conformément aux principes de l'OMC, et compte tenu des dispositions particulières des accords SPS et OTC.

DÉCLARATIONS DE PRINCIPES SUR LE RÔLE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ DES ALIMENTS[45]

1. Les aspects sanitaires et l'innocuité des décisions et recommandations du Codex liés à la santé humaine et à la salubrité des aliments doivent être fondés sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances.

2. L'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments doit reposer sur des fondements scientifiques, comporter les quatre étapes du processus d'évaluation des risques et faire l'objet d'une documentation transparente.

3. Il doit exister une séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, tout en reconnaissant que certaines interactions sont indispensables à une approche pragmatique.

4. Les évaluations de risques doivent dans toute la mesure du possible faire appel aux informations quantitatives disponibles et la caractérisation des risques doit être présentée de manière immédiatement compréhensible et utile.

---

[45] Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-deuxième session (1997).

MESURES DESTINÉES À FACILITATER LE CONSENSUS[46]

La Commission du Codex Alimentarius, souhaitant que tous les efforts possibles soient déployés pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus, recommande les mesures ci-après pour faciliter le consensus:

- S'abstenir de soumettre des propositions pendant les étapes du processus lorsque les fondements scientifiques ne sont pas étayés solidement par des données actuelles et, si nécessaire, réaliser d'autres études afin de clarifier les questions controversées;
- Prévoir des discussions approfondies et une documentation détaillée sur les questions abordées dans les réunions des comités concernés;
- En cas de désaccords, organiser des réunions informelles des parties intéressées sous réserve que les objectifs de ces réunions soient clairement définis par le comité concerné et que la participation soit ouverte à toutes les délégations et à tous les observateurs intéressés afin de préserver la transparence;
- Redéfinir, si possible, la portée du sujet traité pour l'élaboration des normes afin de supprimer les questions ne pouvant faire l'objet d'un consensus;
- S'assurer que les questions examinées ne passent à l'étape suivante que lorsque tous les problèmes ont été abordés et ont abouti à des compromis satisfaisants;
- Insister auprès des comités et de leurs présidents pour que les questions ne soient pas transmises à la Commission tant qu'un consensus ne s'est pas dégagé au niveau technique;
- Faciliter un accroissement de l'implication et la participation des pays en développement.

---

[46] Décision de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius, 2003